

La CARMF en 2016



Chiffres clés
2016

EFFECTIFS CARMF

Cotisants (hors cumul)	> 113 024
Cumul retraite/activité libérale	> 10 878
Retraités (hors cumul)	> 49 376
Conjoints collaborateurs	> 1 699
Conjoints collaborateurs retraités	> 1 643
Conjoints survivants retraités	> 20 005
Bénéficiaires du régime invalidité-décès ...	> 4 157
Adhérents CAPIMED	> 2 119



Chiffres arrêtés au 31 janvier 2016. Incl. médecine conventionnée

CARMF
Caisse Autonome de Retraites
des Médecins Généralistes

46 rue Saint-Ferdinand 75841 Paris Cedex 17
Tél : 01 40 68 32 00 - Fax : 01 40 68 33 73

**Le dépliant
«Chiffres clés 2016»
est à découper à la fin
de cette publication**



Sommaire

La CARMF	3	La réversion	65
Administration.....	4	Conditions	66
Fonctionnement.....	18	Renseignements divers.....	68
Le cotisant.....	23	CAPIMED	69
Qui doit s'affilier ?	24	Caractéristiques	70
Cotisations.....	26	Gestion financière	73
Augmenter sa retraite.....	35	Rentes	74
Conjoint collaborateur	37	 	
 		Statistiques	75
La retraite	39	Démographie.....	76
Préparer sa retraite.....	40	Revenus.....	79
Âge de départ en retraite.....	42	Allocations - Réserves.....	80
Demande de retraite	45	Régime invalidité-décès.....	81
Comment calculer sa retraite	47	Capimed.....	81
Cumul retraite/activité libérale.....	48	 	
Conjoint collaborateur	54	Index	82
La prévoyance.....	55		
Indemnités journalières	56		
Invalidité	58		
Décès	60		
Conjoint collaborateur	64		



La CARMF

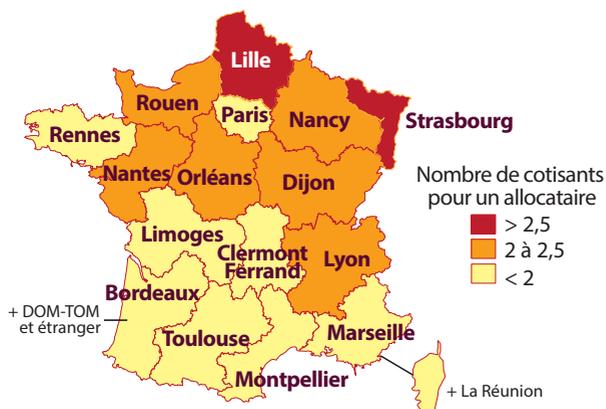
Chiffres clés 2016

Âge moyen des médecins au 1^{er} juillet 2015

À la première affiliation : **36,52 ans**

Au départ en retraite : **65,65 ans**

Rapport démographique brut par région de Sécurité sociale au 1^{er} janvier 2016



Représentation des délégués par collège au 1^{er} janvier 2016

Cotisants :	580
Retraités :	231
Conjoints survivants :	32
Invalidité-décès :	17
Total :	860

Cotisation et allocation moyenne annuelle

Cotisation moyenne 2016 ⁽¹⁾				Régimes	Retraite moyenne 2016 ^{(2) (3)}	
Secteur 1		Secteur 2				
4 659 €	30 %	4 659 €	23 %	Base	6 539 €	21 %
8 365 €	54 %	8 365 €	41 %	Complémentaire	13 963 €	44 %
2 345 €	16 %	7 439 €	36 %	ASV	10 910 €	35 %
15 369 €	100 %	20 463 €	100 %	TOTAL	31 412 €	100 %

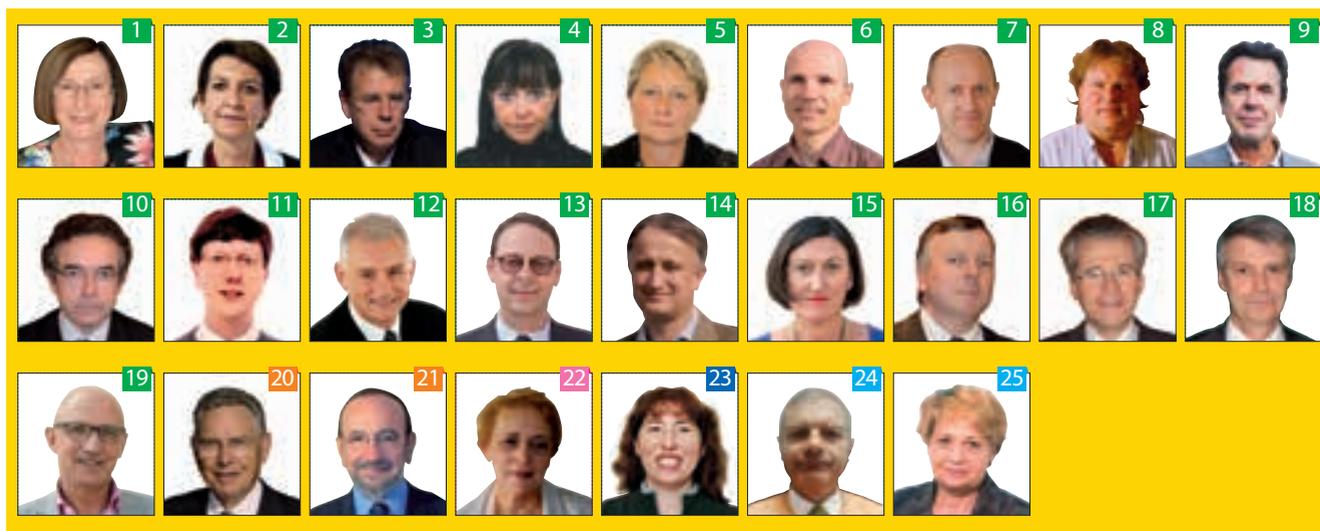
(1) Montant émis lors de l'appel de cotisations de janvier 2016

(2) Base janvier 2016

(3) Avant prélèvements sociaux : CSG, CRDS et CASA.

Administration

Conseil d'administration 2015/2018



Composition

La CARMF est administrée par un Conseil d'administration composé de :

- 23 administrateurs élus parmi les délégués.

Composition du Conseil d'administration	
Collèges	Élus
Cotisants	19
Retraités	2
Conjoints survivants retraités	1
Bénéficiaires du régime invalidité-décès	1

- 2 administrateurs présentés par le Conseil national de l'Ordre et agréés par les administrateurs élus.

Total : 25 administrateurs titulaires.

En cas de vacance d'un poste, l'administrateur suppléant élu ou agréé remplace le titulaire.

Fonctions

Le Conseil est compétent pour prendre toute décision concernant l'administration de la caisse et notamment :

- voter les modifications statutaires,
- adopter les budgets des régimes,
- décider du budget de fonctionnement de la Caisse,
- approuver les comptes annuels de la Caisse au vu de l'opinion émise par le Commissaire aux comptes chargé de leur certification,
- placer les fonds.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à des commissions. Mais les pouvoirs du Conseil d'administration de la CARMF comportent certaines limites.

Les décisions du Conseil, du Bureau, des commissions de recours amiable, du fonds d'action sociale, des placements, d'attribution des marchés ne sont applicables que si la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de Sécurité sociale (MNC) ne s'y oppose pas.

Les statuts de la CARMF sont votés par le Conseil d'administration (à la majorité des 2/3) mais ne sont applicables qu'après leur approbation par un arrêté ministériel.

Après chaque renouvellement triennal, le Conseil d'administration constitue, en son sein, les commissions prévues par la réglementation et toutes celles qui lui paraissent nécessaires dont il fixe la composition.

La CARMF est également représentée dans divers organismes.

La Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL)

Au Conseil d'administration (le Président de la CARMF est administrateur titulaire et un administrateur de la CARMF est administrateur suppléant).

Le Conseil national de l'Ordre des médecins (CNOM)

La commission d'entraide (un administrateur titulaire et un administrateur suppléant de la CARMF).

Les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV)

Des postes d'administrateurs de SICAV, dans lesquelles sont placés des fonds de la CARMF, sont régulièrement attribués à des représentants de la CARMF.

Collège des cotisants

Régions	Administrateurs titulaires	Administrateurs suppléants
Bordeaux 1	Dr Sylviane Dutrus ¹ 41 rue du Président Wilson - 24000 Périgueux Tél. : 05 53 03 96 46 E-mail : sdutrus24@orange.fr	Dr Renaud Gabaude 3 Chemin du Livey - 33450 Saint-Loubès Tél. : 06 16 12 12 44 E-mail : vgabaude@free.fr
Clermont-Ferrand 2	Dr Isabelle Domenech Bonet ² 4 chemin du Désert - 03000 Avermes Tél. : 04 70 46 29 38 E-mail : isadobo@free.fr	Dr Corinne Boisard Route de la Chapelle Agnon - 63590 Cunlhat Tél. : 04 73 72 23 96 E-mail : corinne.follanfant@wanadoo.fr
Dijon 3	Dr Hervé Entraygues ³ 6 rue Mozart - 39000 Lons-Le-Saunier Tél. : 03 84 24 26 16 - Fax : 03 84 24 92 34 E-mail : hamentraygues@orange.fr	Dr Alain Gérard 99 rue Général Dubois - 89100 Sens Tél. : 06 61 10 43 99 E-mail : alain.script5@free.fr
Lille 4	Dr Marie-Christine Bertolotti ⁴ 86 rue de Famars - 59300 Valenciennes Tél. : 03 27 29 79 69 - Fax : 03 27 29 70 83 E-mail : marie-christine.bertolotti@orange.fr	Dr Régine Ooghe 16 rue Montluc - 62610 Ardres Tél. : 03 21 82 60 25 - Fax : 03 21 85 73 78 E-mail : regine.ooghe@orange.fr
Limoges 5	Dr Martine Pelaudeix ⁵ 19 rue Gay Lussac - 87240 Ambazac Tél. : 05 55 56 77 13 E-mail : m.pelaudeix@medsyn.fr	Dr Christian Delpeyroux 20 rue du Maréchal Juin - 87100 Limoges Tél. : 05 55 05 15 95 E-mail : c.delpeyroux@medsyn.fr
Lyon 6	Dr Olivier Petit ⁶ 14 rue du Moulin - 69210 Sain Bel Tél. : 04 74 01 57 06 E-mail : petit-olivier@wanadoo.fr	Poste vacant - En attente d'élection
Marseille 7	Dr Jean-Marc Chinchole ⁷ 345 avenue du Prado - 13008 Marseille Tél. : 04 86 57 05 70 - Fax : 04 86 57 05 80 E-mail : chincholejm@me.com	Dr Alice Touzaa Centre médical de la Fontaine d'Argent 6 rue de la Mule Noire - 13100 Aix-en-Provence Tél. : 04 42 26 59 93 E-mail : dr.touzaa@gmail.com
Montpellier 8	Dr Frédéric Bridoux ⁸ 32 place du Millénaire - Antigone, 34000 Montpellier Tél. : 04 67 64 72 88 - Fax : 04 67 02 03 88 E-mail : bridouxf@wanadoo.fr	Dr Rodolphe Goetz 65 route de Laverune - 34070 Montpellier Tél. : 04 67 71 07 07 - Fax : 04 67 42 67 48 E-mail : rgoetz@wanadoo.fr
Nancy 9	Dr Éric Michel ⁹ 34 rue des Moulins - 51100 Reims Tél. : 03 26 88 94 50 E-mail : drmichel.expert@orange.fr	Dr Franck Bresler 9 rue Jules Ferry - 54520 Laxou Tél. : 06 21 09 05 40 E-mail : franck.bresler@centre-adr.fr
Nantes 10	Dr Éric-Jean Evrard ¹⁰ 27 boulevard Gabriel Guist'hau - 44000 Nantes Tél. : 02 40 35 12 29 - Fax : 02 40 35 12 93 E-mail : ejevrad@orange.fr	Dr Pascal Arrivé 5 rue des Anciens Maires - 85340 Olonne sur Mer Tél. : 02 51 95 24 25 E-mail : p.arrive@orange.fr

Administration

Collège des cotisants

Régions	Administrateurs titulaires	Administrateurs suppléants
Orléans 11	Dr Patrick Caruel ¹¹ 20 quai Cypierre - 45000 Orléans Tél. : 02 38 62 77 75 - Fax : 02 38 62 77 75 E-mail : caruel.patrick@orange.fr	Dr Edmond Galipon 3 bis rue de Pithiviers - 45480 Bazoches-Les-Gallerandes Tél. : 06 26 31 58 12 - Fax : 02 38 39 37 02 E-mail : docteur.galipon@orange.fr
Paris et banlieue parisienne 12	Dr Jean-Marc Canard ¹² 96 boulevard du Montparnasse - 75014 Paris Tél. : 01 43 21 51 31 - Fax : 01 40 47 69 81 E-mail : jm.canard@hotmail.fr	Dr Bernard Huynh 64 rue de Rennes - 75006 Paris Tél. : 01 45 49 29 27 E-mail : bernardhuynh@gmail.com
	Dr Eric Tanneau ¹³ 11 bis avenue Mac Mahon - 75017 Paris Tél. : 01 44 09 73 69 E-mail : erictanneau@wanadoo.fr	Dr Michel Berche 13 avenue Stéphane Mallarmé - 75017 Paris Tél. : 01 48 78 66 10 E-mail : mberche@orange.fr
	Dr Alexis Marion ¹⁴ 88 rue Rivay - 92300 Levallois-Perret Tél. : 01 47 31 17 81 E-mail : alexis.marion@free.fr	Dr Frédéric Elghozi 69 rue du Général de Gaulle - 78120 Rambouillet Tél. : 01 39 69 15 07 - Fax : 01 34 83 91 97 E-mail : fredericelghozi@hotmail.com
	Dr Sabine Monier ¹⁵ 2 B rue Sébastopol - 92400 Courbevoie Tél. : 01 43 33 92 29 E-mail : monier-sabine@orange.fr	Dr Paul Henri Bolla 1 Allée Théodore Botrel - 91290 Arpajon Tél. : 01 64 90 65 50 E-mail : bollapolbol@wanadoo.fr
Rennes 13	Dr Jean-Luc Friguet ¹⁶ CHP St Grégoire - 6 bd de la Boutiere - CS 56816 35768 Saint Grégoire Cedex Tél. : 02 23 30 30 00 - Fax : 02 23 30 30 01 E-mail : jl-friguet@wanadoo.fr	Dr Jacques Rouillier Cabinet médical de Saint Coulomb 14 rue de la Mairie - 35350 Saint Coulomb Tél. : 02 99 89 07 19 - Fax : 02 99 89 42 67 E-mail : dr.jacques.rouillier@orange.fr
Rouen 14	Dr Bruno Burel ¹⁷ Pôle Santé Sport 1 avenue Jacques Chastellain - 76100 Rouen Tél. : 02 35 52 01 01 - Fax : 02 35 70 95 62 E-mail : burel.b@wanadoo.fr	Dr Bruno Guilbert 799 chemin de la Bretèque 76230 Bois Guillaume Tél. : 02 35 59 07 05 - Fax : 02 35 60 68 94 E-mail : guilbert.angio@wanadoo.fr
Strasbourg 15	Dr Thierry Lardenois ¹⁸ 89 route de Thionville - 57440 Angevillers Tél. : 03 82 59 20 22 - Fax : 03 82 59 21 48 E-mail : president@carmf.fr	Dr Ludmilla Kalinkova 2 rue Dachstein 67300 Schiltigheim Tél. : 03 88 18 62 30 - Fax : 03 88 81 10 30 E-mail : lhkalinkova@gmail.com
Toulouse 16	Dr Christian-Frédéric Fourcade ¹⁹ Cabinet Expermed 215 route de Seysses - 31100 Toulouse Tél. : 05 61 51 51 51 - Fax : 09 70 29 47 31 E-mail : fourcade.expermed@gmail.com	Dr Marie-Ange Boulesteix Aubert 76 place de la Résistance - 46000 Cahors Tél. : 05 65 53 93 17 E-mail : mboulesteix@free.fr

Autres collègues

Collèges	Administrateurs titulaires	Administrateurs suppléants
Retraités	Dr Claude Poulain ²⁰ 29 rue du Cap - 50270 Barneville-Carteret Tél. : 02 33 53 86 70 - Fax : 02 33 53 26 46 E-mail : cm.poulain@orange.fr	Dr Bruno Vuillemin 5 rue Charles Bernard Metman - 92200 Neuilly-Sur-Seine Tél. : 06 85 71 99 20 - Fax : 01 46 40 00 39 E-mail : bruno.vuillemin@wanadoo.fr
	Dr Louis Convert ²¹ L'Oustaü 2 rue du Château - 64270 Salies-de-Béarn Tél. : 05 59 38 13 43 E-mail : lconvert@orange.fr	Dr Henri Romeu 16 avenue du Lycée 66000 Perpignan Tél. : 06 21 14 29 80 - Fax : 04 68 85 54 67 E-mail : henri.romeu@wanadoo.fr
Conjoints survivants retraités	M^{me} Geneviève Colas ²² 46 avenue des Frères Lumière - 69008 Lyon Tél. : 04 78 00 75 28 E-mail : gen.colas@gmail.com	M^{me} Danièle Vergnon La Barbaudière - 86600 Lusignan Tél. : 06 74 65 92 54 E-mail : danielervergnon@yahoo.fr
Bénéficiaires du régime invalidité-décès	M^{me} Joëlle Perrin ²³ 15 rue de la Batterie 69500 Bron Tél. : 04 78 41 15 24 E-mail : ej.perrin@wanadoo.fr	Dr Philippe Banvillet 19 rue Mathelin Rodier - 44000 Nantes Tél. : 06 60 76 45 03 E-mail : banvp@aol.com

Autres

	Administrateurs titulaires	Administrateurs suppléants
Agréés par le Conseil national de l'Ordre	Dr Bruno Kezachian ²⁴ Les Villégiales - Pôle Médical de la Fontaine 5 avenue Franklin Roosevelt - 30000 Nîmes Tél. : 04 66 03 37 05 E-mail : kezachian.bruno@cn.medecin.fr	Dr Françoise Stoven 9 rue du Griffon 62500 Saint Omer Tél. : 03 21 93 08 33 E-mail : francoise.stoven@gmail.com
	Dr Andrée Parrenin ²⁵ 457 route de Curfin - 01250 Villereversure Tél. : 09 71 55 17 89 E-mail : andree.parrenin@wanadoo.fr	Dr François Wilmet 3 rue Célestin Port - 49400 Saumur Tél. : 02 53 93 12 69 E-mail : wilmet@wanadoo.fr

Administration

Bureau 2015 / 2018

Le Président
Il assure la régularité du fonctionnement de la Caisse et préside les réunions du Conseil d'administration



Dr Thierry Lardenois
Médecin généraliste
55 ans
Marié - 2 enfants

Président

Administrateur titulaire de la région de Strasbourg depuis 2006
Délégué de la Moselle depuis 2000

Les trois vice-présidents
Ils secondent le Président dans toutes ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement, dans l'ordre d'élection.



Dr Olivier Petit
Médecin généraliste
56 ans
Marié - 3 enfants

Premier vice-président

Administrateur coopté de 2012 à 2015
Administrateur titulaire de la région de Lyon depuis 2015
Délégué du Rhône depuis 1997



Dr Éric Michel
Médecin généraliste
58 ans
Marié - 1 enfant

Deuxième vice-président

Administrateur titulaire de la région de Nancy depuis 2009.
Délégué de la Marne depuis 2003



Dr Alexis Marion
Pédiatre
64 ans
Marié - 4 enfants

Troisième vice-président

Administrateur titulaire de la banlieue parisienne depuis 2003
Délégué des Hauts-de-Seine depuis 1997

Les deux trésoriers
Ils surveillent le fonctionnement financier de la Caisse.



Dr Hervé Entraygues
Ophtalmologiste
62 ans
Marié - 1 enfant.

Trésorier

Administrateur de la région de Dijon depuis 2000
Délégué du Jura depuis 2000



Dr Sylviane Dutrus
Gynécologue obstétricienne
61 ans
Mariée.

Trésorière adjointe

Administrateur titulaire de la région de Bordeaux depuis 2012.
Déléguée de la Dordogne depuis 2000.

Les deux secrétaires généraux
Ils surveillent le fonctionnement administratif de la Caisse.



Dr Claude POULAIN
Pédiatre
83 ans
Marié - 4 enfants.

Secrétaire général

Administrateur titulaire du collège des retraités depuis 2000
Délégué des retraités de la région de Rouen depuis 2000



M^{me} Joëlle Perrin
57 ans
Veuve

Secrétaire générale adjointe

Administrateur du collège des bénéficiaires du régime invalidité-décès depuis 2009
Déléguée de la région de Lyon depuis 2009

Organisation administrative

Le contrôle des activités de la CARMF est assuré par :

- la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales,
- la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de Sécurité sociale (MNC),
- le ministère des Affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
- le ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social,
- le ministère des Finances et des comptes publics,
- le ministère de l'Économie, de l'industrie et du numérique,
- la Cour des comptes,
- l'Inspection générale des affaires sociales.

Les contrôles de la gestion de la CARMF sont réguliers. Ils sont effectués par :

- la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de Sécurité sociale (MNC),
- l'URSSAF,
- l'Inspection du Trésor,
- la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales,
- la Cour des comptes,
- l'Inspection générale des affaires sociales,

La CARMF est un organisme important qui emploie des actuaires, statisticiens, démographes, financiers, informaticiens, juristes de haut niveau.

Le Directeur et l'Agent comptable de la CARMF, nommés par le Conseil d'administration, ont des attributions définies par le Code de la Sécurité sociale.

Au 31 décembre 2015, l'effectif moyen de la Caisse comptait 244 personnes.

En 2015, la CARMF a reçu 97 533 appels téléphoniques au standard hors lignes directes et 3 317 personnes ont été accueillies par le service réception.

Direction

M. Henri Chaffiotte, Directeur
M. Frédéric Peyre, Directeur adjoint

Le Directeur

- assure le fonctionnement de la Caisse,
- soumet au Conseil d'administration les prévisions budgétaires, engage les dépenses et constate les créances et les dettes,
- est chargé du recouvrement des cotisations et majorations de retard,
- décide des actions en justice à intenter,
- représente la Caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile.

La CARMF est un organisme de Sécurité sociale bénéficiant de la personnalité civile et de l'autonomie financière

Secrétariat de Direction

Mme Sylvie Quinsac, Assistante de Direction
Mme Sylvie Herrault, Adjointe

Placements financiers

Mme Sylvie Louvet, Conseillère du Directeur pour la gestion déléguée actions,
M. Michel Manteau, Responsable du service
M. Christophe Boband, Gestion Taux
M. Vincent Lirou, Gestion directe actions
M. Arnaud Amberny, Gestion déléguée actions

Immobilier

Mme Marie Aymard-Lefaure, Chef du Service

Marchés Publics

M. Olivier Mando, Responsable

Statistiques et études actuarielles

Mme Fabienne Sédilot, Responsable

Économat

Mme Muriel Vigneron, Économe
Mme Monique Roubiol, Économe adjointe
Mme Valérie Hunaut, Économe adjointe

Contrôle interne

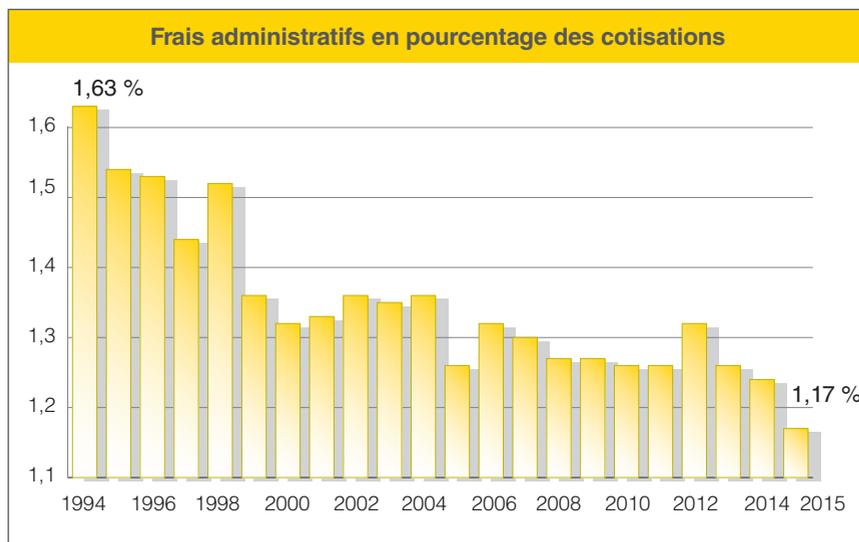
Mme Anne-Sophie Richard, Contrôleur

Communication

M. Frédéric Peyre, Directeur adjoint
M. Grégoire Marleix, Chef du Service

Personnel

Mme Cyrille Wozniak, Responsable Ressources humaines
Mme Sabrina Toutou, Adjointe à la Responsable Ressources humaines



Administration

Agence comptable

M. Jean-Jacques Rossignol, Agent Comptable
M. Thierry Vanheeckhoet, Fondé de Pouvoir
M. Paul Gaspar, Fondé de Pouvoir

Chiffres clés 2015

- Les recettes de cotisations correspondent à un flux annuel de trésorerie d'environ **2,4** milliards d'euros.
- Chaque mois, **182** millions d'euros sont versés aux prestataires.
- Les encaissements ont représenté **73 200** chèques et TIP à traiter en 2015.
- Le règlement par prélèvements mensuels a été adopté par **75 %** des médecins cotisants.

L'Agent comptable est chargé sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire :

- de l'ensemble des opérations financières et comptables de la Caisse,
 - de l'encaissement des recettes et du paiement des dépenses,
 - de la tenue à jour des comptes en conformité avec les textes.
- Il établit et présente les comptes annuels.

Division cotisants

M. Frédéric Peyre, Directeur adjoint
Mme Sandrine Cohen, Chef de Division
Mme Viviane Konrad, Chef de Division adjoint

Chiffres clés 2015

- 8 875** affiliations,
- 1 296** dispenses de cotisations accordées pour faible revenu,
- 1 710** exonérations de cotisations pour maladie/maternité,
- 673** points gratuits pour accouchement,
- 1 312** recours amiables,
- 14 336** dossiers remis à l'huissier,
- 133** décisions rendues par les juridictions.

Division allocataires

Mme Monique Deloncle, Chef de la Division
Mme Valérie Baulac, Chef de Division adjoint
Mme Véronique Lebufnoir, Chef de Division adjoint
Mme Gilliane Sperduto, Chef de Division adjoint

Chiffres clés 2015

- 6 413** liquidations de retraite,
- 207** retraites de conjoints collaborateurs,
- 144** dossiers soumis à la Commission du fonds d'action sociale (dont 66 cotisants),
- 1 150** secours forfaitaires ont été versés aux allocataires totalement exonérés de la CSG,
- 1 455** contrôles cumul retraite/activité libérale (revenus 2013),
- 139** liquidations de retraite CAPIMED.

Division prestations réversions

Mme Luciana Hascoet, Chef de la Division
Mme Stéphanie Fenech, Chef de Division adjoint

Chiffres clés 2015

- 272 261** journées indemnisées dont **1 741** conjoints collaborateurs,
- 85** pensions d'invalidité,
- 97** rentes pour enfants à charge de médecins invalides,
- 129** rentes au profit de veuves (ou veufs) dont **0** conjoints collaborateurs,
- 390** rentes au profit des orphelins,
- 148** indemnités-décès,
- 1 413** liquidations de réversion.

Division informatique

M. Olivier Gennequin, Chef de la Division
M. Jean-Meyer Levy, Chef de Division adjoint
M. Cyril Rouaud, Chef de Division adjoint

Chiffres clés 2015

- 923 465** courriers informatisés ont été expédiés.

La division informatique assure sur le site central et micro-informatique la gestion des données administratives et comptables : appels de cotisations, paiement des allocations et prestations, comptabilité, statistiques, etc. L'adaptation rapide des programmes à l'évolution des statuts concourt au maintien des frais de gestion les plus bas. ■

Modifications statutaires

Modifications statutaires votées par le Conseil d'administration et en attente d'approbation par les autorités de tutelle pour leur entrée en vigueur.

Statuts généraux

Article 2 - Intégration des étudiants en médecine effectuant des remplacements dans le champ d'application des régimes obligatoires CARMF (CA du 20 avril 2013 - CNAVPL du 25 avril 2013).

Article 3 - Ajout d'un poste administrateur pour les retraités.

Articles 9, 11, 11bis, 12, 13, 17, 18, 18 bis, 19 et 55 - Modifications du fonctionnement du Conseil d'administration, des commissions et de l'Assemblée Générale.

Articles 23 bis, 31, 33, 44 et 47 - Modalités et conditions des élections des délégués et des administrateurs.

Article 35 - Révision du nombre de délégués retraités par région de Sécurité sociale (CA du 16/11/2013 - CNAVPL du 12/12/2013).

Régime complémentaire

Article 11 - Reconnaissance de l'invalidité professionnelle (article 4 du régime invalidité-décès) (CA du 21/01/2012 - CNAVPL du 29/03/2012).

Article 15 - En cas de liquidation avant 65 ans, minoration de 1,25 % par trimestre manquant (CA : CARMF du 22/01/2011 - CNAVPL du 24/03/2011).

Articles 15, 27, 31 et 41 - Réforme de l'âge de départ en retraite, porté à 62 ans avec application d'un coefficient de majoration des points de 5 % par an (1,25 % par trimestre) en cas de départ ultérieur jusqu'à 67 ans, et de 3 % par an (0,75 % par trimestre) entre 67 et 70 ans (CA du 22/06/2013 - CNAVPL du 27/06/2013), (CA du 26/04/2014 - CNAVPL du 19/06/2014).

Article 23 - Extension des possibilités d'achat de points, à titre volontaire, à raison de deux points par an (CA du 18/11/2000 - CNAVPL du 14/12/2000).

Rachat de points et prix de rachat ou d'achat (CA du 21/01/2012 - CNAVPL du 29/03/2012).

Article 28 bis - Instauration d'une majoration de leur retraite permettant

aux administrateurs de bénéficier de points gratuits par année de mandat (CA : CARMF du 21/09/2007 - CNAVPL du 27/09/2007).

Articles 65, 66, 67 et 69 - Adhésion volontaire des conjoints collaborateurs (CA : CARMF du 21/11/2015 - CNAVPL du 10/12/2015)

Régime ASV

Article 7 - Harmonisation des formes et conditions d'exigibilité des cotisations des différents régimes complémentaires gérés par la CARMF et en particulier les règles afférentes aux majorations de retard (CA du 20/11/2004 - CNAVPL du 9/12/2004).

Articles 10 et 12 - Cumul retraite/activité libérale dans les mêmes conditions que celles du régime de base (CA du 22/11/2003 - CNAVPL du 11/12/2003).

Article 12 - Réforme de l'âge de départ en retraite, porté à 62 ans avec application d'un coefficient de majoration des points de 5 % par an (1,25 % par trimestre) en cas de départ ultérieur jusqu'à 67 ans, et de 3 % par an (0,75 % par trimestre) entre 67 et 70 ans (CA du 23/04/2016).

Article 15 bis - Prise en charge de l'enfant infirme, orphelin de père et de mère, sous forme d'une pension de réversion (CA du 21/09/2007 - CNAVPL du 27/09/2007).

Article 28 - Attribution d'un secours forfaitaire du fonds d'action sociale aux allocataires exonérés de la CSG (CA du 26/01/2002 - CNAVPL du 21/03/2002) et mise à jour de la liste des bénéficiaires de ce fonds (CA du 22/01/2005 - CNAVPL du 24/03/2005).

Régime invalidité-décès

Article 1 - Application de la classe A si défaut de déclaration par le médecin de ses revenus d'activité et pour la couverture des prestations de l'adhérent volontaire (CA du

21/01/2012 - CNAVPL du 29/03/2012).

Articles 2, 7 ter et 9 - Dispense d'affiliation au régime invalidité-décès pour les médecins bénéficiaires d'une pension de retraite servie par la CARMF ou par un régime obligatoire de sécurité sociale de base ou complémentaire, à l'exclusion des bénéficiaires d'une pension militaire (CA du 21/06/2014 - CNAVPL du 25/09/2014).

Article 4 - Introduction d'une règle de cumul pour le risque invalidité afin que le montant de la prestation à servir ne soit pas supérieur au revenu ayant servi de référence pour la classe de cotisation retenue ; à défaut, le montant de la pension due est réduit à concurrence sans pouvoir être inférieur au montant servi au titre de l'allocation pour adulte handicapé (CA du 20/04/2013 - CNAVPL du 25/04/2013).

Article 12 - Application du taux réduit pour les médecins ainsi qu'aux conjoints collaborateurs âgés entre 60 et 65 ans et ayant perçu les indemnités journalières pendant 12 mois après 60 ans et aux médecins de 65 à 70 ans et de plus de 70 ans (CA du 21/01/2012 - CNAVPL du 29/03/2012). Pour les médecins ou les conjoints collaborateurs relevant d'une incapacité totale définitive, les droits à la retraite sont établis. S'il s'agit d'une incapacité totale temporaire, ils continuent de percevoir les indemnités journalières à taux réduit (CA du 21/06/2014 - CNAVPL du 25/09/2014).

Différents régimes

Création d'un dispositif de cotisation pour les médecins remplaçants occasionnels (CA du 17/11/2001 - CNAVPL du 13/12/2001).

Abaissement du taux des majorations de retard à 0,5 % par mois pour les régimes invalidité-décès et ASV (CA du 20/11/2004 - CNAVPL du 9/12/2004).

Administration

Le rôle du délégué

Les délégués ont pour mission d'informer les affiliés sur leurs droits et obligations à l'égard de la CARMF et de répondre à leurs questions.

Les activités des délégués et des administrateurs sont bénévoles. La CARMF rembourse les frais de déplacement, de séjour, de perte de gain dans les conditions fixées par la réglementation applicable. Ils bénéficient d'une assurance dans le cadre de leurs fonctions de délégué.

Ils peuvent de leur propre initiative, attirer l'attention de la CARMF sur des situations délicates (médecins ayant des difficultés financières, des problèmes de santé...). Ils sont aussi invités par les services de la CARMF, à donner leur avis motivé sur les diverses demandes des médecins (en particulier auprès du fonds d'action sociale).

Comme les membres du Conseil d'administration et le personnel de la CARMF, ils sont tenus au secret professionnel à l'égard des tiers.

Les délégués sont appelés à élire les administrateurs qui composent le Conseil d'administration. Ils peuvent faire acte de candidature aux postes d'administrateurs, sous réserve pour les cotisants d'avoir régulièrement réglé cinq années de cotisations au 31 décembre précédent et d'être à jour de leurs cotisations sociales.

Assemblée générale

Sur convocation de l'administrateur de leur région, les délégués sont invités à une réunion préparatoire à l'Assemblée générale au cours de laquelle ils rédigent des questions et des propositions sur le fonctionnement de la CARMF et de ses régimes à l'intention du Conseil d'administration.

Au cours de l'Assemblée générale qui se tient une fois par an, les délégués votent soit eux-mêmes s'ils sont présents, soit en donnant pouvoir à un confrère délégué, les comptes de gestion et le bilan de l'exercice écoulé. Ils peuvent être consultés sur des questions posées par le Président.

Les délégués bénéficient de la législation sur les accidents du travail en cas d'accident survenant par le fait ou à l'occasion de leurs fonctions à la CARMF.



Assurance des délégués et des administrateurs

Protection obligatoire

La CARMF verse chaque année à l'URSSAF de Paris une cotisation forfaitaire pour le compte de chacun de ses délégués.

En cas d'accident pendant ses fonctions de délégué, c'est auprès de la Caisse Primaire de son domicile que la déclaration devra être faite.

Les prestations servies au titre de cette législation sont les suivantes (en sus des prestations en nature consécutives à l'accident du travail) :

En cas d'incapacité temporaire

Le délégué est assuré de percevoir une indemnité journalière pendant toute la durée de l'incapacité et, au plus tard, jusqu'à la date :

- soit de la consolidation fixée par le médecin traitant ou le médecin conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,
- soit de la reprise d'activité.

Les montants au 1^{er} janvier 2016 sont fixés comme suit (quel que soit le nombre d'enfants à charge) :

- 60,88 € par jour durant les 28 premiers jours,
- 81,17 € par jour à partir du 29^e jour.

En cas d'incapacité permanente

Une rente est allouée au délégué sa vie durant à un taux calculé sur une base forfaitaire annuelle à laquelle, en aucun cas, ne peuvent se substituer ou s'ajouter les rémunérations ou les gains de l'intéressé dans une activité professionnelle quelconque. Cette base forfaitaire s'établit à 36 527,08 € au 1^{er} janvier 2016.

La rente est calculée compte tenu du pourcentage d'incapacité permanente. Selon l'appréciation du médecin-conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, elle peut être révisable à une échéance fixée par ce dernier ou attribuée à titre définitif.

En cas de décès consécutif à un accident

Une participation aux frais funéraires est versée par la Caisse Primaire dans la limite des dépenses réellement exposées et sans que le montant puisse excéder un maximum fixé au 1^{er} janvier 2016 à 1 609 € (1/24^e du plafond de la Sécurité sociale). La législation sur les accidents du travail ne prévoit pas le versement d'un capital décès.

Les rentes d'ayants droit sont calculées sur la même base du salaire forfaitaire applicable à la victime elle-même.

Commissions réglementaires

Elles se répartissent généralement comme suit :

- 40 % pour le conjoint survivant, le concubin ou la personne liée par un Pacs,
- 25 % par orphelin à charge jusqu'au 2^e enfant,
- 20 % par orphelin à charge au-delà du 2^e enfant.

Lorsque la victime ne laisse ni conjoint, ni enfant, chaque ascendant a droit à une rente viagère de 10 % s'il percevait ou prouve qu'il aurait pu obtenir une pension alimentaire de l'assuré.

Si ce dernier laisse un conjoint ou des enfants, chaque ascendant a droit à une rente viagère de 10 % s'il était effectivement à la charge de la victime au moment de l'accident. Le total des rentes allouées aux ascendants ne peut dépasser 30 % du salaire forfaitaire 36 527,08 €, soit 10 958,12 €.

L'ensemble des rentes allouées aux différents ayants droit ne peut dépasser 85 % de ce salaire annuel, soit 31 048,02 €.

En cas de dépassement, une réduction proportionnelle est opérée sur les rentes revenant à chacun des ayants droit.

Protection complémentaire

Pour couvrir l'insuffisance de la réparation résultant de la législation des accidents du travail, une assurance complémentaire a été souscrite pour couvrir plus particulièrement les risques de décès et d'invalidité encourus lors de l'exercice des fonctions de délégués ou d'administrateurs.



Une fois par mois en moyenne, les administrateurs se réunissent dans les différentes commissions.

Commission de recours amiable (quatre titulaires et quatre suppléants)

Chiffres clés 2015

481 dossiers traités pour 1 040 exercices de cotisations, représentant 2,42 M€ de majorations de retard dues.

Le taux moyen de remise s'élève à 93,50 %. S'ajoutent 0,20 M€ de remises accordées par le directeur.

Elle reçoit et examine les réclamations formées contre les décisions de la Caisse. L'essentiel des recours porte sur les demandes d'affiliés tendant à obtenir, en cas de bonne foi ou de force majeure justifiées, une réduction des majorations de retard. Chaque dossier est étudié individuellement.

La Commission prend en compte un barème fixant des taux de remise en fonction notamment des revenus de l'affilié. Toutes les décisions sont motivées et les procès-verbaux sont soumis à la Tutelle. Les médecins peuvent contester ces décisions devant le Tribunal des affaires de Sécurité sociale.

Capitaux garantis pour 2016 par assuré			
	Quel que soit l'âge jusqu'à 69 ans	de 70 à 79 ans	de 80 à 85 ans maximum
Décès accidentel	150 000 €	75 000 €	75 000 €
Incapacité permanente totale accidentelle	150 000 € Réductible en incapacité permanente partielle suivant barème des accidents du travail y compris extension "maladies professionnelles"	75 000 € Réductible en incapacité permanente partielle suivant barème des accidents du travail, pas d'extension "maladies professionnelles"	Néant
Indemnité journalière en cas d'accident	100 € franchise 7 jours indemnisation 1 an	50 € franchise 30 jours indemnisation 1 an	Néant

Administration

Commissions statutaires

Commission des marchés (cinq titulaires et cinq suppléants)

Chiffres clés 2015
14 marchés attribués.
Le montant total estimatif des marchés s'est élevé à 3 341 786,39 € HT dont des marchés pluriannuels.

Elle joue un rôle décisionnel dans certaines procédures de marchés publics. Dans le cas le plus fréquent, l'appel d'offres, la Commission au vu des renseignements, élimine les candidats qui n'ont pas qualité à présenter une offre.

La Commission examine ensuite les offres. Le marché est attribué au candidat le mieux-disant selon des critères de choix fixés au règlement de consultation.

Formulaires de demande d'aide au fonds d'action sociale disponibles en téléchargement sur www.carmf.fr



warrengoldswain@123rf.com

Commission de placements (au moins trois administrateurs)

Chiffres clés 2015
Le patrimoine de la Caisse était constitué à : 38,2 % d'obligations, 45,1 % d'actions et 16,7 % d'immobilier. L'ensemble du patrimoine représente 6,9 Md€ au 31 décembre 2015.

Elle possède un comité restreint qui prend les décisions urgentes. Elle détermine l'allocation tactique d'actifs et choisit les investissements en valeurs mobilières de la caisse. Elle doit respecter des contraintes réglementaires et maintenir la rentabilité à long terme des placements avec un risque limité.

Commission du fonds d'action sociale (le nombre de ses administrateurs n'est pas limité)

Chiffres clés 2015
1 294 dossiers traités
66 cotisants et 1 228 allocataires dont 1 150 aides accordées aux plus démunis (secours forfaitaire) pour un montant total de 1,88 M€ dont 1,22 M€ de dons (0,83 M€ au titre du secours forfaitaire) et 0,66 M€ d'avances remboursables.

Elle examine les demandes individuelles :

- de secours ponctuels aux allocataires et prestataires en difficulté,
- d'aides aux cotisants momentanément empêchés de régler leurs cotisations par suite de circonstances exceptionnelles ou d'insuffisance de ressources de leur ménage. Les aides sont consenties sous forme de dons ou d'avances.

Commissions médicales (les 3 commissions médicales sont composées des mêmes administrateurs. Leur nombre n'est pas limité.)

Chiffres clés 2015
161 dossiers d'invalidité.
774 dossiers d'indemnités journalières.
68 dossiers d'inaptitude ont été traités.
16,0 M€ de pensions d'invalidité, majorations et rentes aux conjoints et aux enfants à charge.
23,4 M€ d'indemnités journalières versées.

La Commission de contrôle de l'incapacité temporaire d'exercice assure le contrôle des dossiers des bénéficiaires de l'indemnité journalière et se prononce sur tous les cas prévus par les statuts (déclaration tardive, durée d'indemnisation...).

La Commission de reconnaissance de l'invalidité définitive se prononce sur les demandes de pension d'invalidité formulées par les médecins n'ayant pas atteint l'âge de la retraite.

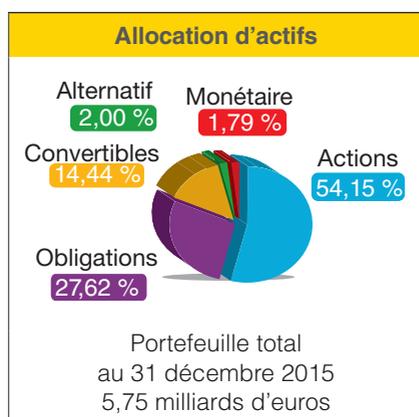
La Commission d'examen des demandes de reconnaissance de l'inaptitude se prononce sur les demandes de retraite anticipée entre 60 et 64 ans pour cause d'inaptitude à exercer toute profession.

Placements mobiliers

Réglementation des placements en valeurs mobilières

La réglementation qui régit les placements de la CARMF impose à l'heure actuelle, par rapport au total des réserves :

En pourcentage de l'actif de référence	Titres
34 % au moins	Obligations d'État de l'Espace Économique Européen et obligations cotées sur un marché reconnu de l'OCDE, libellées en euro.
5 % au plus	OPCVM à risques.
10 % de l'ensemble des actifs peuvent être libellés en devises autres que l'euro.	



L'allocation stratégique d'actifs est destinée à générer une performance, nette d'inflation, aussi élevée que possible tout en respectant les contraintes réglementaires.

Ceci conduit à une gestion diversifiée soucieuse de gérer le risque d'ensemble et opportuniste lorsque les marchés financiers se situent à d'excellents niveaux de valorisation. Ainsi, le poste en actions continue d'être privilégié.

La performance financière globale du portefeuille CARMF

Années	Après fiscalité
2004	+ 7,08 %
2005	+ 17,41 %
2006	+ 11,76 %
2007	+ 4,62 %
2008	- 28,83 %
2009	+ 21,64 %
2010	+ 8,60 %
2011	- 7,64 %
2012	+ 12,57 %
2013	+ 8,62 %
2014	+ 7,12 %
2015	+ 6,80 %

Rendement annuel global à fin 2015 après fiscalité	
sur 1 an	+ 6,80 %
sur 3 ans	+ 7,51 %
sur 5 ans	+ 5,24 %
sur 10 ans	+ 3,56 %
sur 15 ans	+ 3,64 %
sur 20 ans	+ 4,55 %
sur 24 ans	+ 4,63 %

Placements immobiliers

Réglementation des placements en valeurs immobilières

20 % des actifs au plus pour les immeubles situés dans l'Espace Économique Européen, et les parts de sociétés et fonds immobiliers.

Limitation à 5 % au plus de l'actif de l'organisme dans un même immeuble.

Répartition du patrimoine immobilier (hors siège) par rapport à sa valeur vénale estimée au 31 décembre 2015

1) 81,35 % d'immobilier direct (hors vignoble) répartis comme suit :

92,4 % de bureaux	Total : 92 150 m ²
5,5 % d'habitations	
2,1 % de commerces	

2) 18,65 % de parts de sociétés et fonds immobiliers (22 structures distinctes investies).



Administration

Les principales dates

- 1948** Création de la CARMF par décret.
- 1949** Institution des régimes de base (RB) et complémentaire vieillesse (RCV).
- 1950** Élection et installation du premier Conseil d'administration.
- 1952** Réunion de la première Assemblée générale des délégués.
- 1954** Entrée en vigueur du régime invalidité-décès (ID). Constitution d'un fonds d'action sociale (FAS).
- 1960** Institution d'un 3^e régime de retraite maintenant appelé "Allocations supplémentaires de vieillesse (ASV)" fonctionnant à titre facultatif et réservé aux médecins conventionnés.
- 1962** Instauration d'un système de prêts d'installation aux jeunes médecins.
- 1968** Mise en place d'un régime d'incapacité temporaire au sein du régime ID.
- 1972** Transformation après référendum du régime ASV en un régime obligatoire.
- 1977** Mise en place d'un barème de dispenses de cotisations pour le RB et le RCV.
- 1978** Majoration de la retraite de base pour les médecins ayant cotisé plus de 15 ans.
- 1981** Ouverture des retraites RCV et ASV à partir de 60 ans avec un coefficient de minoration.
- 1983** Instauration d'une part proportionnelle au sein du RCV. Ouverture de la retraite de base à partir de 60 ans avec un coefficient de minoration.
- 1988** Création par la loi d'un mécanisme de cessation anticipée d'activité médicale à 60 ans (l'Allocation de remplacement de revenu ou MICA).
- 1989** Possibilité d'adhésion volontaire au RB pour les conjoints collaborateurs de membres de professions libérales.
- 1991** Diminution de la cotisation forfaitaire et augmentation de 5 % du taux de cotisation du RCV. Élargissement des conditions de cumul de l'ADR avec un revenu d'activité médicale salariée et une retraite. Ajout par le législateur d'une cotisation proportionnelle au RB.
- 1993** Entrée en vigueur de la cotisation proportionnelle du RB.
- 1994** Diminution du nombre de points de retraite acquis au titre du régime ASV (27 au lieu de 30,16). Indexation de la retraite ASV sur les prix. Création du régime facultatif de retraite par capitalisation "CAPIMED" dans le cadre de la loi Madelin.
- 1996** Ce sont les années de cotisations au régime ID et celles comprises entre le décès du médecin et son 60^e anniversaire qui sont retenues pour le calcul de la rente temporaire (et non plus les points forfaitaires du RCV). La cotisation du RCV devient totalement proportionnelle aux revenus dans la limite d'un plafond. L'ordonnance relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins proroge l'ADR jusqu'au 31 décembre 1999.
- 1997** Refonte des statuts du RCV suite à la réforme votée en 1995 et approuvée en 1996. Faute d'accord entre Caisses d'Assurance Maladie et syndicats médicaux, c'est un décret qui fixe les modalités d'application de l'ADR. Il introduit pour les bénéficiaires à effet du 1^{er} juillet 1996, un élément de dégressivité en accordant une allocation supérieure aux médecins de moins de 60 ans ainsi qu'un assouplissement des conditions de cumul.
- 1998** À nouveau, un décret du 31 août modifie les plafonds de l'ADR, ainsi que son financement pour les années 1998 et 1999.
- 1999** La CARMF s'appelle depuis le 30 juillet : Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France. Prorogation de l'ADR jusqu'au 31 décembre 2004.
- 2000** Ouverture du FAS aux cotisants obligatoires momentanément empêchés de régler leurs cotisations. Le plafond de l'ADR est réduit à 15 244,90 F pour les médecins de moins de 60 ans bénéficiant du dispositif à compter du 1^{er} octobre 2000.
- 2001** Mise en place d'élections complémentaires d'administrateurs pour pourvoir les postes vacants.
- 2002** L'euro remplace la monnaie de douze pays européens. La loi du 17 janvier donne un statut aux conjoints collaborateurs bénévoles. La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2003 fixe l'arrêt de l'ADR au 1^{er} octobre 2003 sauf exceptions définies par décret.
- 2003** Le décret du 1^{er} août fixe les conditions dans lesquelles les médecins qui ont organisé leur cessation d'activité médicale libérale avant le 1^{er} octobre 2002 pourront encore bénéficier de l'ADR. La loi du 21 août, portant réforme des retraites unifie le régime de base des professions libérales géré désormais par la CNAVPL. La cotisation est proportionnelle aux revenus professionnels non salariés nets. La retraite peut être prise à 60 ans si le libéral réunit 40 années d'assurance (tous régimes de base confondus). La loi offre la possibilité aux retraités du régime de base d'exercer une activité libérale procurant des revenus plafonnés. Cette possibilité est étendue par le Conseil d'administration aux autres régimes de retraite.
- 2004** De nombreux décrets modifient les conditions pour bénéficier de la pension de réversion. Plusieurs modifications des statuts du régime ID entrent en vigueur (le montant de l'indemnité-décès est presque multiplié par dix).

2005 Compte tenu du peu de demandes des médecins et d'un changement de réglementation des placements, la CARMF n'accorde plus de prêts d'installation. Le décret du 22 août réaménage pour les professions libérales, le calendrier d'âge des bénéficiaires de la réversion. Il fixe également la valeur du point de retraite du RB pour 2005 et prévoit une revalorisation jusqu'en 2008 identique à celle du régime général.

La loi du 2 août impose l'affiliation du conjoint collaborateur au RB, au RCV et au régime ID de la CARMF.

2006 La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2006 a établi les principes d'une réforme du régime ASV.

Le décret du 1^{er} août a défini la notion de conjoint collaborateur et les modalités de choix obligatoire du statut.

2007 Le décret du 19 avril fixe les nouvelles modalités d'allègement de cotisations du RB et du RCV des médecins qui cumulent une retraite avec une activité libérale. Un second décret du 19 avril précise le mode de calcul des cotisations d'assurance vieillesse (RB et RCV) des conjoints collaborateurs.

2008 La loi du 17 décembre de Financement de la Sécurité sociale pour 2009 pose le principe de l'intégration d'une partie des dividendes de sociétés d'exercice libéral (SEL) à l'assiette de calcul des cotisations applicable aux revenus distribués à compter du 1^{er} janvier 2009. Elle rétablit une condition d'âge pour bénéficier de la pension de réversion, fixée par décret à cinquante-cinq ans.

La valorisation des pensions de retraite interviendra désormais au 1^{er} avril de chaque année. Enfin, la loi permet aux retraités, sous certaines conditions, de cumuler sans aucune restriction leur pension avec le revenu d'une activité professionnelle libérale.

2009 Le décret du 30 décembre relatif au cumul emploi/retraite dans les régimes des salariés, des artisans, des commerçants et des professions libérales, dé plafonne les revenus mais aussi les cotisations.

2010 La loi du 9 novembre portant sur la réforme des retraites contient notamment des

mesures sur le relèvement progressif des âges de départ en retraite et en particulier le passage de 65 à 67 ans, entre 2017 et 2023, de l'âge d'obtention de la retraite à taux plein. Elles sont applicables de droit dans le RB des professions libérales pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011.

Un arrêté ministériel du 9 août approuve des modifications des statuts du RB et permet l'entrée en application de nombreuses modifications statutaires dans le RCV (exclusion des revenus du conjoint des ressources prises en compte pour l'octroi d'une dispense partielle ou totale de cotisations en cas d'impécuniosité ; possibilité de rachat au titre des deux premières années d'affiliation ayant donné lieu à dispense statutaire...).

2011 Le décret du 20 juin détermine les conditions d'affiliation et de cotisation obligatoires des conjoints collaborateurs au régime ID de leur conjoint professionnel libéral. Il introduit également les trois classes forfaitaires de cotisation au régime ID des médecins pour les risques invalidité temporaire et invalidité définitive.

L'arrêté du 28 septembre entérine le relèvement progressif, de 60 à 62 ans, de l'âge minimum de départ en retraite dans les régimes RCV et ASV, et la prolongation corrélative de la couverture dans le cadre du régime ID.

En novembre, entrée en fonction du site extranet «eCARMF», permettant aux affiliés de la CARMF d'avoir accès, dans le cadre d'un espace internet individuel et sécurisé, à des informations et données personnelles relatives à leur situation vis-à-vis de la Caisse. Le décret du 25 novembre réforme le régime ASV.

2012 Un arrêté du 19 janvier approuve des modifications apportées aux statuts du régime ID de la section professionnelle des médecins (CARMF) et la création de trois classes de cotisations, déterminées en fonction des revenus. Le régime ADR (MICA) est définitivement arrêté, les derniers bénéficiaires de ce régime ayant pris leur retraite fin 2012.

2013 En juin 2013, le Conseil d'administration adopte des modifications des statuts du régime complémentaire vieillesse des médecins instituant la possibilité d'un départ en retraite « à la carte » à partir de 62 ans.

2014 Le Conseil d'État rejette le recours formé par la CARMF contre le décret du 25 novembre 2011 réformant le régime ASV qui prévoyait différentes baisses, progressives ou immédiates, de la valeur de service du point en fonction de leurs dates d'acquisition et de liquidation, et qui générerait une inégalité de traitement entre médecins.

En juin, le Conseil d'administration décide de faire certifier les comptes de la CARMF (régimes obligatoires et CAPIMED) par un commissaire aux comptes.

Le Conseil d'administration décide la dispense d'affiliation au régime invalidité-décès de tous les médecins cumulant une retraite d'un régime légal obligatoire, salarié ou libéral, avec une activité libérale.

En novembre, un décret programme pour 2015 la réforme du régime de base des professions libérales, décidée en 2013 par la CNAVPL :

- le plafond de la tranche 1 est porté à 100 % du plafond de la sécurité sociale (au lieu de 85 %), avec un taux de cotisation de 8,23 %. Cette cotisation attribue 525 points au maximum,
- application du taux de 1,87 % de 0 à 5 fois le plafond de la sécurité sociale, générant 25 points à ce plafond.

2015 En janvier, la mensualisation du versement des pensions est mise en place suite à des modifications statutaires adoptées en 2014. Pour les retraites déjà liquidées, le passage du paiement trimestriel à mensuel est étalé sur 3 ans afin de minimiser son incidence fiscale.

Une réunion organisée à la CARMF avec les syndicats médicaux est consacrée aux perspectives financières du régime ASV, sur la base de projections réalisées par la Caisse et par un actuair indépendant (SPAC actuaires). Ces projections ont été envoyées au Ministère des Affaires sociales par la suite.

En avril, les comptes annuels de l'exercice 2014 sont certifiés sans réserves par le commissaire aux comptes de la CARMF.

À la rentrée, les déclarations des revenus 2014 s'effectuent obligatoirement sur internet pour les médecins dont le dernier revenu connu est supérieur à 19 020 €. ■

Fonctionnement

Présentation des régimes

Pour le médecin

Trois régimes obligatoires de retraite

- Le régime de base (1949). Ce régime fonctionne en points et trimestres d'assurance.
- Le régime complémentaire vieillesse (1949). Ce régime est géré en répartition provisionnée et fonctionne en points.
- Le régime des allocations supplémentaires de vieillesse (1972), pour le médecin conventionné. Ce régime fonctionne en points et les deux tiers de la cotisation des médecins en secteur 1 sont financés par les Caisses maladie.

Une prévoyance obligatoire

Le régime invalidité-décès (1955)

- Une indemnité journalière est attribuée en cas d'incapacité temporaire totale (à compter du 91^e jour d'arrêt de travail).
- Une pension d'invalidité est servie au médecin en invalidité totale et définitive.
- Une indemnité-décès est versée à l'ayant droit du médecin non retraité, décédé en activité.
- Une rente décès est servie au conjoint survivant de moins de 60 ans ainsi qu'à l'orphelin.

Un régime de retraite facultatif

CAPIMED contrat loi Madelin.

Pour le conjoint collaborateur

Deux régimes obligatoires de retraite

- Le régime de base (1^{er} juillet 2007)
- Le régime complémentaire vieillesse (1^{er} juillet 2007).

Une prévoyance obligatoire

- Le régime invalidité-décès (1^{er} juillet 2011).

Un régime de retraite facultatif

- CAPIMED contrat loi Madelin.

Compensation nationale

La compensation démographique généralisée dite "Nationale" entre les régimes de base obligatoires français a été instituée par une loi de 1974.



À la suite d'une demande de la Commission de contrôle des comptes de la Sécurité sociale, une modification du calcul de la démographie du régime général et une prise en compte des remboursements du fonds de solidarité vieillesse, sont intervenues en 2003, permettant de réduire les charges de la CNAVPL.

Action sociale

Le fonds d'action sociale est alimenté par les majorations de retard, une partie des revenus financiers, d'éventuels dons et legs ainsi qu'un prélèvement sur les cotisations décidé chaque année par le Conseil d'administration et une dotation de la CNAVPL.

Domaines d'intervention

Pour les cotisants

Attribution d'aides sous forme d'avance, de secours ou de prise en charge totale ou partielle des cotisations obligatoires dues par les cotisants momentanément empêchés de les régler par suite de circonstances exceptionnelles ou d'insuffisance de ressources de leur ménage.

Exemples

- Prise en charge des cotisations pour permettre la liquidation d'une retraite, d'une pension de réversion, d'une pension d'invalidité ou d'une rente temporaire ou le versement d'indemnités journalières.
- Prise en charge, sous certaines conditions, d'une partie de la cotisation du régime ASV.
- Secourir les familles endeuillées en difficulté.

Le fonds d'action sociale propose des aides aux cotisants et prestataires.



@BSANI - Fotolia.com

Contacteur la CARMF

Pour les allocataires et les prestataires

- Attribution de secours divers aux allocataires, prestataires ou ayants droit en difficulté.
- Aide aux enfants âgés de plus de 25 ans poursuivant leurs études.
- Attribution d'un secours forfaitaire aux allocataires bénéficiant d'avantages exonérés de la CSG.

Exemples

- Aide à un allocataire pensionnaire d'une maison de retraite pour supporter le coût du séjour et des soins. Ces interventions se font généralement pour les allocataires dépendants pour lesquels les frais de pension sont majorés en raison des soins prodigués.
- Prise en charge de frais d'aide-ménagère ou d'auxiliaire de vie.
- Règlement d'une difficulté financière passagère lorsqu'un médecin malade et bénéficiaire des indemnités journalières doit faire face à une situation nouvelle et imprévue.

Démarches

La personne qui a besoin d'une aide doit faire une demande à la CARMF et constituer un dossier complet en justifiant de ses revenus et capitaux éventuels ainsi que de ceux de son foyer, voire de ses enfants majeurs.

Un délégué de la CARMF donne son avis sur le bien-fondé de la requête après s'être entretenu avec le demandeur afin de mieux appréhender sa situation. En tant que représentant de la CARMF, le délégué peut être amené à épauler, conseiller et assister la personne dans la constitution de son dossier, en toute confidentialité.

La décision finale qui est sans appel est prise par la Commission du fonds d'action sociale.

Accueil sur place

du lundi au vendredi de 9h15 à 16h30
44 bis rue Saint-Ferdinand - 75017 Paris

Transports en commun

Métro Ligne 1 : Argentine ou Porte Maillot,
RER A : Charles de Gaulle-Étoile
RER C : Neuilly-Porte Maillot
Bus : PC1, PC3, 73, 82

En voiture

Sortie : Périphérique Porte Maillot
Parking : Place de la Porte Maillot

Accueil téléphonique

Standard **01 40 68 32 00**
de 8h45 à 16h30
Service des cotisants de 9h à 16h30
Service des retraités de 9h15 à 11h45
Service des indemnités journalières et des prestations réversions de 13h30 à 16h30.

Accueil sur rendez-vous

Pour l'examen d'une situation personnelle, il est recommandé d'appeler au moins un mois à l'avance de 9h15 à 11h45 :
au **01 40 68 33 65**
ou **01 40 68 33 51**
ou **01 40 68 32 92**

Serveur vocal

Pour accéder aux informations :
- appeler le **01 40 68 33 72**
- appuyer sur la touche * du téléphone
- composer le chiffre correspondant à votre choix :

- 1 - CAPIMED
- 2 - Cotisations : déclaration de revenus, dispenses de cotisations, paiement des cotisations, modalités de règlement, demande de délais de paiement, recouvrement des cotisations.
- 3 - Prévoyance: indemnités journalières, décès.
- 4 - Retraite : rachat du régime de base, date d'effet, paiement de la retraite, possibilités d'augmenter la retraite complémentaire, cumul retraite / activité libérale.

En cas d'urgence

Le courrier peut être envoyé par fax ou e-mail aux secrétariats :

Fax et e-mails des services

Direction

Secrétariat de direction
Fax : 01 40 68 32 40
direction@carmf.fr

Communication

Fax : 01 40 68 32 23
communication@carmf.fr

Comptabilité

- Secrétariat
Fax : 01 40 68 33 73
comptabilite@carmf.fr
- Prélèvements mensuels
Fax : 01 53 81 89 24
comptabilite.prelevement@carmf.fr

Service cotisants

- Contentieux
Fax : 01 53 81 84 63
contentieux.cotis@carmf.fr
- Affiliation
Fax : 01 40 68 33 63
affiliations.cotis@carmf.fr
- Recouvrement
Fax : 01 40 68 33 62
recouvrement.cotis@carmf.fr
- Déclarations de revenus et réduction de cotisations
Fax : 01 53 81 84 64
revenus.cotis@carmf.fr
reductions.cotis@carmf.fr

Allocataires

Fax : 01 40 68 33 34
allocataires@carmf.fr

Fonds d'action sociale

fas@carmf.fr

Prestations Réversions

Fax : 01 40 68 32 99
prestation.reversion@carmf.fr

Économat

Documentation CAPIMED
Fax : 01 40 68 32 22

Fonctionnement

Communication

Voici les documents adressés aux affiliés et disponibles en téléchargement sur le site internet de la CARMF.

Les guides



Le guide du cotisant
Qui doit s'affilier et comment ? Comment sont calculées les cotisations ? Quel sera le montant des cotisations sociales ? Que faire en cas de changement de situation, de maternité ou d'exercice libéral à l'étranger... Cette publication répond à toutes ces questions.



Le guide du cumul retraite/activité libérale
Cette publication entièrement dédiée à l'exercice en cumul présente notamment une comparaison des revenus réels après impôts pour un médecin selon le type d'exercice souhaité (continuation d'exercice, cumul partiel ou intégral...).



Le guide "Préparer sa retraite"
Ce guide présente les formalités à accomplir pour prendre sa retraite, à quel âge est-il préférable de partir, comment évaluer sa retraite, est-ce que le cumul retraite / activité libérale est intéressant ?



Le guide "vous êtes maintenant allocataire"
Ce guide renseigne sur les retraites versées par la CARMF, ainsi que la situation au regard de l'assurance maladie ou de l'administration fiscale. La retraite est-elle imposable ? Quelles déductions seront opérées sur les allocations ? Peut-on être exonéré des contributions CSG-CRDS ?



Le guide incapacité temporaire invalidité
Synthétique et complet, ce guide présente les garanties du régime invalidité-décès qui couvrent l'incapacité temporaire et l'invalidité. Quelles sont les démarches à entreprendre pour recevoir les indemnités ? Peut-on bénéficier d'aides sociales en cas de difficultés financières ?



Le guide droits et formalités au décès du médecin ou du conjoint collaborateur
Ce document vous informe sur les droits du conjoint survivant, et la liste des autres organismes à contacter ainsi que les formalités à accomplir.

Les dépliants



la mensualisation des retraites ainsi que les rachats y ont été évoqués.

Informations de la CARMF

Véritable synthèse des régimes de retraite et de prévoyance de la CARMF, cette publication réunit toutes les informations essentielles destinées aux cotisants, allocataires et prestataires de la CARMF.

Publication destinée aux allocataires et prestataires

Lettre aux allocataires

Après être revenu sur la mise en place de la mensualisation, quelques précisions ont été apportées sur les baisses de retraite ressenties par les allocataires.

Publication destinée aux délégués et aux Conseils de l'Ordre

La CARMF en 2016

Cette publication annuelle, synthèse

des régimes de retraite de la CARMF, réunit toutes les informations essentielles destinées aux cotisants, allocataires et prestataires de la CARMF.

La CARMF organise à la demande du Conseil d'administration des réunions d'information pour les délégués (élaboration de diaporamas et d'affiches). Les facultés de médecine et les Conseils Départementaux de l'Ordre sont destinataires du livret intitulé "Guide du cotisant" et de la notice "Début d'exercice libéral". La CARMF a des contacts réguliers avec les syndicats professionnels et les parlementaires médecins. Elle est en relation avec les représentants des principaux journaux de médecins sous forme d'entretiens téléphoniques, communiqués de presse, rencontres, droits de réponse...



Le guide de la mensualisation des retraites

Ce guide explique l'étalement des échéances pour tous les allocataires ayant pris leur retraites avant le 1^{er} janvier 2015.

Le site internet de la CARMF



Formulaires en téléchargement sur le site

Cotisant

- Dossier CAPIMED
- Déclaration en vue d'affiliation
- Demande de réductions en cas de revenus insuffisants
- Changement d'adresse
- Demande de réductions de majorations de retard
- Cessation d'activité / adhésion volontaire
- Demande d'aide sociale (*)
- Rachat des services militaires
- Demande de réductions de majorations de retard pour insuffisance d'acompte

Conjoint collaborateur

- Déclaration en vue d'affiliation
- Dossier CAPIMED
- Demande de radiation / adhésion volontaire
- Demande de réductions de majorations de retard

Retraité

- Changement d'adresse
- Demande d'intervention sociale (*)

Conjoint survivant retraité

- Demande d'intervention sociale (*)
- Demande de retraite de réversion (RB)
- Déclaration de ressources et notice explicative
- Déclaration de ressources : complément (3 mois)
- Déclaration de ressources : complément (12 mois)

Prestataire

- Demande d'intervention sociale (*)

(*) Avant de renvoyer un formulaire, veuillez prendre connaissance des conditions d'attribution des aides et les démarches à accomplir.

eCARMF

L'espace retraite dédié aux médecins libéraux

Plus qu'une nouvelle fonctionnalité, eCARMF est avant tout le premier espace personnalisé entièrement dédié à la retraite et à la prévoyance des médecins libéraux et leurs conjoints. Médecin cotisant, retraité, ou conjoint collaborateur, en créant leur compte eCARMF, accèdent directement à leurs données personnelles et à tous les services en ligne sur un site ergonomique, interactif et totalement sécurisé.



Comment s'inscrire ?

Il faut se munir de :

- son numéro de Sécurité sociale inscrit sur la carte vitale (les 13 premiers chiffres seront demandés lors de la saisie),
- du numéro de référence CARMF figurant sur l'appel de cotisations sous la forme de 6 chiffres + 1 lettre
- d'une adresse e-mail.



Alertes CARMF

Si vous souhaitez recevoir par mail les publications de la CARMF dès leur mise en ligne, envoyez-nous un e-mail à :

alerte@carmf.fr

Vous recevrez également nos communiqués de presse et, deux fois par mois, nos newsletters.



La CARMF est sur Facebook !

Vous pouvez maintenant « liker » la CARMF, suivre et partager les actualités publiées en direct sur notre page, et donner votre avis.

Rejoignez-nous !



Fonctionnement

Bilan et compte de résultat de l'exercice 2015

Bilan au 31 décembre 2015 (en milliers d'euros)							
Actif	Au 31.12.2015			Au 31.12.2014	Passif	Au 31.12.2015	Au 31.12.2014
	Brut	Amortissements/ Provisions	Net	Net			
Immobilisations incorporelles	733	640	93	131	Réserves techniques des régimes	5 701 708	5 536 709
Immobilisations corporelles	741 388	108 503	632 885	608 698	Report à nouveau action sociale	94 245	89 481
Titres immobilisés et de participation	5 482 755	118 262	5 364 493	4 647 343	Résultats nets de l'exercice	714 241	230 364
Autres immobilisations financières	65		65	87			
I - Actif immobilisé	8 294 941	227 405	8 067 536	5 256 259	I - Capitaux propres	6 579 795	5 856 554
Fournisseurs, prestataires débiteurs	1 236	1 032	203	133	Autres provisions pour charges	3 600	
Clients, coassurés et comptes rattachés	147 973	103 972	44 001	113 534	II - Provision pour charge	3 600	
Cofinancés R.B. - CNAVPL	47 812	22 417	25 395		Dettes financières	312 244	480 285
Organismes de Sécurité sociale	24 456		24 456	67 187	Coassurés et clients crédateurs	41 850	44 832
Autres créanciers	6 521	748	5 773	7 643	Fournisseurs	900	738
Valeurs mobilières de placement	606 307		606 307	704 737	Prestataires et allocataires	13 607	14 165
Banques, Éts financiers et assimilés	261 809		261 809	267 963	Dettes sociales et fiscales	18 881	18 098
Caisse	6		6	4	Organismes de Sécurité sociale	154	148
Comptes de régularisation	673		673	816	Autres dettes	5 240	5 258
II - Actif circulant	1 116 092	128 167	987 925	1 161 607	III - Dettes	391 566	561 522
Total général	7 321 533	355 572	6 965 961	6 418 876	Total général	6 965 961	6 418 876

Compte de résultat de l'exercice 2015 (en milliers d'euros)						
Libellé	Régimes			Total général 2015 *	Total général 2014 *	P.A.S. 2015
	Complémentaire vieillesse	Allocations supplémentaires vieillesse	Invalité décès			
Produits						
- Cotisations émises forfaitaires		548 442	83 986	632 428	617 923	
- Cotisations émises proportionnelles	919 496	223 721		1 143 217	1 056 834	
Total cotisations	919 496	772 163	83 986	1 775 645	1 674 757	
- Capitaux de rachat	4 931			4 931	3 489	
- Majorations de retard	644	247	66	1 157	(183)	
- Produits divers	12	11	289	312	371	14 926
- Produits exceptionnels	1 006	414	32	1 542	1 588	
- Régime sur provisions	78	39	753	870	1 464	
- Gestion financière	540 388	35 865	150 505	726 757	243 265	147
Total des produits	1 466 843	808 739	235 632	2 511 214	1 924 751	15 075
Charges						
- Pensions, I.J. et I.D. : droits propres	813 067	635 903	36 565	1 485 534	1 389 760	6 650
- Pensions et I.D. : droits dérivés	152 426	87 255	36 965	276 646	273 578	630
Total prestations	965 493	723 157	73 530	1 764 188	1 663 338	7 480
- Cotisations admises en non valeur	1 474	363	144	1 981	2 815	
- Diverses charges	8 000	7 873		13 873	12 185	
- Charges exceptionnelles	3	3	1	7	36	
- Dépréciation des créances cot. et alloc.	2 482	670	982	4 134	1 518	
- Frais administratifs	8 415	8 964	5 014	20 393	19 871	
Total des charges	983 867	739 838	81 671	1 804 568	1 699 751	7 480
Résultats	482 976	69 789	153 961	706 646	225 000	7 595
Total	1 466 843	808 739	235 632	2 511 214	1 924 751	15 075

* Hors régime de base (pour ce régime en 2015 : 572 millions d'euros de cotisations et 420 millions d'euros de prestations).

Le cotisant

Chiffres clés 2016

Le médecin

Base

Revenus non salariés 2014
Tranche 1 : taux **8,23 %**
jusqu'à 38 616 € (1 PSS *)
cotisation minimale : **448 €**
cotisation maximale : **3 178 €**

Tranche 2 : taux 1,87 %
jusqu'à 193 080 € (5 PSS)
cotisation maximale : **3 611 €**
Cotisation maximale totale : **6 789 €**

Complémentaire

Revenus non salariés 2014
taux : **9,60 %**
dans la limite de **135 156 €**
(3,5 PSS)
maximum : **12 975 €**

ASV

Forfaitaire
secteur 1 : **1 617 €**
secteur 2 : **4 850 €**

Proportionnelle (ajustement)
Revenu conventionnel plafonné
à 193 080 € (5 PSS)
secteur 1 : 0,8667 %
secteur 2 : 2,60 %

Invalidité-décès

Revenus non salariés 2014
Cotisation annuelle
classe A : **622 €**
classe B : **720 €**
classe C : **836 €**

Barème des dispenses

Revenus 2015
Complémentaire : jusqu'à **27 000 €** (1)
ASV : jusqu'à **11 500 €**

(1) Revenus imposables du seul médecin.

Le conjoint collaborateur

Base

Assiette de calcul des cotisations au choix :

- soit sur un revenu forfaitaire de 19 308 €, cotisation = 1 950 €,
- soit sur 25 % ou 50 % des revenus du médecin,
- soit avec partage d'assiette sur 25 % ou 50 % des revenus du médecin. Dans ce cas, les limites des 2 tranches sont réduites dans les mêmes proportions

Complémentaire et invalidité-décès

Les cotisations du conjoint collaborateur sont égales au quart ou à la moitié de celles du médecin.

* Plafond annuel de la Sécurité sociale au 1^{er} janvier 2016 : 38 616 €

Qui doit s'affilier ?

Affiliation

L'affiliation est obligatoire pour les médecins titulaires du diplôme de docteur en médecine, inscrits au conseil de l'Ordre et exerçant une activité médicale libérale (installation, remplacements, expertises pour les compagnies d'assurance ou les laboratoires privés, secteur privé à l'hôpital, en société d'exercice libéral ou toute autre activité rémunérée sous forme d'honoraires même s'il ne s'agit pas de la médecine de soins) en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer ou à Monaco

Déclaration en vue d'affiliation

Le médecin doit se déclarer à la CARMF dans le mois qui suit le début de l'activité libérale. L'affiliation sera prononcée au premier jour du trimestre civil suivant le début de l'exercice médical non salarié.

Cette déclaration (téléchargeable sur le site internet de la CARMF) doit être retournée à la CARMF, complétée et contresignée par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Régimes obligatoires

Le médecin doit cotiser à quatre régimes.

Trois régimes de retraite

- le régime de base (RB),
- le régime complémentaire vieillesse (RCV),
- le régime des allocations supplémentaires de vieillesse (ASV) si le médecin est conventionné. Les deux tiers de la cotisation des médecins en secteur 1 sont financés par les Caisses Maladie.

Un régime de prévoyance

- le régime invalidité-décès (ID).

Tout associé professionnel exerçant la médecine au sein d'une SEL est affilié obligatoirement à la CARMF et ce indépendamment de son statut social.

Médecin remplaçant

Le médecin remplaçant doit être également affilié à la CARMF. Cependant, le remplaçant non titulaire du diplôme de Docteur en médecine et non inscrit à l'Ordre des médecins ne relève pas de la CARMF.

Dispense d'affiliation

Si le médecin remplaçant n'est pas assujéti à la Contribution Économique Territoriale - CET - (anciennement Taxe professionnelle) et si son revenu est inférieur à 11 500 € en 2016, il lui est possible de demander une dispense d'affiliation.

Dans ce cas, le médecin et sa famille ne sont toutefois plus couverts contre les risques incapacité temporaire, invalidité et décès.

En outre, la période de remplacement ne sera pas prise en compte pour le décompte des trimestres d'assurance au régime de base et le calcul des droits aux régimes de retraite.

Sociétés d'exercice libéral

Les médecins peuvent se regrouper pour exercer leur profession au sein de sociétés d'exercice libéral (SEL).

Au titre de l'activité médicale

La CARMF procède à l'affiliation obligatoire de tous les médecins associés professionnels exerçant leur art au sein de la SEL, qu'ils occupent ou non par ailleurs des fonctions de mandataire social, de dirigeant, dans la société.

Est donc affilié obligatoirement à la CARMF tout associé professionnel exerçant la médecine au sein d'une SEL, et ce indépendamment de son statut social.

Au titre du mandat social

Les médecins associés professionnels et dirigeants de la SEL relèvent également de la CARMF du fait de l'exercice de leurs fonctions de direction, sauf dans certains types de société où ils sont exceptionnellement rattachés, pour leur seule activité de mandataire social au régime général des travailleurs salariés en application des dispositions de l'article L. 311-3 du code de la Sécurité sociale (CSS) sans préjudice de l'affiliation à la CARMF au titre de leur exercice médical, comme l'indique le tableau ci-après :

SELARL (à responsabilité limitée)

Gérant
ou collège de gérants majoritaire
(plus de 50 % du capital social)

Gérant ou collège de gérants non majoritaire (minoritaire ou égalitaire, 50 % au plus du capital social)

SELAFA (à forme anonyme)

Président du Conseil
d'administration, directeur général,
directeur général délégué

Administrateur
(associé professionnel)
exerçant sa profession
au sein de la SELAFA

SELAS (par actions simplifiées)

Président et dirigeants

SELCA (en commandite par actions)

Gérant - Associé commandité

- Relèvent de la CARMF pour l'ensemble de leurs activités (médicale et mandataire social).
- Relèvent de la CARMF uniquement pour leur activité médicale exercée au sein de la SEL et sont rattachés au régime général pour leur activité de mandataire social.

Changements de situation

Les changements, qui se succèdent tout au long de la carrière de l'affilié ou dans sa situation familiale, peuvent avoir une incidence sur les droits et obligations. Il est important de les signaler rapidement à la CARMF et au plus tard dans le mois qui suit l'événement.

Situations professionnelle et personnelle

Il convient de prévenir la CARMF dans les cas suivants :

- changement de secteur conventionnel, de spécialité, condition d'exercice (SEL, remplaçant...),
- modification du numéro de Sécurité sociale,
- changement de domiciliation bancaire, d'adresse, de numéro de téléphone ou d'adresse e-mail,
- mariage ou remariage,
- divorce,
- naissance d'un enfant.

Cessation d'activité (excepté pour retraite ou maladie)

Le médecin doit retourner à la CARMF un formulaire de cessation d'activité, disponible sur notre site internet www.carmf.fr, visé par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins dans lequel il précisera s'il souhaite maintenir son affiliation à titre volontaire ou demander sa radiation.

Radiation

La radiation du médecin prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la fin de l'activité libérale. Les cotisations sont dues jusqu'à la prise en compte de la radiation.

Adhésion volontaire

Le médecin qui a cessé son activité libérale, peut rester affilié à la CARMF en tant qu'adhérent volontaire s'il est à jour de ses cotisations. L'adhésion volontaire ne peut être rétroactive, elle doit être formulée au cours de l'année de la cessation d'activité et prend effet au premier jour du trimestre suivant cette fin d'activité.

Le médecin inscrit à l'Ordre des médecins, résidant sur le territoire français et qui n'a jamais été affilié à titre obligatoire à la CARMF, peut adhérer volontairement au régime complémentaire vieillesse.

Le paiement intégral des cotisations est indispensable pour percevoir des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour raison de santé, ou d'accident.

Cotisations

En 2016, le médecin adhérent volontaire devra s'acquitter des cotisations suivantes :

- régime complémentaire :.. 5 190 € avec attribution de 4 points de retraite
- régime invalidité-décès (classe A) : 622 €

Total 5 812 €

Par ailleurs, si le médecin n'exerce aucune activité professionnelle susceptible de l'assujettir à un régime de Sécurité sociale, il aura également la possibilité de cotiser au régime de base.

Les cotisations volontaires ne peuvent en aucun cas, faire l'objet d'une exonération ou dispense.

En cas de demande d'adhésion volontaire, les cotisations sont déductibles fiscalement.

Reprise d'activité

Toute reprise d'activité médicale libérale doit être déclarée à la CARMF dans un délai d'un mois. Une déclaration tardive expose le médecin à l'application de majorations de retard.



Stocklib © Syda production

Qui doit s'affilier ?

Exercice libéral à l'étranger

Exercice libéral sur un territoire de l'Union Européenne

Le médecin qui exerce la médecine libérale sur un territoire de l'Union Européenne, est soumis aux obligations relatives au règlement n° 883/2004.

- L'égalité de traitement

Tous les travailleurs sont soumis à la législation sociale de l'État du lieu d'activité et bénéficient des avantages de cette législation dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'État d'accueil.

- L'unicité de la législation applicable

Le travailleur migrant ne doit être affilié que dans un seul État membre. Le droit applicable est celui du lieu d'activité, même si le travailleur réside dans un autre État membre.

Si le travailleur exerce plusieurs activités non salariées dans différents pays de l'Union Européenne, le principe suivant s'applique. Il n'y a lieu à assujettissement que dans un seul État membre :

- si l'intéressé réside dans l'un des États membres où il exerce une partie substantielle de son activité, il doit être assujéti au régime des non salariés de cet État,
- s'il réside dans un État membre où il n'exerce pas une partie substantielle de son activité non salariée, il relève du régime de l'État où se situe le centre d'intérêt de ses activités.

Exercice libéral à l'étranger (hors Union Européenne)

Le médecin français exerçant une activité médicale libérale à l'étranger est soumis à la législation applicable dans le pays où il exerce son activité, sous réserve d'une éventuelle convention bilatérale entre ce pays et la France.

Toutefois, le professionnel libéral français a la possibilité d'adhérer volontairement à la CARMF.

La demande d'adhésion qui porte sur les régimes de base, complémentaire vieillesse et invalidité-décès doit être présentée dans les deux ans à compter du 1^{er} jour de l'année civile de la demande.

L'adhésion volontaire est prononcée au 1^{er} jour de l'année civile de la demande.

Rachats et achats

Le médecin libéral peut, sous certaines conditions, racheter ou acheter les périodes de son activité médicale libérale au cours desquelles il n'a pas cotisé au régime des professions libérales, dans un délai de 10 ans, à compter du dernier jour de son exercice libéral à l'étranger.

Le montant des cotisations de rachat et d'achat est celui fixé au titre des versements pour la retraite (cf. page 35). ■

Le médecin français exerçant une activité médicale libérale à l'étranger est soumis à la législation applicable dans le pays où il exerce son activité, sous réserve d'une éventuelle convention bilatérale entre ce pays et la France.



Stocklib © Patricia Hofmeester

Cotisations

Cotisations en début d'activité

Cotisations en 1 ^{re} année d'affiliation en 2016		
Régimes	Montants	Points acquis
Base (provisionnel)	741 €	100,90
Complémentaire	0 €	0
ASV		
Part forfaitaire secteur 1	1 617 €	27
secteur 2	4 850 €	27
Part proportionnelle (ajustement)		
secteur 1	64 €	0,71
secteur 2	191 €	0,71
Invalidité-décès (classe A)	622 €	-
Total secteur 1	3 044 €	-
Total secteur 2	6 404 €	-

Cotisations en 2 ^e année d'affiliation en 2016		
Régimes	Montants	Points acquis
Base (provisionnel)	1 053 €	143,04
Complémentaire	0 €	0
ASV		
Part forfaitaire secteur 1	1 617 €	27
secteur 2	4 850 €	27
Part proportionnelle (ajustement)		
secteur 1	90 €	1,01
secteur 2	271 €	1,01
Invalidité-décès (classe A)	622 €	-
Total secteur 1	3 382 €	-
Total secteur 2	6 796 €	-

Régime de base (RB)

Taux de cotisation

Tranche 1 : 8,23 %

Tranche 2 : 1,87 %

Cotisations provisionnelles

Les cotisations dues au titre des deux premières années civiles d'affiliation, sont calculées sur des revenus forfaitaires (réduits au prorata de la durée d'affiliation si celle-ci est inférieure à une année) :

- 741 € en première année d'affiliation, calculée sur un montant forfaitaire correspondant à 19 % du plafond de la Sécurité sociale (PSS)* au 1^{er} janvier 2016, soit 7 337 €,
- 1 053 € en deuxième année d'affiliation, calculée sur 27 % du plafond de la Sécurité sociale (PSS)* au 1^{er} janvier 2016, soit 10 426 €.

* Plafond de la Sécurité sociale pour 2016 : 38 616 €.

Cotisations définitives

Les cotisations des deux premières années d'affiliation font également l'objet d'une régularisation.

En juin 2017, il sera procédé à la régularisation de la cotisation de la première année en fonction du revenu déclaré au titre de l'exercice professionnel de 2016. Cette régularisation n'a lieu que si le médecin est toujours en activité l'année au cours de laquelle la régularisation doit être opérée.

1^{er} appel de cotisations 2016

Le paiement de la cotisation du seul régime de base, dû au titre des douze premiers mois d'affiliation, peut être reporté, sur demande écrite et avant tout règlement, jusqu'à la fixation de la cotisation définitive.

Puis les cotisations définitives dues pour cette période pourront, sur demande écrite effectuée dans le même délai, faire l'objet d'un étalement sans majoration de retard sur une

période qui ne peut excéder cinq ans, les échéances annuelles ne pouvant être inférieures à 20 % des cotisations totales dues.

Régime complémentaire vieillesse (RCV)

Les cotisations des deux premières années ne sont pas dues, sauf si le médecin est âgé de plus de 40 ans au début de son activité libérale. Dans ce cas, la cotisation est proportionnelle aux revenus non salariés nets de 2014 plafonnés, sans régularisation ultérieure, avec une cotisation maximale de 12 975 €.

Régime des allocations supplémentaires de vieillesse (ASV)

La cotisation pour l'année 2016 est composée d'une part forfaitaire de 4 850 € et d'une part proportionnelle dite d'ajustement de 2,60 % des revenus conventionnels de l'avant-dernière année dans la limite de 5 PSS. Les deux tiers de la cotisation forfaitaire des médecins en secteur 1 sont financés par les Caisses Maladie, soit 3 233 €, 1 617 € restent à la charge des médecins.

Les médecins en secteur 2 règlent la totalité de la cotisation : 4 850 €.

En 1^{re} et 2^e années civiles d'activité conventionnée, la part proportionnelle est assise sur les mêmes bases forfaitaires retenues pour le régime de base, soit des cotisations respectives de 191 € et 271 € (dont les deux tiers sont pris en charge par les Caisses Maladie pour les secteur 1).

Régime invalidité-décès (ID)

Le régime invalidité-décès couvre trois risques : l'incapacité temporaire, l'invalidité et le décès.

La cotisation forfaitaire comporte trois

classes de cotisation dont le montant est déterminé en fonction des revenus non salariés de l'avant-dernière année :

- la classe A s'élève à 622 € et concerne les médecins dont le revenu est inférieur à 1 PSS,
- la classe B à 720 € pour les revenus égaux ou supérieurs à 1 PSS et inférieurs à 3 PSS,
- et la classe C d'un montant de 836 € pour les revenus égaux ou supérieurs à 3 PSS.



Cotisations

Cotisations en cours d'activité

Base de calcul des cotisations (sous réserve des décrets)			Médecins	Caisses maladie
Régimes				
Base : revenus non salariés 2014				
Tranche 1 : jusqu'à 38 616 €* Tranche 2 : jusqu'à 193 080 € (5 PSS)			8,23 % 1,87 %	- -
Complémentaire vieillesse : revenus non salariés 2014 dans la limite de 135 156 € (3,5 PSS)			9,60 %	-
ASV				
Part forfaitaire		secteur 1 secteur 2	1 617 € 4 850 €	3 233 €
Part proportionnelle (ajustement) sur le revenu conventionnel 2014 plafonné à 193 080 € (5 PSS)		secteur 1 secteur 2	0,8667 % 2,60 %	1,7333 %
Invalidité-décès : revenus non salariés 2014				
Classe A : revenus inférieurs à 38 616 €			622 €	-
Classe B : revenus de 38 616 € à 115 847 €			720 €	-
Classe C : revenus égaux ou supérieurs à 115 848 €			836 €	-

* Plafond annuel de la Sécurité sociale au 1^{er} janvier 2016 : 38 616 €

Régime de base (RB)

Les cotisations sont appelées à titre provisionnel en pourcentage des revenus non salariés nets de 2014.

NOUVEAU : un ajustement de la cotisation provisionnelle du régime de base 2016 interviendra en juin 2016 en fonction des revenus de la dernière année écoulée (2015).

La cotisation du régime de base peut être calculée en fonction des revenus estimés de 2016 si le médecin en fait la demande au plus tard dans les trente jours qui suivent le premier appel des cotisations. Une régularisation de ces cotisations, calculées sur les revenus de l'année (2016), intervient lorsque ces revenus sont connus.

Cotisation minimale : en cas de revenus inférieurs à 4 441 € : 448 €.

Elle permet de valider trois trimestres d'assurance.

Cotisation maximale : 6 789 €

Régime complémentaire vieillesse (RCV)

La cotisation est proportionnelle aux revenus non salariés nets de 2014

plafonnés, sans régularisation ultérieure. Cotisation maximale : 12 975 €

Régime des allocations supplémentaires de vieillesse (ASV)

La cotisation pour l'année 2016 est composée d'une part forfaitaire de 4 850 € et d'une part proportionnelle dite d'ajustement de 2,60 % des revenus conventionnels de l'avant-dernière année dans la limite de 5 PSS.

Pour les médecins de secteur 1, les deux tiers de la cotisation (parts forfaitaire et proportionnelle dite d'ajustement) sont prises en charge par les caisses maladie. Les médecins en secteur 2 règlent la totalité de ces cotisations.

Régime invalidité-décès (ID)

Le régime invalidité-décès couvre trois risques : l'incapacité temporaire, l'invalidité et le décès. La cotisation forfaitaire comporte trois classes de cotisation dont le montant est déterminé en fonction des revenus non salariés de l'avant-dernière année.

Cotisations

Classe A : 622 € pour les revenus inférieurs à 38 616 €

Classe B : 720 € pour les revenus de 38 616 € à 115 847 €

Classe C : 836 € pour les revenus égaux ou supérieurs à 115 848 €

Le règlement ponctuel des cotisations est indispensable pour que la CARMF puisse faire face à sa mission de versement des retraites et des prestations.

Déclaration de revenus d'activité

Pour permettre le calcul des cotisations proportionnelles de l'année 2016, le médecin doit compléter la déclaration des revenus d'activité 2014 selon sa situation par voie dématérialisée ou par papier, en y joignant la photocopie de l'avis d'impôt 2015 sur les revenus 2014.

Si l'activité libérale se limite à une activité médicale conventionnée sans autre activité non salariée ou d'expertise, et sans versement dans le cadre de la loi Madelin, le chiffre à déclarer (en ligne A) figure sur l'avis d'impôt (ou de non-imposition) de 2015 sur les revenus de l'année 2014 à la rubrique : "Revenus non commerciaux professionnels déclarés (BNC)". Toutefois, il ne doit pas être tenu compte du coefficient multiplicateur fiscal de 1,25 pour non-adhésion à un centre de gestion agréé (cf. renvoi 1 de la déclaration des revenus).

Les revenus à déclarer sont les revenus d'activité nets non salariés, c'est-à-dire après déduction des frais professionnels, à l'exception de certains abattements fiscaux, indiqués sur la déclaration de revenus.



Près de 90 000 affiliés ont déjà créé leur compte en ligne sur eCARMF, l'espace retraite des médecins libéraux.



Rémunération de gérant (SEL)

Le montant des revenus, issu de l'activité de gérant doit être déclaré sur la déclaration des revenus d'activité de la CARMF.

Revenus distribués

La part des revenus distribués en 2014 supérieure à 10 % du montant du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant d'associés, doit être également déclarée en ligne D sur la déclaration des revenus d'activité de la CARMF.

Cotisations des régimes de base et complémentaire vieillesse

L'assiette de la cotisation de ces deux régimes est la même que celle des cotisations d'allocations familiales.

La cotisation du régime de base peut être calculée en fonction des revenus estimés de 2016, si le médecin en fait la demande au plus tard dans les trente jours qui suivent le premier appel des cotisations.

Cotisations du régime ASV

L'assiette de la cotisation est le revenu de 2014 tiré de l'activité médicale conventionnelle en secteur 1 ou 2, comprenant les honoraires libres et les honoraires provenant du droit au dépassement après déduction des frais professionnels.

Médecin ayant omis de déclarer leurs revenus 2014

Lorsque les revenus n'ont pas été communiqués, le montant de la cotisation est calculé sur les revenus plafonds pour les régimes de base, complémentaire vieillesse et allocations supplémentaires de vieillesse. Il est fixé à hauteur de la classe A pour le régime invalidité-décès.

Cotisations maximales pour les médecins n'ayant pas retourné leur déclaration de revenus

Régime	Cotisation	Points
Base (tranches 1 et 2)	6 789 €	550
Complémentaire	12 975 €	10
ASV - Part forfaitaire :		
secteur 1	1 617 €	27
secteur 2	4 850 €	27
ASV - Part proportionnelle (ajustement)		
secteur 1	1 673 €	9
secteur 2	5 020 €	9
Invalidité-décès		
classe A	622 €	
Total secteur 1	23 676 €	-
Total secteur 2	30 256 €	-



Cotisations

Exemple de cotisations 2016

Cotisations 2016 en fonction des revenus 2014								
Revenus	20 000 €		60 000 €		80 000 €		193 080 €	
Régimes	Cotisations	Points	Cotisations	Points	Cotisations	Points	Cotisations	Points
Base	2 020 €	274,48	4 300 €	532,77	4 674 €	535,36	6 789 €	550,00
Complémentaire	1 920 €	1,48	5 760 €	4,44	7 680 €	5,92	12 975 €	10,00
ASV secteur 1	1 790 €	28,93	2 137 €	32,79	2 310 €	34,72	3 290 €	36,00
secteur 2	5 370 €	28,93	6 410 €	32,79	6 930 €	34,72	9 870 €	36,00
Invalidité-décès	Classe A 622 €	-	Classe B 720 €	-	Classe B 720 €	-	Classe C 836 €	-
Total secteur 1	6 352 €	-	12 917 €	-	15 384 €	-	23 890 €	-
Total secteur 2	9 932 €	-	17 190 €	-	20 004 €	-	30 470 €	-

Dispenses

En cas d'insuffisance de revenus Régime complémentaire vieillesse (RCV)

Barème des dispenses 2016	
Revenu imposable du médecin de l'année 2015	Taux de dispense
jusqu'à 5 000 €	100 %
de 5 001 € à 12 000 €	75 %
de 12 001 € à 19 000 €	50 %
de 19 001 € à 27 000 €	25 %
plus de 27 000 €	0 %

Une dispense de la cotisation peut être accordée sur demande en cas d'insuffisance de revenus. Elle est calculée en fonction des revenus imposables du médecin au titre de l'année précédente.

Le médecin doit demander un formulaire de dispenses auprès de la CARMF ou le télécharger dans son espace personnel eCARMF.

Ce formulaire doit être retourné dans les plus brefs délais pour permettre de suspendre la procédure de recouvrement. Le médecin doit adresser à la CARMF une photocopie de son avis d'impôt 2016 (revenus 2015) dès que l'administration fiscale l'aura fait parvenir.

Régime des allocations supplémentaires de vieillesse (ASV)

Le médecin peut demander une dispense d'affiliation au régime ASV pour 2016 (sans attribution de points) si son revenu médical libéral net de 2015 est inférieur ou égal à 11 500 €.

Outre la dispense ci-contre, le médecin peut demander la prise en charge partielle de sa cotisation ASV par le fonds d'action sociale en fonction de ses revenus non salariés nets de 2015,

à hauteur de :

- 50 % pour les revenus inférieurs ou égaux à 11 500 €,
- 1/3 entre 11 501 € et 25 360 €,
- 1/6^e entre 25 361 € et 38 040 €.

En tout état de cause, en 2015, son revenu fiscal de référence ne doit pas excéder 76 080 € et ses revenus salariés ne doivent pas être supérieurs à 10 000 €. Il devra alors régler la cotisation restante et obtiendra la totalité des points annuels (27 points).

En fin de carrière

Le médecin est exempté des cotisations des régimes complémentaire et invalidité-décès au 1^{er} jour du semestre civil qui suit son 75^e anniversaire. Il peut continuer à cotiser, à titre volontaire, au régime complémentaire afin d'acquérir des points supplémentaires. La cotisation du régime de base est due jusqu'à la cessation de l'activité libérale et celle du régime ASV est due jusqu'à la cessation de l'activité médicale libérale conventionnée.

Les cotisations ou fractions de cotisations qui font l'objet d'une dispense ne donnent pas lieu à acquisition de points.

Exonérations pour raison de santé

Démarche

La demande d'exonération pour raison de santé doit être adressée, sous pli cacheté au service médical de la CARMF, au plus tard avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivant celle pour laquelle l'exonération est demandée. Il doit être joint un certificat médical détaillé établi par le médecin traitant comportant les dates exactes d'arrêt et éventuellement de reprise de travail. L'enveloppe cachetée doit porter la mention "confidentiel".

Régime de base

Incapacité totale d'exercice de 6 mois	
Exonération de 100 % de la cotisation annuelle	Attribution de 400 points de retraite gratuits
En exercice et en invalidité à 100 %	
Cotisation annuelle due	Attribution de 200 points de retraite supplémentaires

En cas d'incapacité totale d'exercice de six mois, le médecin est totalement exonéré du paiement de la cotisation annuelle et 400 points de retraite lui sont attribués.

Si le médecin est en exercice et en invalidité à 100 %, entraînant pour lui l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, la cotisation annuelle est due mais 200 points de retraites supplémentaires lui sont attribués.

La CARMF ou un confrère (délégué départemental ou administrateur) peut aider le médecin à examiner la solution la mieux adaptée à sa situation.

Régime complémentaire vieillesse

Incapacité totale d'exercice	
pendant 3 mois consécutifs	Exonération à 100 % d'un semestre (2 points gratuits)
supérieure à 6 mois	Exonération de 100 % de la cotisation annuelle (4 points gratuits)

L'exonération de la cotisation annuelle est totale pour six mois d'arrêt de travail. Cependant, 4 points de retraite sont attribués.

Cette exonération est de 50 % de la cotisation annuelle pour trois mois d'arrêt avec attribution de 2 points de retraite.

En exercice et en invalidité à 100 %
Exonération de 50 % de la cotisation annuelle

Le médecin en exercice invalide à 100 % entraînant pour lui l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, a droit à une exonération de la moitié de sa cotisation.



Maternité

Régime de base

Il est accordé le bénéfice de 100 points supplémentaires au titre du trimestre civil au cours duquel survient l'accouchement après envoi d'un extrait d'acte de naissance ou de la photocopie du livret de famille sans que cette attribution puisse avoir pour effet de porter le nombre de points acquis dans le présent régime pour l'année considérée au-delà de 550 points.

Régime complémentaire vieillesse

La femme médecin qui cesse son activité pour congé maternité pendant au moins 90 jours, peut bénéficier d'une exonération d'un semestre de cotisations avec attribution de 2 points. Toutefois, elle ne peut en bénéficier si une exonération de cotisations lui a déjà été accordée au titre d'un état pathologique résultant de la grossesse.

Régime invalidité-décès

La CARMF ne verse pas d'indemnités journalières lors d'un arrêt de travail pour une grossesse sans complication. En revanche, elles sont versées en cas d'arrêt de travail de plus de 90 jours impliquant l'existence d'un état pathologique. Le médecin est alors indemnisé selon les conditions statutaires à partir du 91^e jour.

Prestations maternité de la caisse d'assurance maladie

Pour bénéficier des prestations en cas de maternité ou d'adoption, la femme médecin doit être affiliée à titre personnel au régime des Praticiens et Auxiliaires Médicaux Conventionnés (PAMC). Elle perçoit une allocation forfaitaire de repos maternel de 3 218 € au 1^{er} janvier 2016 pour compenser en partie la diminution d'activité professionnelle qu'entraîne la maternité (ou l'adoption). Elle est versée sans condition de cessation d'activité. Elle perçoit également une indemnité journalière forfaitaire de 52,90 € au 1^{er} janvier 2016 sous réserve de cesser toute activité professionnelle pendant une durée minimum de huit semaines.

Cotisations

Appel de cotisations

Les cotisations sont exigibles annuellement et d'avance. Elles sont appelées en deux fois (janvier et juin) et doivent être réglées dans les trente jours. Le premier acompte de cotisations doit être réglé avant le 29 février 2016 et le solde avant le 31 juillet 2016.

Attestation de paiement

L'attestation de paiement des cotisations figure sur l'appel de cotisations adressé en janvier. Détachable, elle est à envoyer aux organismes concernés, notamment à la Caisse d'Allocations Familiales en vue de percevoir les allocations de garde d'enfant à domicile, ou aux mutuelles et compagnies d'assurance gérant des produits Madelin.

Obligation de dématérialisation

En application de l'article L 133-6-7-2 du Code de la Sécurité sociale, si vos derniers revenus non salariés déclarés sont supérieurs à 7 723 €, vous êtes dans l'obligation de régler vos cotisations par voie dématérialisée :

- paiement en ligne via votre espace personnel eCARMF (nouveau)
- prélèvements mensuels
- TIPS€PA (sans chèque)

La méconnaissance de ces obligations de dématérialisation entraîne l'application de majorations.

*montant annuel.

En cas de période d'affiliation inférieure à une année, celui-ci est réduit au prorata de la durée d'affiliation.

Paiement des cotisations

Paiement en ligne

Payez vos cotisations en ligne via votre espace personnalisé eCARMF (accessible à l'adresse www.carmf.fr).

Vous devez vous munir de votre numéro de cotisant, de votre IBAN et de votre numéro de téléphone portable.

Prélèvement mensuel

Sur demande, un échéancier accompagné d'une formule de prélèvement sont adressés. La première année, les prélèvements sont effectués sur le nombre de mois restant à courir jusqu'au 5 décembre.

En janvier, l'appel de cotisations est envoyé avec un nouvel échéancier tenant compte des prélèvements des 5 janvier et 5 février (représentant chacun un douzième de la cotisation de l'année précédente) et réparti du 5 mars au 5 décembre.

Exemple

Demande reçue le 11 février :
1^{re} échéance le 5 avril.

Les prélèvements ne peuvent pas être effectués à une autre date que le 5 de chaque mois. L'échéancier est décalé d'un mois si la demande de prélèvement parvient à la CARMF après le 10 du mois.

Toute demande :

- de changement doit être accompagnée d'un relevé d'identité bancaire (par exemple : nouvelle domiciliation, constitution d'un dossier de réduction...),
- d'annulation doit parvenir avant le 20 du mois, pour que le changement intervienne dès le 5 du mois suivant.

Le médecin perd le bénéfice du prélèvement mensuel lorsque trois prélèvements reviennent impayés au cours de l'année.

Titre Interbancaire de Paiement (TIPS€PA)

Le TIPS€PA doit être daté, signé et renvoyé à la CARMF accompagné d'un relevé d'identité bancaire.

Le compte sera débité à réception du TIPS€PA sans autre formalité. Le TIPS€PA n'est, en aucune façon, une autorisation permanente de prélèvement sur le compte.

Par chèque (sous condition)

Vous ne pouvez utiliser ce mode de paiement que si vos derniers revenus non-salariés déclarés sont inférieurs au plafond de 7 723 €.

En cas de difficultés financières justifiées

En cas de baisse d'activité, le médecin a la possibilité de demander au service recouvrement de bénéficiaire d'un échéancier sur une durée de 12 à 24 mois maximum (les majorations de retard seront décomptées).

La dernière échéance mensuelle devra intervenir le mois précédant l'appel de cotisations soit décembre 2017 pour les cotisations 2016.

Ces facilités ne pourront être obtenues plus de deux fois consécutivement.

Une fois la dette acquittée, le médecin pourra saisir la Commission de recours amiable, qui examinera la baisse effective des revenus et pourra remettre tout ou partie des majorations appliquées.

Le médecin ne doit pas téléphoner, mais adresser un courrier circonstancié exposant les difficultés rencontrées et les possibilités de paiement.



Majorations de retard

Tout versement non effectué à échéance est passible de majorations de retard.

Dates de départ des majorations de retard 2015			
Acompte Date limite de paiement : 29 février 2016		Solde Date limite de paiement : 31 juillet 2016	
Régime de base	Autres régimes	Régime de base	Autres régimes
le lendemain de la date limite de paiement soit : le 1 ^{er} avril 2016	1 ^{er} jour du 2 ^e mois civil qui suit la date limite de paiement soit : le 1 ^{er} avril 2016	le lendemain de la date limite de paiement soit : le 1 ^{er} août 2016	1 ^{er} jour du 2 ^e mois civil qui suit la date limite de paiement soit : le 1 ^{er} septembre 2016
5 % du montant des cotisations non versées puis 0,4 % par mois ou fraction de mois écoulé à compter de la date d'exigibilité des cotisations (à partir de mars)	0,4 % par mois échu (à partir d'avril)	5 % du montant des cotisations non versées puis 0,4 % par mois ou fraction de mois écoulé à compter de la date d'exigibilité des cotisations (à partir d'août)	0,4 % par mois échu (à partir de septembre)

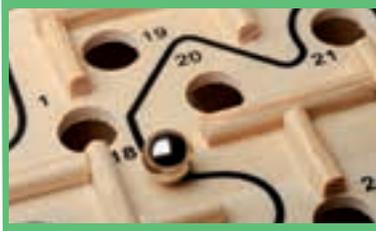
Demandes de réduction

Les médecins ayant payé le principal de leurs cotisations annuelles et les frais d'huissiers éventuels peuvent saisir par écrit la Commission de recours amiable de la CARMF, pour demander une réduction de leurs majorations en donnant les motifs du retard et en justifiant de leur bonne foi.

Les motifs plus particulièrement pris en compte par la Commission sont :

- plus de 3 enfants à charge,
- problèmes familiaux,
- problèmes de santé,
- changement de situation économique,
- régularisation importante,
- affiliation rétroactive,
- plus de 70 ans.

Si le médecin ne règle pas ses cotisations à l'échéance prévue, il s'expose à perdre la couverture du régime invalidité-décès et à l'application de majorations de retard (5 % notamment sur la cotisation du régime de base non versée à sa date limite de paiement).



Recouvrement

Les affiliés qui ne s'acquittent pas de leurs cotisations dans les 30 jours impartis, s'exposent à de multiples conséquences. En dehors de rappels périodiques, la CARMF doit appliquer, pour le recouvrement des cotisations impayées, les dispositions du code de la Sécurité sociale.

Mise en demeure

La mise en demeure adressée en recommandé porte sur les cotisations exigibles et les majorations de retard qui continuent de courir jusqu'au règlement complet des cotisations. Elle invite le médecin à régulariser sa situation dans le délai d'un mois. Elle peut être contestée auprès de la Commission de recours amiable de la CARMF dans le délai d'un mois. Si durant ce délai, le médecin n'a ni régularisé sa situation, ni contesté cette mise en demeure, la CARMF est tenue par la réglementation d'engager une procédure de recouvrement par ministère d'huissier.

Contrainte

L'huissier met en œuvre tous les moyens prévus en matière de recouvrement forcé sur la base de contraintes qu'il signifie au médecin. Les frais de signification de la contrainte ainsi que tous les actes de procédures nécessaires à son exécution sont à la charge du débiteur. La contrainte porte sur le principal des cotisations et les majorations de retard. Elle comporte tous les effets d'un jugement et permet notamment l'inscription de l'hypothèque judiciaire.

Citation devant le Tribunal de Police

Des poursuites pénales peuvent être engagées en cas de non-paiement des cotisations, devant le Tribunal de Police qui peut alors condamner le débiteur à des amendes.

Déchéance

Les cotisations de retraite versées plus de cinq ans après leur date d'exigibilité ou de mise en demeure ne sont pas prises en considération pour le calcul des allocations.

Cotisations

Déductibilité fiscale

Cotisations obligatoires hors majoration de retard

Toutes les cotisations de retraite et de prévoyance du médecin et du conjoint collaborateur affiliés à la CARMF, sont déductibles fiscalement. Les rachats de cotisations sont également déductibles intégralement.

Cotisations volontaires

Les cotisations versées volontairement par les médecins qui n'exercent plus la profession à titre libéral, au régime complémentaire peuvent être déduites sans limitation du montant du revenu global, ces versements étant assimilés à des cotisations de Sécurité sociale.

Cotisations facultatives (Loi Madelin)

Les cotisations de retraite versées pour 2016 dans le cadre de la loi Madelin sont déductibles du bénéfice imposable (voir détails page 70). ■

Cotisations sociales - Taux 2016

Médecin en secteur 1	
Assurance maladie (CNAMTS) *	0,11 % Assiette : totalité des revenus non salariés
Allocations familiales (URSSAF) **	Le taux de cette cotisation est modulé en fonction du montant des revenus professionnels : - pour les revenus inférieurs à 42 478 € (110 % du PSS 2016), le taux est fixé à 2,15 % ; - pour les revenus compris entre 42 478 € et 54 062 € (entre 110 % et 140 % du PSS 2016), le taux augmente progressivement entre 2,15 % et 5,25 % ; - pour les revenus supérieurs à 54 062 €, le taux reste fixé à 5,25 %.
CSG et CRDS	7,5 % et 0,5 % sur la totalité des revenus professionnels majorés des cotisations personnelles aux régimes obligatoires de Sécurité sociale des professions indépendantes (maladie, vieillesse, allocations familiales)
Contribution à la formation professionnelle	0,25% du PSS 2015 soit 95 € exigible en février 2016
Contribution aux unions régionales des professionnels de santé	0,5 % du revenu d'activité non salarié dans la limite de 193 € pour 2016

Médecin en secteur 2	
Assurance maladie	CNAMTS : 9,81 % Assiette : totalité des revenus non salariés ou RSI : 6,50 % sur tous les revenus
Allocations familiales (URSSAF)	Le taux de cette cotisation est modulé en fonction du montant des revenus professionnels : - pour les revenus inférieurs à 42 478 € (110 % du PSS 2016), le taux est fixé à 2,15 % ; - pour les revenus compris entre 42 478 € et 54 062 € (entre 110 % et 140 % du PSS 2016), le taux augmente progressivement entre 2,15 % et 5,25 % ; - pour les revenus supérieurs à 54 062 €, le taux reste fixé à 5,25 %.
CSG et CRDS	7,5 % et 0,5 % sur la totalité des revenus professionnels majorés des cotisations personnelles aux régimes obligatoires de Sécurité sociale des professions indépendantes (maladie, vieillesse, allocations familiales)
Contribution à la formation professionnelle	0,25% du PSS 2015 soit 95 € exigible en février 2016
Contribution aux unions régionales des professionnels de santé	0,5 % du revenu d'activité non salarié dans la limite de 190 € pour 2015

* Part des Caisses maladie : 9,70 %.

** Part des Caisses maladie : 5 % jusqu'à 38 616 €, 2,90 % au-delà.
En première et deuxième années, les cotisations sont calculées sur une base forfaitaire.



Augmenter sa retraite

Rachats - achats

Les régimes de base et complémentaire offrent des possibilités de rachats et d'achats, déductibles fiscalement sans limitation.

Les rachats et achats doivent être effectués avant le départ en retraite.

Régime de base

Si le médecin souhaite bénéficier de sa retraite avant l'âge de la retraite à taux plein et qu'il pense qu'il ne justifiera pas du nombre de trimestres d'assurance requis (tous régimes de base confondus) (cf. page 43), il a la possibilité d'effectuer un rachat afin d'obtenir cette allocation sans minoration ou avec une minoration réduite.

Périodes rachetables

Il est possible de racheter jusqu'à 12 trimestres maximum, toutes périodes confondues :

- Les années d'études supérieures, si le médecin n'a pas été affilié à un régime de retraite pendant celles-ci. Ce rachat s'effectue auprès du premier régime d'assurance vieillesse dont il a relevé après l'obtention de son diplôme.
- Les années au titre desquelles le médecin a acquis moins de quatre trimestres par an.

Coût pour ces rachats

Le coût du rachat est fonction d'un barème annuel qui tient compte :

- de l'âge atteint à la date de la présentation de la demande de rachat,
- de la moyenne des revenus salariés et non salariés des trois années précédant la date de demande du rachat,
- de l'option choisie.

Deux options

Trimestres d'assurance seuls

Chaque trimestre racheté permet d'atténuer la décote de 1,25 %.

Exemples de coût par trimestre racheté selon le revenu (taux 2013) :

- à 57 ans : de 2 293 € à 2 620 €,
- à 62 ans : de 2 535 € à 2 896 €.

Trimestres d'assurance et de points

Chaque trimestre racheté permet d'atténuer la décote de 1,25 % et d'obtenir des points majorant l'allocation.

Exemples de coût par trimestre racheté selon le revenu (taux 2013) :

- à 57 ans : de 3 398 € à 3 882 €,
- à 62 ans : de 3 757 € à 4 292 €.

Ces rachats permettent d'acquérir de 99,50 à 132,60 points.

Un abattement de 400 € pour le rachat des seuls trimestres, ou de 590 € pour un rachat de trimestres et de points, est appliqué si l'affilié rachète 4 trimestres sur les 12 dans un délai de 10 ans après la fin des études

Majoration pour les affiliés nés avant le 1^{er} janvier 1955

Un coefficient de majoration est appliqué pour les demandes de rachat effectuées à compter du 1^{er} janvier 2011. Ce coefficient de majoration tient compte de la génération de l'affilié afin de maintenir la neutralité actuarielle du dispositif pendant la phase transitoire du relèvement de l'âge de la retraite.

Paiement des rachats

Le rachat peut être effectué dès l'affiliation à la CARMF et au plus tard avant l'ouverture des droits à l'allocation du régime de base.

Le rachat de la première année d'affiliation doit être effectué au comptant.

Pour les autres situations, si le rachat porte sur plus d'un trimestre, il peut être échelonné en échéances mensuelles d'égal montant par prélèvement sur compte bancaire.

Le paiement peut être étalé sur plusieurs périodes :

- d'un an ou de trois ans lorsque la demande de versement porte sur deux à huit trimestres,
- d'un an, de trois ou cinq ans, lorsque la demande excède huit trimestres.

En cas d'échelonnement sur une période supérieure à un an les échéances restant dues sont majorées selon le taux d'évolu-

tion prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

En cas d'interruption dans le paiement des échéances ou de demande de liquidation de la retraite, le rachat ne peut être mené à son terme. Une nouvelle demande ne peut intervenir avant l'expiration des douze mois suivant la notification de l'interruption de versement. ■



Près de 90 000 affiliés ont déjà créé leur compte en ligne sur eCARMF l'espace retraite des médecins libéraux.



Dans la rubrique **VOTRE COMPTE**, vous pouvez notamment consulter le solde de vos cotisations, vos derniers règlements mais aussi télécharger et imprimer une attestation de mise à jour de votre compte. Vous pouvez également formuler une demande de prélèvement mensuel, accéder à vos coordonnées bancaires, consulter vos revenus déclarés et voir vos échéanciers de délais de paiement.

La rubrique **VOS DÉMARCHES** propose des attestations à portée de clics. Elle vous permet d'imprimer votre attestation d'affiliation ou vos attestations de règlements directement en ligne.

Augmenter sa retraite

Régime complémentaire

Au titre du régime complémentaire, le rachat ou l'achat de points est possible entre l'âge de 45 ans et le départ en retraite à condition d'être à jour des cotisations. Les demandes et justificatifs de rachats sont à adresser au service allocataires.

4 possibilités de rachat

1/ Service national

Les médecins peuvent racheter les années passées sous les drapeaux ou dans la coopération. Chaque trimestre civil, effectué partiellement ou totalement, peut faire l'objet d'un rachat. Le conjoint survivant d'un médecin décédé avant sa retraite, peut également effectuer ces rachats.

Justificatif à adresser :

La photocopie lisible et complète du livret militaire, ou de l'état des services militaires.

2/ Maternité

La femme médecin peut racheter trois trimestres par enfant né pendant les périodes d'exercice médical professionnel.

Sont considérées comme telles les périodes au titre :

- de l'activité médicale libérale,
- du remplacement avec inscription au tableau de l'Ordre,
- de l'exercice médical salarié (internat, externat, résidanat, clinicat...).

3/ Enfant handicapé

Les médecins peuvent racheter un trimestre par période de trois ans de prise en charge effective d'enfants, ayant fait l'objet de l'attribution de l'allocation d'éducation d'enfant handicapé (AEEH), dans la limite de trois trimestres par enfant.

Justificatifs à adresser :

- la photocopie du livret de famille ou à défaut, les extraits d'actes de naissance de chaque enfant,
- les justificatifs des périodes d'exercice médical si l'enfant est né en dehors de

la période d'affiliation à la CARMF,
- attestation de perception de l'AEEH.

Coût 2016 pour les rachats 1/ à 3/

Coût d'un point pour un médecin :
1 297,50 €

Conjoint survivant : 778,50 €

Valeur du point de retraite : 78,55 €

Supplément annuel d'allocation à 65 ans pour 1,33 point : 104,47€ (pour une retraite à taux plein) et 62,68 € par an pour le conjoint survivant à 60 ans. Chaque trimestre racheté rapporte un point de retraite auquel est ajouté 0,33 point gratuit.

4/ Rachat des années de dispense

Les médecins affiliés après le 1^{er} janvier 1996, âgés de moins de 40 ans lors de leur affiliation, ont été dispensés de cotisations lors de leurs deux premières années d'affiliation. Ils peuvent racheter un point par trimestre de dispense au titre de ces périodes.

Coût 2016 pour le rachat 4/

Coût d'un point pour un médecin :
1 297,50 €

Valeur du point de retraite : 78,55 €

Supplément annuel d'allocation à

65 ans pour 1 point : 78,55 €

Achat

Lorsque les médecins ne totalisent pas 4 points en moyenne par année d'affiliation, ils ont la possibilité d'acquérir des points supplémentaires.

Coût de l'achat en 2016

Médecin : 1 892,18 €

Conjoint survivant : 1 135,31 €

Supplément annuel d'allocation à

65 ans pour 1 point : 78,55 € à taux

plein et 47,13 € pour le conjoint

survivant à 60 ans.

Modalités

Le rachat et l'achat peuvent être effectués, soit en totalité l'année en cours selon le taux correspondant soit de façon échelonnée, en fonction du barème appli-

cable au moment du paiement. En cas de paiement étalé, chacun de ces versements doit être fait par fractions trimestrielles en ce qui concerne le rachat. Le paiement doit être effectué avant le 15 décembre, pour qu'il puisse être encaissé sur l'exercice en cours. Dès réception du règlement, les points de retraite acquis sont portés à son compte.

Ircantec

La Caisse de retraite complémentaire des salariés (Ircantec) refuse la validation gratuite des services militaires lorsqu'ils sont retenus par un régime autre que le régime général des salariés. Si le médecin relève de cet organisme, il est souhaitable qu'il se renseigne à ce sujet. Les sommes versées à titre de rachat et d'achat sont déductibles fiscalement sans limitation. ■



Stocklib Russian Kudrin

Conjoint collaborateur

Conditions d'affiliation

Le conjoint qui collabore de manière régulière à l'activité professionnelle du médecin sans percevoir une rémunération et sans avoir la qualité d'associé est considéré comme conjoint collaborateur.

Déclaration du statut

Le médecin doit déclarer le statut choisi par son conjoint auprès du Centre de formalités des entreprises (CFE - Urssaf sur www.urssaf.fr).

Cet organisme adresse au conjoint une notification de la déclaration d'option. Une copie de cette notification doit être jointe à la déclaration d'affiliation à la CARMF téléchargeable sur www.carmf.fr

Date d'effet de l'affiliation obligatoire

L'affiliation prend effet au premier jour du trimestre civil qui suit la date de début de la collaboration.

Avantages de l'affiliation

Le conjoint collaborateur a droit à un certain nombre de prestations familiales :

- allocation de garde d'enfant à domicile ou l'allocation parentale d'éducation,
- droits à la formation,
- possibilité de souscrire à une retraite complémentaire "loi Madelin" dont les cotisations sont déductibles.

Pacs

Les personnes liées par un Pacs peuvent bénéficier du statut de conjoint collaborateur.

Maternité

Les femmes conjoints collaborateurs ayant accouché postérieurement au 1^{er} janvier 2004, bénéficient, comme les femmes médecins, de 100 points supplémentaires dans le régime de base, au titre du trimestre civil au cours duquel survient l'accouchement, sans que cette attribution puisse avoir pour effet de porter le nombre de points acquis au-delà des 550 points.

Pour le régime invalidité-décès, l'affiliation prend effet au plus tôt au 1^{er} juillet 2011 ou au premier jour du trimestre civil qui suit la date de début de la collaboration, si celle-ci est postérieure.

Les prestations versées au conjoint collaborateur seront égales, selon la fraction retenue pour le calcul de ses cotisations, au quart ou à la moitié de celles prévues pour le conjoint médecin.

Retraite personnelle

Le versement des cotisations annuelles ouvre droit à l'acquisition de points et de trimestres d'assurance dans les mêmes conditions que pour le médecin.

Toutefois, en cas de partage d'assiette, les limites des deux tranches de revenus sont réduites pour le conjoint et le médecin dans la même proportion que la fraction choisie.

Si le conjoint a exercé une autre activité professionnelle, salariée par exemple, les trimestres d'assurance acquis à ce titre se cumuleront avec ceux attribués par la CARMF pour la détermination de la durée d'assurance totale, dans la limite de quatre par an.

Rachats

Régime de base

Un décret du 7 septembre 2012 permet au conjoint collaborateur, sous certaines conditions, le rachat de 24 trimestres au maximum correspondant à des périodes de collaboration à l'activité médicale libérale lorsque le régime était facultatif.

Comme pour les médecins il existe deux options de rachat. Ce rachat doit être effectué avant le 31 décembre 2020.

Régime complémentaire

Les femmes peuvent racheter des trimestres pour enfants nés pendant la période de collaboration à l'activité libérale du médecin ; les hommes peuvent racheter les années passées sous les drapeaux.

Les conjoints peuvent racheter un trimestre par période de 3 ans de prise en charge effective d'enfants, ayant fait l'objet de l'attribution de l'allocation d'éducation d'enfant handicapé (AEEH) dans la limite de trois trimestres par enfant, ainsi que les périodes d'affiliation à titre facultatif au régime de base ou celles rachetées au titre de l'Article L642.2.2 du Code de la Sécurité sociale et ce, dans la limite de 6 années. Selon le choix de cotisation, les points qui peuvent faire l'objet d'un rachat sont 0,25 ou 0,50 point par trimestre au titre des périodes susvisées.

Le prix du rachat est égal au quart ou à la moitié du montant du coût de rachat d'un point du médecin fixé à 1 297,50 € en 2016. Il est accordé, en sus, 0,08 point ou 0,16 point gratuit par trimestre pour les rachats des enfants, des périodes militaires et de la prise en charge d'enfants handicapés. En 2016, la valeur d'un point est de 78,55 € à taux plein. ■

Les conjoints exerçant par ailleurs une activité non salariée, ou une activité salariée au moins égale à un mi-temps, sont présumés ne pas exercer une activité régulière dans l'entreprise libérale. Il leur est cependant possible d'apporter la preuve qu'ils participent régulièrement à l'activité de l'entreprise afin d'opter pour le statut de conjoint collaborateur.



Conjoint Collaborateur

Cotisations 2016

Le choix des cotisations doit être formulé dans les 60 jours qui suivent la notification de l'affiliation. Il est valable pour trois ans et reconduit pour une durée de trois ans renouvelable, sauf demande contraire du conjoint collaborateur. Les cotisations sont déductibles du revenu imposable du médecin.

Choix des cotisations

Exemple de cotisations du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, pour le conjoint d'un médecin déclarant un BNC de 80 000 €.

Le régime de base

Choix	Personne concernée	Assiette des cotisations	Montants	Points
❶ Revenu forfaitaire	Conjoint	Revenu forfaitaire	1 950 €	265,00
	Médecin	Intégralité des revenus ⁽¹⁾	4 674 €	535,36
	Total (conjoint + médecin)		6 624 €	-
❷ Sans partage d'assiette	Conjoint	25 % des revenus du médecin	2 020 €	274,50
		ou 50 % des revenus du médecin	3 926 €	530,10
	Médecin	Intégralité des revenus ⁽¹⁾	4 674 €	535,36
	Total (conjoint + médecin)	25 % 50 %	6 694 € 8 600 €	809,84 -
❸ Avec partage d'assiette	Conjoint	25 % des revenus du médecin ⁽²⁾	1 169 €	133,90
		ou 50 % des revenus du médecin ⁽³⁾	2 337 €	267,70
	Médecin	75 % des revenus ⁽⁴⁾	3 506 €	401,70
		ou 50 % des revenus ⁽³⁾	2 337 €	267,68
	Total (conjoint + médecin)	25 % 50 %	4 675 € 4 674 €	- -

(1) Tranche 1 : 8,23 % jusqu'à 38 616 € - Tranche 2 : 1,87 % jusqu'à 193 080 €
 Dans le cas ❸ les tranches sont réduites en proportion du choix d'assiette :
 (2) si 25 % : Tranche 1 : jusqu'à 9 654 € - Tranche 2 : jusqu'à 48 270 €
 (3) si 50 % : Tranche 1 : jusqu'à 19 308 € - Tranche 2 : jusqu'à 96 540 €
 (4) si 75 % : Tranche 1 : jusqu'à 28 962 € - Tranche 2 : jusqu'à 144 810 €

Si aucun choix de cotisation n'est effectué, la cotisation est calculée sur le revenu forfaitaire (choix ❶)

Le régime complémentaire

Choix	Personne concernée	Cotisations	Montants	Points
❶	Conjoint	le quart de la cotisation du médecin	1 920 €	1,48
	Médecin	Cotisation sur l'intégralité des revenus	7 680 €	5,92
	Total (conjoint + médecin)		9 600 €	-
❷	Conjoint	la moitié de la cotisation du médecin	3 840 €	2,96
	Médecin	Cotisation sur l'intégralité des revenus	7 680 €	5,92
	Total (conjoint + médecin)		11 520 €	-

Si aucun choix de cotisation n'est effectué, la cotisation est égale au quart de celle du médecin (choix ❶)

Le régime invalidité-décès

Choix	Personne concernée	Cotisations	Montants
❶	Conjoint	le quart de la cotisation du médecin	180 €
	Médecin	Cotisation forfaitaire (classe B)	720 €
	Total (conjoint + médecin)		900 €
❷	Conjoint	la moitié de la cotisation du médecin	360 €
	Médecin	Cotisation forfaitaire (classe B)	720 €
	Total (conjoint + médecin)		1 080 €

Si aucun choix de cotisation n'est effectué, la cotisation est égale au quart de celle du médecin (choix ❶)

La retraite

Chiffres clés 2016

Le médecin

Nombre de points de retraite par année cotisée	
Régimes	Points
Base	Tranche 1 : 525 points maximum Tranche 2 : 25 points maximum Total : 550 points maximum
Complémentaire	10 points maximum
ASV	Part forfaitaire : 27 points Part d'ajustement : 9 points maximum

Valeur du point de retraite	
Base	0,5626 € au 1 ^{er} janvier 2016
Complémentaire	78,55 € (+ 0,19 % par rapport à 2015)
ASV	13 € (inchangée)

Le conjoint collaborateur

Valeur du point de retraite	
Base	0,5626 € au 1 ^{er} janvier 2016
Complémentaire	78,55 €

Préparer sa retraite

Relevé de carrière

Pour préparer sa retraite, le médecin peut commencer par télécharger le RISe (relevé individuel de situation en ligne) disponible dans son espace personnel eCARMF (www.carmf.fr).

Chaque activité, au cours de sa carrière lui permet d'acquérir des points et des trimestres d'assurance dans le régime de base. Le total de ces derniers conditionne l'âge de départ en retraite et le montant à percevoir.

Le RISe lui permettra de vérifier que toutes ses périodes d'affiliation ont bien été prises en compte. Dans le cas contraire, il doit contacter les organismes auxquels il était alors affilié pour faire rajouter les périodes manquantes.

Activité médicale libérale

Le relevé RISe totalise entre autre les trimestres d'assurance validés au régime de base lors des périodes :

- de cotisations CARMF (un trimestre est attribué par tranche de revenus égale à 200 smic horaires jusqu'au 31/12/2013 et de 150 smic horaires à compter du 01/01/2014, dans la limite de 4) ;
- d'exonération pour impécuniosité, maladie et maternité (naissances antérieures au 1^{er} janvier 2004) ;
- de bénéfice de la rente d'invalidité ;
- du service national obligatoire ;
- de maternité ou d'éducation des enfants ;
- d'exonération accordée au créateur d'entreprise, ancien chômeur non indemnisé et ayant perçu le RMI/RSA.

Les trimestres validés par rachats figurent également sur ce relevé.

Les périodes de début d'exercice non cotisées, c'est-à-dire les périodes d'exonérations de la première année d'exercice ou de dispenses de cotisations pour insuffisance de revenus, ne sont pas prises en compte.

À la demande des parents, les trimestres d'éducation et d'adoption peuvent être attribués au père et/ou à la mère pour les enfants nés après

le 01/01/2010. La demande doit être effectuée dans les six mois suivant le quatrième anniversaire de l'enfant.

Activités médicales salariées

L'externat, l'internat et le clinicat sont des activités salariées qui relèvent du régime général. Si elles ont été rémunérées avec prélèvements de cotisations sociales (à partir de 1964), ou si elles ont fait l'objet d'un rachat, elles donnent droit à l'attribution de trimestres d'assurance.

Ces trimestres s'ajoutent à ceux obtenus dans le régime de base de la CARMF, s'ils ne sont pas concomitants, dans la limite de 4 par an.

La demande de retraite doit être effectuée d'avance, c'est-à-dire avant la date d'effet choisie, auprès de chaque caisse concernée qui versera séparément une allocation.

Les coordonnées des régimes de retraite sont disponibles sur le site : www.info-retraite.fr.

Récapitulatif des droits

Le médecin reçoit chaque année, un tableau récapitulatif de sa retraite CARMF avec l'appel de cotisations de janvier.

Ce tableau comprend :

- le récapitulatif des points,
- le nombre de trimestres validés,
- le montant estimatif de la retraite à taux plein correspondant aux points acquis par les cotisations versées jusqu'au 31 décembre de l'année antérieure.

GIP info retraite

Un relevé de situation individuelle (relevé de trimestres et de points), récapitulant les droits acquis, est envoyé aux assurés l'année de leurs 35, 40, 45 ou 50 ans par le Groupement d'intérêt public (GIP) Union Retraite.

Ce même organisme adresse l'estimation indicative globale de la future retraite aux assurés, l'année de leurs 55 ou 60 ans.

Calcul de retraite

Les allocations sont calculées en fonction des points de retraite acquis. Elles sont versées dès que le médecin justifie d'au moins un trimestre de cotisations pour les régimes de base et complémentaire. Pour le régime ASV, il doit avoir exercé sous convention au moins une année.

Le montant de la retraite dépend de la durée de la carrière, de l'âge selon les régimes, des revenus professionnels, de la situation familiale et des éventuels rachats effectués.

Valeur des points en 2016

Régime de base : 0,5626€ au 1^{er} janvier 2016

Le taux de revalorisation du point du régime de base est fixé par les Pouvoirs publics. La retraite de base représente en moyenne 21 % de la retraite globale.

Régime complémentaire : 78,55 €

Les retraités participent au rééquilibrage du régime sous forme d'un freinage de la revalorisation du point décidée par le Conseil d'administration de la CARMF. La retraite complémentaire représente en moyenne 44 % de la retraite globale.

Régime ASV : 13 €

La retraite du régime ASV représente actuellement en moyenne, 35 % de la retraite globale.

Pour chacun des régimes

$$\begin{aligned} &\text{Montant de la retraite} \\ &= \\ &\text{Valeur du point} \\ &\times \\ &\text{Nombre de points} \\ &\text{acquis par cotisations} \\ &\times \\ &\text{Éventuellement,} \\ &\text{coefficients de surcote} \\ &\text{(régime de base uniquement)} \\ &\text{ou de décote (tous régimes)} \end{aligned}$$

Majoration familiale

L'allocation est majorée de 10 % dans les régimes complémentaire et ASV au profit des médecins ayant eu ou élevé, sous certaines conditions, au moins trois enfants.

Projection de retraite

Le médecin peut obtenir une projection de sa retraite, sur demande, auprès du service allocataires.

Pour les années restant à courir jusqu'à la date d'effet de la retraite, le nombre de points est calculé en fonction des points obtenus l'année en cours. Il peut également obtenir de nombreuses projections de retraite à différents âges sur son espace personnel eCARMF (www.carmf.fr).



Acquisition de points au régime de base

- Les points sont acquis comme suit :
- jusqu'au 31 décembre 2003, 100 points de retraite sont acquis forfaitairement pour chaque trimestre cotisé ;
 - depuis le 1^{er} janvier 2004, les points sont accordés proportionnellement aux cotisations versées en fonction des revenus non salariés nets de l'année en cours. Pour 2016,

525 points peuvent être acquis avec la cotisation de la tranche 1 (jusqu'à 38 616 € de revenus), et 25 points supplémentaires au maximum avec la tranche 2 (jusqu'à 193 080 € de revenus).

Le nombre des points acquis au titre des années 2015 et 2016 est provisoire puisque la cotisation fait l'objet d'une régularisation deux ans après son premier appel.

Autres points

Il s'agit des points acquis par cotisation et éventuellement par rachat, correspondant aux années d'études supérieures ou aux années pour lesquelles moins de quatre trimestres d'assurance ont été obtenus.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, les femmes médecins bénéficient de 100 points supplémentaires au titre du trimestre civil de l'accouchement.

L'attribution de ces 100 points ne pourra avoir pour effet de porter au-delà de 550 le nombre de points acquis dans le régime pour l'année concernée.

Si le médecin est invalide, en exercice, et obligé de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, il bénéficie de 200 points supplémentaires par an.

Acquisition de points au régime complémentaire

- Les points sont acquis comme suit :
- avant le 1^{er} janvier 1996, acquisition de points forfaitaires et de points additionnels proportionnels au revenu libéral ;
 - depuis le 1^{er} janvier 1996, acquisition de points entièrement proportionnelle aux revenus non salariés nets de l'avant-dernière année.

Pour 2016, un point est acquis pour 13 516 € de revenus dans la limite de 10 points.

Autres points validés

Les points acquis par rachats ou achats à partir de 45 ans.

Majoration pour tierce personne

Une majoration de la pension d'invalidité est accordée si, en tant qu'invalide,

le médecin a recours à l'assistance d'une tierce personne. Elle continue d'être versée lorsque sa rente d'invalidité est transformée en retraite pour inaptitude.

Acquisition de points au régime ASV

Les points sont acquis de manière forfaitaire selon l'année de cotisations :

Années de cotisation	Points par année cotisée
Du 01/01/1960 au 30/06/1972	37,52 (forfaitaires)
Du 01/07/1972 au 31/12/1993	30,16 (forfaitaires)
Du 01/01/1994 au 31/12/2011	27 (forfaitaires)
Depuis le 01/01/2012	27 (forfaitaires) + 9 (maximum proportionnels)

Majoration familiale

Une majoration est attribuée à l'allocataire ayant eu ou élevé sous certaines conditions au moins trois enfants et correspond à 10 % de la pension des régimes complémentaire et ASV.

Retenues sur la retraite

La contribution sociale généralisée (CSG) de 6,6 %, la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) de 0,5 % et la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) de 0,3 % seront prélevées sur les montants, toutes majorations incluses hormis la majoration pour tierce personne.

Rachats et achats de points

Les rachats destinés à limiter la décote et augmenter la retraite du régime de base sont indiqués en page 35. Les possibilités de rachat et d'achat de points de retraite du régime complémentaire sont détaillées en page 36. ■

Âge de départ en retraite

Régime de base

Le régime de base est commun à l'ensemble des professionnels libéraux. Les régimes complémentaire et ASV sont régis par des règles différentes. L'âge de départ en retraite est fixé génération par génération. Les conseillers de la CARMF sont à la disposition des médecins pour étudier différents scénarios pour leur retraite.

L'âge de départ et le nombre de trimestres requis pour partir en retraite sont fixés selon la date de naissance. Le médecin peut bénéficier de la retraite du régime de base à taux plein dès qu'il totalise le nombre de trimestres d'assurance requis, tous régimes de base confondus et à partir de la date d'ouverture des droits au plus tôt (voir tableau page 43 col. ①).

Durée d'assurance

La durée d'assurance applicable, correspondant au nombre de trimestres validés (col. ②) est maintenue même s'il a fait valoir ses droits au-delà de l'âge légal de la retraite (col. ①).

La détermination de la durée d'assurance dépend :

- des périodes de cotisations tous régimes confondus (un trimestre est attribué par tranche de revenu égale à 200 Smic horaires jusqu'au 31/12/2013 et à 150 Smic horaires à compter du 01/01/2014, dans la limite de 4),
- des périodes d'exonération pour maladie et maternité (naissances antérieures au 1^{er} janvier 2004),
- des périodes d'exonération accordées aux créateurs de certaines entreprises,
- des périodes d'exonération pour impécuniosité,
- des périodes de bénéfice de la rente d'invalidité dans le cadre du régime invalidité-décès,
- des périodes du service national obligatoire,
- des périodes de maternité ou d'éducation des enfants sous certaines conditions,
- des rachats éventuels.

Retraite à taux plein

Le médecin peut demander sa retraite de base :

- à partir de l'âge à taux plein (col. ③), quelle que soit la durée d'assurance ② ;
- entre l'âge de la retraite au plus tôt ① et l'âge de la retraite à taux plein ③ s'il justifie du nombre de trimestres d'assurance requis ② tous régimes de base confondus, ou dans certains cas particuliers (voir «Cas particuliers» page 44) ;
- avant la date d'effet de la retraite au plus tôt ① et sous certaines conditions, notamment en cas de longue carrière, ou pour les travailleurs handicapés.

Retraite avec décote

Si le médecin souhaite prendre sa retraite avant l'âge de départ à taux plein ③ et s'il ne justifie pas du nombre de trimestres d'assurance requis, tous régimes de base confondus ②, sa retraite de base sera minorée de 1,25 % par trimestre manquant dans la limite de 20 trimestres.

Pour déterminer la décote, on compare le nombre de trimestres manquants pour atteindre la durée d'assurance requise ② au nombre de trimestres manquants pour atteindre l'âge de la retraite à taux plein ③. Le chiffre le plus favorable est retenu.

La décote est définitive et s'élève au maximum à 25 % (voir «Exemple de calcul de retraite»).

Si le médecin a la qualité d'aidant familial, s'il est handicapé, ou parent d'enfant handicapé, et s'il est né entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 et a eu ou élevé au moins trois enfants et interrompu ou réduit son activité en ayant validé un certain nombre de trimestres avant cette interruption ou réduction de l'activité, l'âge de la retraite à taux plein reste maintenu à 65 ans et la décote est calculée en fonction de cet âge.

Retraite avec surcote

Si le médecin totalise plus de trimestres d'assurance que le nombre requis tous régimes de base confondus ②, sa retraite de base sera majorée de 0,75 % par trimestre supplémentaire cotisé au-delà du nombre requis ② après le 1^{er} janvier 2004 et après la date d'effet de la retraite au plus tôt ①. La majoration est définitive.

Régimes complémentaire et ASV

Dans ces régimes, seules les cotisations sont prises en compte, il n'existe pas de critère de durée d'assurance comme dans le régime de base.

Retraite à taux plein

- à partir de 65 ans,
- de 61 à 64 ans (voir cas particuliers page 44).

L'âge minimum de 60 ans a été porté progressivement à 62 ans suivant le même calendrier d'évolution de la date d'effet de la retraite au plus tôt du régime de base ①.

Retraite avec minoration

Une minoration définitive de 5 % est appliquée par année d'anticipation avant 65 ans avec un maximum de 20 %.

Exemple :

Un médecin âgé de 63 ans le 3 avril 2016, demande de retraite à effet du 1^{er} juillet 2016.

Coefficients d'anticipation	
Âge	Valeur
à 61 ans	0,80
à 62 ans	0,85
à 63 ans	0,90
à 64 ans	0,95

Les retraites des régimes complémentaire et ASV seront liquidées avec un abattement définitif de 10 %, même si le taux plein est acquis dans le régime de base.

Dates d'effet de la retraite de base selon la date de naissance

Date de naissance	①	②	③
	Date d'ouverture des droits (retraite au plus tôt)	Trimestres d'assurance requis pour bénéficier du taux plein entre ① et ③	Date de départ à la retraite à taux plein (quel que soit le nombre de trimestres cotisés)
du 01/01 au 31/12/1949	1 ^{er} jour du trimestre civil suivant le 60 ^e anniversaire	161	1 ^{er} jour du trimestre civil suivant le 65 ^e anniversaire
du 01/01 au 31/12/1950		162	
du 01/01 au 30/06/1951		163	
du 01/07 au 01/09/1951	01/01/2012	163	01/01/2017
du 02/09 au 01/12/1951	01/04/2012	163	01/04/2017
du 02/12 au 31/12/1951	01/07/2012	163	01/07/2017
le 01/01/1952	01/10/2012	164	01/10/2017
du 02/01 au 01/04/1952	01/01/2013	164	01/01/2018
du 02/04 au 01/07/1952	01/04/2013	164	01/04/2018
du 02/07 au 01/10/1952	01/07/2013	164	01/07/2018
du 02/10 au 31/12/1952	01/10/2013	164	01/10/2018
du 01/01 au 01/02/1953	01/04/2014	165	01/04/2019
du 02/02 au 01/05/1953	01/07/2014	165	01/07/2019
du 02/05 au 01/08/1953	01/10/2014	165	01/10/2019
du 02/08 au 01/11/1953	01/01/2015	165	01/01/2020
du 02/11 au 31/12/1953	01/04/2015	165	01/04/2020
du 01/01 au 01/03/1954	01/10/2015	165	01/10/2020
du 02/03 au 01/06/1954	01/01/2016	165	01/01/2021
du 02/06 au 01/09/1954	01/04/2016	165	01/04/2021
du 02/09 au 01/12/1954	01/07/2016	165	01/07/2021
du 02/12 au 31/12/1954	01/10/2016	165	01/10/2021
1955 à 1957	1 ^{er} jour du trimestre civil qui suit les 62 ans	166	1 ^{er} jour du trimestre civil qui suit les 67 ans
1958 à 1960		167	
1961 à 1963		168	
1964 à 1966		169	
1967 à 1969		170	
1970 à 1972		171	
1973 et suivantes		172	

Exemple : si le médecin est né le 10 décembre 1952 il peut prendre sa retraite :

- à partir du 1^{er} octobre 2018 sans décote ③ quel que soit le nombre de trimestres validés,
- entre le 1^{er} octobre 2013 ① et le 1^{er} octobre 2018 ③ à taux plein dès qu'il réunit 164 trimestres ②
- entre le 1^{er} octobre 2013 ① et le 1^{er} octobre 2018 ③ avec décote s'il ne réunit pas les 164 trimestres d'assurance ②.

Âge de départ en retraite

Cas particuliers dans tous les régimes

Si le médecin est en inaptitude, ancien combattant (grand invalide de guerre, ancien déporté ou interné politique ou de la Résistance) il peut bénéficier de la retraite des régimes de base, complémentaire et ASV sans minoration à partir de l'âge de la retraite au plus tôt (cf. col 1 page 43).

Projection de retraite

Le médecin peut obtenir des projections de retraite à différents âges dans son espace personnel eCARMF. Le service allocataires peut également réaliser des études de droits.

Exemple de calcul de retraite

Un médecin âgé de 63 ans en 2016 ayant un BNC de 80 000 €, a validé 161 trimestres tous régimes de base confondus. Né en 1953, il bénéficie d'une retraite à taux plein dès 165 trimestres (cf. col 2 page 43). Selon son récapitulatif, il percevrait à taux plein :

Base	6 000 €
Complémentaire	15 000 €
ASV	12 000 €
Total annuel brut	33 000 €

1) Il prend sa retraite à 63 ans

Pour la retraite de base, il manque 12 trimestres pour atteindre l'âge de la retraite à taux plein (66 ans et 2 mois de cotisations cf. col 3 page 43) et 4 trimestres pour atteindre les 165 requis.

C'est le chiffre 4 qui est retenu, car plus favorable. Sa retraite de base subira donc une décote de :
 $1,25 \% \times 4 = 5 \%$

Pour les régimes complémentaire et ASV, une minoration de 5 % par année d'anticipation est appliquée à l'allocation calculée sur le nombre de points acquis dans chaque régime soit :
 $5 \% \times 2 \text{ ans} = 10 \%$.

Sa retraite à 63 ans s'élèverait à :

Base (5 % de décote) 5 700 €

Complémentaire
(10 % de décote)..... 13 500 €

ASV
(10 % de décote)..... 10 800 €

Total annuel brut..... 30 000 €

2) Il poursuit son activité jusqu'à l'âge de départ à taux plein (cf. col 3 page 43)

Son BNC de 80 000 € pendant deux années supplémentaires lui fait cotiser chaque année 15 057 € en secteur 1 et 19 277 € en secteur 2.

Dans le régime de base il acquiert :
 $535,36 \text{ points} \times 2 \text{ ans} \times 0,5626 \text{ €}^* = 602,39 \text{ €}$
il aura cotisé 8 trimestres d'assurance supplémentaires lui permettant de valider au total 168 trimestres, ce qui lui donne droit à une surcote de $0,75 \% \times 4 = 3 \%$ sur l'ensemble de la retraite de base.

Dans le régime complémentaire, il acquiert :
 $5,92 \text{ points} \times 2 \text{ ans} \times 78,55 \text{ €}^* = 930,03 \text{ €}$

Dans le régime ASV, il acquiert :
 $34,72 \text{ points} \times 2 \text{ ans} \times 13 \text{ €}^* = 902,72 \text{ €}$

Sa retraite à 65 ans s'élèverait à :

Base :

$6 000 \text{ €} + 602,39 \text{ €} + 3 \% \text{ de surcote} = 6 800,46 \text{ €}$

Complémentaire

$15 000 \text{ €} + 902,72 \text{ €} = 15 902,72 \text{ €}$

ASV

$12 000 \text{ €} + 930,03 \text{ €} = 12 930,03 \text{ €}$

Total annuel brut : 35 633,21 €

* Valeur du point au 01/01/2016



Demande de retraite

Dossier de retraite et conditions d'attribution

Formalités à accomplir

Auprès de la CARMF

L'attribution de la retraite n'est pas automatique, sauf pour les bénéficiaires de la rente d'invalidité. Il faut dans tous les cas en faire la demande écrite au service allocataires ou sur l'espace personnel eCARMF dans le courant du semestre précédant la date d'effet choisie (sauf pour les bénéficiaires de la rente d'invalidité).

Il ne faut pas oublier de préciser le cas échéant, le motif d'anticipation (convenance personnelle, raison de santé etc.). Le médecin reçoit alors un formulaire de demande de retraite de la CARMF, à compléter et à signer puis à faire viser par le Conseil de l'Ordre des médecins.

Au retour du dossier, la CARMF adressera un accusé de réception. Pour les adhérents à CAPIMED, la demande de retraite de ce régime doit être formulée séparément.

Mise à jour du compte

Les cotisations sont dues jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel intervient la cessation d'activité. Pour l'ouverture des droits aux retraites des régimes complémentaire et ASV, le médecin doit être à jour de toutes les cotisations et majorations de retard exigibles ainsi que des frais de justice éventuels.

Dans ce cas, son compte cotisant sera définitivement clos, et le trop-perçu éventuel lui sera automatiquement remboursé, sauf en cas de cumul retraite / activité libérale.

Si le médecin n'est pas à jour de ses cotisations, le point de départ de sa retraite sera fixé au premier jour du trimestre civil suivant la mise à jour de son compte.

Le fonds d'action sociale de la CARMF peut éventuellement aider le médecin à solder ses dettes en cas de difficulté.

Auprès d'autres administrations

Lorsque le médecin demande sa retraite de la CARMF, il doit en informer les administrations auxquelles il est rattaché, notamment la Cnam, le centre des impôts, l'Urssaf, les mutuelles, le Conseil de l'Ordre ainsi que les autres régimes de retraite auxquels il a cotisé. ■

IMPORTANT :

Selon la loi du 20 janvier 2014, les assurés dont la première pension de base prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 doivent cesser toute activité salariée et non salariée. S'ils souhaitent néanmoins poursuivre ou reprendre leur activité :

- ils continuent à cotiser à leurs régimes de retraite,
- ils ne peuvent plus acquérir de droits dans quelque régime légal de retraite que ce soit, de base ou complémentaire (à l'exception des bénéficiaires d'une pension militaire),
- en cas de poursuite, ils doivent avoir liquidé tous les régimes de retraite de base auxquels ils cotisent.

La liquidation de la première pension de vieillesse revêt un caractère irréversible et définitif.

Le formulaire, qui est adressé suite à la demande de retraite, mentionne les indications déjà enregistrées concernant la carrière et doit être retourné, complété ou rectifié, de préférence dans le courant du trimestre précédant la date d'effet de la retraite.

Les demandes de retraite sont traitées par ordre de date d'effet et par ordre d'arrivée.

La notification officielle de liquidation de la pension sera adressée ultérieurement et sera suivie du paiement des allocations.

Pièces principales à joindre au dossier

Il convient de joindre au dossier les pièces suivantes :

- la déclaration de demande de retraite visée par le Conseil départemental de l'Ordre,
- la photocopie complète du livret de famille ou, pour un médecin célibataire, la photocopie de la carte d'identité, et la photocopie des extraits d'actes de naissance des enfants,
- une domiciliation bancaire,
- un relevé de carrière en cas d'activités multiples, fourni par les autres caisses gérant les régimes de base pour établir le décompte des trimestres d'assurance acquis au titre de ces régimes,
- un certificat médical d'inaptitude détaillé, établi par le médecin traitant ainsi que, le cas échéant, la photocopie de la demande officielle de cette inaptitude.



Demande de retraite

Dossier de retraite et conditions d'attribution

Renseignements divers

Date d'effet de la retraite

La retraite est toujours fixée au premier jour d'un trimestre civil qui suit la demande et la réalisation de toutes les conditions d'âge et de mise à jour du compte (principal et majorations de retard) nécessaires pour l'obtention de la retraite.

Si le médecin sollicite une retraite anticipée au titre de l'incapacité, il doit cesser toute activité professionnelle, quelle qu'en soit la nature.

La date d'effet de la retraite ne peut jamais être antérieure à celle de la demande.

Versement des retraites

Les allocations de retraite sont réglées mensuellement et à terme échu le dernier jour du mois, par virement. Attention, pour les allocataires dont la retraite a été liquidée avant le 1^{er} janvier 2015, la mise en place de la mensualisation a été échelonnée sur 3 ans.

Quand arrêter son activité ?

Si le médecin ne souhaite pas cumuler sa retraite avec une activité libérale, il est préférable d'exercer jusqu'aux derniers jours du trimestre précédant la date d'effet de la retraite, pour réduire la période comprise entre le dernier revenu et la perception des premières allocations, toujours versées à terme échu.

Par exemple, s'il souhaite prendre sa retraite au 1^{er} avril, il est préférable de continuer l'exercice jusqu'au 31 mars. Les cotisations seront alors dues pour le premier trimestre, et les premières allocations seront perçues début mai.

Inscription à l'Ordre

Au moment de faire viser la demande de retraite par le Conseil de l'Ordre, le médecin peut décider de maintenir son inscription au tableau de l'Ordre sous la rubrique "non exerçant-retraité", même au titre de l'incapacité, il conserve alors le droit de soigner gratuitement ses proches soit le conjoint, les pères et mères des deux époux, les enfants et les petits-enfants, les frères et sœurs des deux époux, les employés de maison.

Le remboursement des prescriptions pharmaceutiques peut alors avoir lieu sur présentation d'une ordonnance à en-tête, mentionnant les nom, prénom et qualité du malade, accompagnée du volet de facturation établi par le pharmacien. Il peut également soigner d'autres personnes en cas d'urgence ou de réquisition.

Rachats

S'il a effectué tous ses rachats ou s'il ne remplit pas les conditions d'un rachat, l'établissement de sa pension sera simple et il recevra directement la notification de ses droits avec le détail des allocations. Si un rachat lui est proposé, il devra le régler ou le refuser dans les plus brefs délais.

La notification officielle de liquidation de sa pension lui sera adressée ultérieurement et sera suivie du paiement des allocations. La décision est définitive.

Retenues sur retraites

La CSG (6,6 %), la CRDS (0,5 %) et la CASA (0,3 %) seront prélevées sur le montant total brut de retraite (toutes majorations incluses hormis la majoration pour tierce personne). ■



Plus de 90 000 affiliés ont déjà créé leur compte en ligne sur eCARMF l'espace retraite des médecins libéraux.



Dans la rubrique **VOTRE RETRAITE**, vous retrouvez toutes les informations indispensables à l'estimation de votre retraite.

Vous pouvez consulter et télécharger votre relevé de situation qui prend en compte les trimestres d'assurance acquis tous régimes de base confondus et les points obtenus aux trois régimes de retraite depuis votre affiliation, ainsi que votre relevé de carrière qui prend en compte les trimestres acquis auprès de la CARMF.

Vous pouvez aussi réaliser des **simulations de retraite** détaillées en

fonction de votre situation personnelle et de la date à laquelle vous souhaitez prendre votre retraite.

Pour chaque année de départ éventuel, il est possible d'avoir le détail trimestre par trimestre et de savoir quand vous atteindrez le taux plein, bénéficierez d'une surcote ou subirez une décote.

Chaque simulation estime le montant prévisionnel de votre pension par régime.

Si vous avez déjà liquidé votre retraite, vous pouvez consulter le **montant de vos allocations versées**, toutes les informations relatives à votre compte bancaire ou accéder à la **déclaration fiscale** de vos prestations.

Comment calculer sa retraite

Mode de calcul

Retraite à 65 ans en fonction de la législation et des statuts en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Médecin né le 10 août 1951. Affilié depuis 30 ans. Revenu moyen de 80 000 € sur toute la durée de la carrière.

Retraite au 1^{er} janvier 2017 à 65 ans et 4 mois, en fonction de la législation et des statuts en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Régime de base	Cas général	Exemple de calcul
1 - nombre de points acquis jusqu'au 31/12/2015	figurant sur l'appel de cotisation de janvier 2016	nombre de points acquis du 01/01/1986 au 31/12/2015 : 13 000 points (*)
2 - nombre d'années de cotisations futures jusqu'à la prise de la retraite (cf. col. 3 page 43)	du 1 ^{er} janvier 2016 jusqu'à l'âge de la retraite (cf. col. 3 page 43)	du 1 ^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 = 1 an
3 - points annuels à acquérir jusqu'à la prise de la retraite	525 points pour 38 616 € de revenus + 1 point par tranche de revenu de 7 723,20 € = 25 points maximum	T1 = 525 points, T2 = 10,36 points Total = 535,36 points
4 - nombre total de points	1 + 3	1 + 3 = 13 535,36 points
5 - valeur du point au 01/01/2016	0,5626 €	0,5626 €
6 - retraite annuelle	5 x 4	5 x 4 = 7 615,55 €

Régime complémentaire		
1 - nombre de points acquis jusqu'au 31/12/2015	figurant sur l'appel de cotisation de janvier 2016	nombre de points acquis du 01/01/1986 au 31/12/2015 : 230 points (*)
2 - nombre d'années de cotisations futures jusqu'à la prise de la retraite	du 1 ^{er} janvier 2016 jusqu'à l'âge de la retraite	du 1 ^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 = 1 an
3 - points annuels à acquérir jusqu'à la prise de la retraite	Pour 2016 : 1 point par tranche de revenu de 13 516 € = 10 points maximum	revenu de 80 000 € : nombre de points = 80 000 € / 13 516 € = 5,92 points
4 - nombre total de points	1 + 3	1 + 3 = 235,92 points
5 - valeur du point au 01/01/2016	78,55 €	78,55 €
6 - retraite annuelle (hors majoration familiale)	5 x 4	5 x 4 = 18 531,52 €

Régime ASV		
1 - nombre de points acquis jusqu'au 31/12/2015	figurant sur l'appel de cotisation de janvier 2016	nombre de points acquis du 01/01/1986 au 31/12/2015 : 835,33 points
2 - nombre d'années de cotisations futures jusqu'à la prise de la retraite	du 1 ^{er} janvier 2016 jusqu'à l'âge de la retraite	du 1 ^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 = 1 an
3 - points annuels à acquérir jusqu'à la prise de la retraite	Pour 2016 : 27 points + 1 point par tranche de 21 453,33 € de revenus = 9 points maximum	34,72 points
4 - nombre total de points	1 + 3	1 + 3 = 870,05 points
5 - valeur du point au 01/01/2016	13 €	13 €
6 - retraite annuelle (hors majoration familiale)	5 x 4	5 x 4 = 11 310,69 €

Pension versée	
Retraite annuelle de base + complémentaire + ASV	Total annuel = 7 615,55 € + 18 531,52 € + 11 310,69 € = 37 457,76 €

(*) dispense de cotisation en 1^{re} année d'affiliation sans attribution de points de retraite.

Cumul retraite/activité libérale

Modalité d'exercice libéral

Les médecins qui le souhaitent, peuvent continuer ou reprendre un exercice médical libéral pendant leur retraite.

Cumul intégral

En tant que retraités, les médecins peuvent exercer, sans limitation de revenus, une activité professionnelle s'ils remplissent les 2 conditions suivantes :

- 1) Avoir la durée nécessaire pour bénéficier d'une retraite de base à taux plein ou avoir l'âge de la retraite à taux plein.
- 2) Avoir fait liquider l'ensemble de leurs retraites personnelles auprès des régimes de retraite obligatoires (de base et complémentaires, français et étrangers) dont ils ont relevé.

Exception :

Cette dernière condition n'est cependant pas exigée (loi du 20 janvier 2014) si l'âge de la retraite à taux plein n'est pas atteint dans les régimes complémentaires (65 ans actuellement à la CARMF).

Bien entendu, dès cet âge atteint, les

régimes complémentaires devront être liquidés pour permettre le maintien d'une activité sans limite de revenu.

Cumul avec limitation de revenu

Dans le cas où ils ne remplissent pas ces conditions, ils exercent dans le cadre d'un cumul avec limitation. Si leurs revenus, lorsqu'ils sont connus deux ans après l'exercice, dépassent le plafond, le versement de la retraite est suspendu à due concurrence du dépassement selon des conditions qui seront déterminées par un décret à paraître.

Revenus non limités

Les revenus tirés de la participation à la permanence des soins ou, sous certaines conditions, des activités juridictionnelles, artistiques, littéraires, scientifiques ou consultatives ne sont pas soumis à limitation.

Attention : les bénéficiaires d'une retraite anticipée pour carrière longue ou en qualité d'handicapé sont exclus du cumul intégral.

Autres types d'exercice

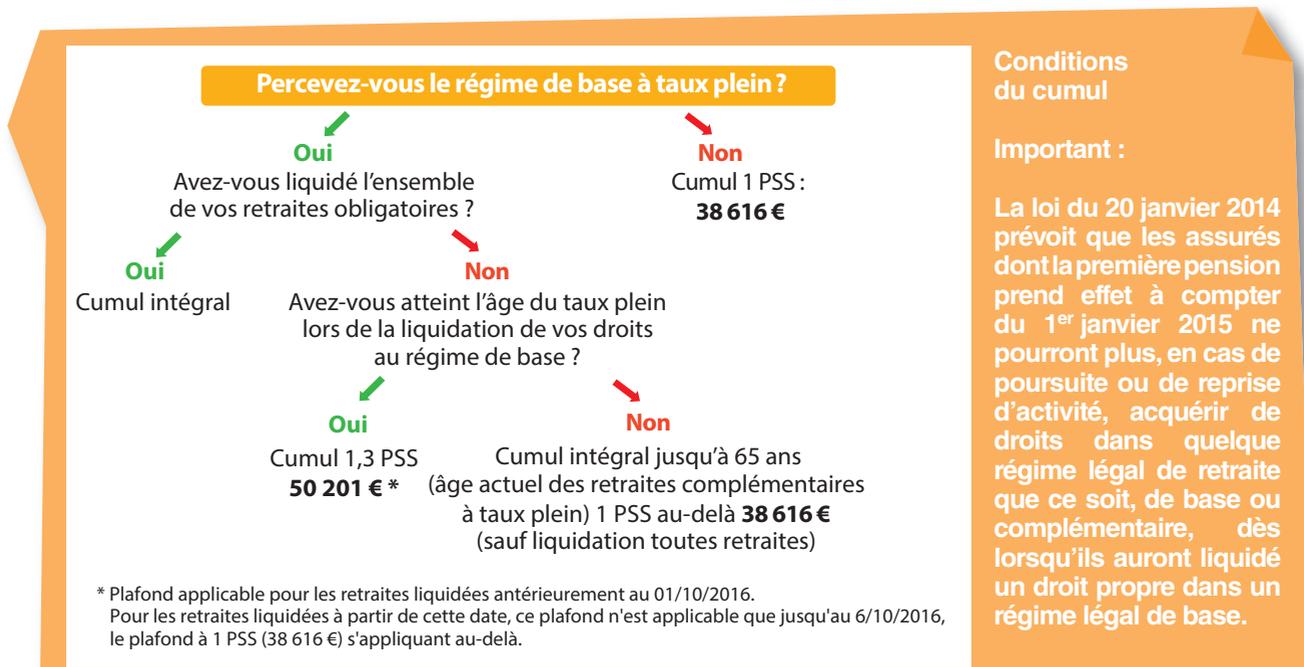
Permanence des soins et remplacements

Les médecins régulateurs dans le cadre de la permanence des soins ainsi que les médecins remplaçants, relèvent de la CARMF à titre obligatoire de par le caractère libéral de leur activité.

Dispense d'affiliation

Ces médecins peuvent demander à être dispensés d'affiliation à la CARMF en cas de non assujettissement à la contribution économique territoriale (CET) sous réserve que leur revenu professionnel non salarié ne dépasse pas celui ouvrant droit à une dispense d'affiliation au régime ASV (11 500 € en 2016).

Leurs revenus sont contrôlés chaque année et si le médecin devait être imposé de manière rétroactive à la CET ou dépasser le plafond de revenus, un arriéré de cotisations lui serait envoyé. À ce rappel de cotisations s'ajouteraient les majorations de retard qui courent automatiquement à compter de la date d'échéance réglementaire.



Retraite pour inaptitude

Expertises

Le Conseil d'administration de la CARMF s'appuie sur la jurisprudence sociale en vertu de laquelle les actes d'expertise constituent bien l'exercice de la médecine libérale.

L'assujettissement au régime général des travailleurs salariés, sous certaines conditions, de la rémunération perçue par certains médecins employés par l'État, conformément à la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, est sans effet sur le droit applicable au lien existant entre les personnes visées et les administrations concernées.

Dans ce dernier cas, même si elle ne donne pas lieu à cotisations CARMF, cette rémunération doit être prise en compte dans le cadre du plafond de revenus autorisé (à l'exception des revenus tirés des expertises judiciaires).

Société d'exercice libéral (SEL)

Dans le cadre d'une pratique de la médecine au sein d'une SEL, le rattachement au régime général des salariés, des gérants égalitaires ou minoritaires des SELARL, des directeurs généraux ou présidents-directeurs généraux des SELAFA, des présidents ou dirigeants de SELAS, ne vaut que pour leur seule activité de mandataire social.

Si le médecin est retraité au titre de l'inaptitude, il ne peut pas exercer de cumul retraite / activité libérale.

Formalités

Le médecin doit prévenir la CARMF lorsqu'il cesse son activité libérale. En cas de maintien ou de reprise de cette activité, il doit effectuer les démarches ci-après :

Auprès de la CARMF

- adresser par courrier ou dans l'espace personnel eCARMF, une demande de retraite en précisant le maintien de l'activité libérale,
- retourner la déclaration d'activité dans les trente jours suivant la reprise d'activité, afin que la CARMF procède à la réaffiliation aux régimes de base, complémentaire et le cas échéant ASV,
- en cas de cumul intégral, retourner la déclaration sur l'honneur mentionnant les noms des organismes ayant liquidé les droits à retraite. Une pénalité sera appliquée si ce document n'est pas retourné dans le délai d'un mois,
- adresser l'avis d'impôt avant le 31 décembre de l'année suivant la poursuite ou la reprise de l'activité.

Auprès d'autres organismes

- prévenir le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la demande de retraite avec cumul d'une activité libérale,
- souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle,
- effectuer également toutes les démarches habituelles inhérentes à une reprise d'activité auprès des organismes concernés (URSSAF, caisses d'assurance maladie...).

Cotisations CARMF

Régime invalidité-décès

Les médecins en cumul retraite / activité libérale ne cotisent plus au régime invalidité-décès. Le médecin et sa famille ne bénéficient plus de certaines prestations du régime invalidité-décès : indemnités journalières, rente invalidité, capital décès.

En cas de décès, les rentes sont versées, le cas échéant, au conjoint s'il est âgé de moins de 60 ans, et aux enfants à charge âgés de moins de 21 ans, et jusqu'à 25 ans en cas de poursuite des études.

Déductibilité fiscale

Les cotisations liées au cumul sont déductibles dans les mêmes conditions que les cotisations versées avant la retraite.

Un médecin en instance de retraite qui envisagerait de reprendre, à court terme, une activité médicale libérale doit conserver son assurance responsabilité civile professionnelle.

La souscription d'un nouveau contrat lors de cette reprise d'activité libérale entraînerait une augmentation considérable de la prime d'assurance du fait de l'accroissement - présumé par les assureurs - du risque lié à l'âge.



Cumul retraite/activité libérale

Calcul des cotisations

Régimes obligatoires

Le médecin retraité qui poursuit ou reprend une activité libérale doit cotiser **sans acquisition de points** aux régimes de base et complémentaire.

Si le médecin est conventionné, il doit également cotiser au régime ASV.

Les droits à la retraite étant liquidés à titre définitif, les cotisations ne donnent pas lieu à attribution de points de retraite.

Base de calcul des cotisations				
Régimes	Assiette, plafonds et tranches de revenus		Taux et montants	
			Médecins	Caisses maladies
Base (provisionnel)	Revenus non salariés 2014 : - tranche 1 : jusqu'à 38 616 € (1 PSS) * - tranche 2 : jusqu'à 193 080 € (5 PSS)		8,23 % 1,87 %	-
Complémentaire Vieillesse	Revenus non salariés 2014 dans la limite de 3,5 PSS soit 135 156 €.		9,60 %	-
ASV	Part proportionnelle sur les revenus non salariés 2014	secteur 1 maximum	3 % 1 617 €	3 233 €
		secteur 2 maximum	9 % 4 850 €	-
	Part d'ajustement sur le revenu conventionnel 2014 plafonné à 193 080 € (5 PSS)	secteur 1	0,8667 %	1,7333 %
		secteur 2	2,60 %	0 %

* Plafond annuel de la Sécurité sociale au 01/01/2016 : 38 616 €

Exemples de cotisations 2016 (en fonction des revenus 2014)				
Régimes	20 000 €	60 000 €	80 000 €	193 080 €
Base (provisionnel)	2 020 €	4 300 €	4 674 €	6 789 €
Complémentaire	1 920 €	5 760 €	7 680 €	12 975 €
ASV part proportionnelle				
secteur 1	600 €	1 617 €	1 617 €	1 617 €
secteur 2	1 800 €	4 850 €	4 850 €	4 850 €
ASV part d'ajustement				
secteur 1	173 €	520 €	693 €	1 673 €
secteur 2	520 €	1 560 €	2 080 €	5 020 €
Total secteur 1	4 713 €	12 197 €	14 664 €	23 054 €
Total secteur 2	6 260 €	16 470 €	19 284 €	29 634 €

Poursuite de l'activité médicale libérale

Les cotisations proportionnelles sont calculées sur les revenus non salariés nets de l'avant-dernière année dans la limite des plafonds fixés dans chaque régime.

Régime de base

La cotisation 2016 est appelée à titre provisionnel en pourcentage des revenus non salariés nets de 2014 dans la limite de 193 080 € et sera régularisée lorsque les revenus non salariés nets de l'année (2016) seront définitivement connus.

NOUVEAU : un ajustement de la cotisation provisionnelle du régime de base 2016 interviendra en juin 2016 en fonction des revenus de la dernière année écoulée (2015). La cotisation du régime de base peut être calculée en fonction des revenus estimés de 2016 si le médecin en fait la demande au plus tard dans les trente jours qui suivent le premier appel des cotisations. Cotisation maximale : 6 789 €

Régime complémentaire

La cotisation est proportionnelle aux revenus non salariés nets de 2014 dans la limite de 135 156 €, **sans régularisation ultérieure sauf en cas de revenus estimés.**

Cotisation provisionnelle maximale : 12 975 €

Régime ASV

Une cotisation proportionnelle se substitue à la cotisation forfaitaire annuelle. Elle est déterminée en pourcentage des revenus d'activité non salariés de 2014 (3 % pour le secteur 1, le triple pour le secteur 2) sans que son montant puisse être supérieur à celui de la cotisation forfaitaire (1 617 € en secteur 1, 4 850 € en secteur 2).

S'ajoute à cette cotisation proportionnelle une cotisation d'ajustement calculée en fonction des revenus conventionnels 2014 dans la limite d'un plafond fixé à 193 080 €.

Reprise de l'activité médicale libérale

Régime de base

Cotisations provisionnelles

Les cotisations dues au titre des deux premières années civiles d'activité sont calculées à titre provisionnel sur des revenus forfaitaires (réduits au prorata de la durée d'affiliation si celle-ci est inférieure à une année) :

- 1^{re} année civile : 19 % du PSS* au 1^{er} janvier de l'année, soit 7 337 €
- 2^e année civile : 27 % du PSS* au 1^{er} janvier de l'année, soit 10 426 €.

Ces cotisations s'élèvent respectivement à 741 € et 1 053 €.

* Plafond de la Sécurité sociale pour 2016 : 38 616 €

Cotisations définitives

Lorsque les revenus professionnels sont définitivement connus les cotisations font l'objet d'une régularisation.

En juin 2017, il sera procédé à la régularisation de la cotisation de la 1^{re} année civile en fonction des revenus déclarés au titre de l'exercice professionnel de 2016.

Régime complémentaire

Taux de la cotisation 2016 = 9,60 % des revenus non salariés nets de 2014.

En l'absence d'activité et de revenus non salariés nets sur l'avant-dernière année (2014), la cotisation est nulle.

Régime ASV

Les cotisations sont calculées sur les revenus non salariés et ceux tirés de l'activité conventionnelle de l'année 2014. En cas de revenu nul, aucune cotisation n'est due.

Attention :
les revenus estimés sont annuels et non uniquement à la date d'effet de la retraite.

Montant des cotisations des deux premières années d'affiliation en 2016 en cas de reprise d'activité (absence d'activité libérale en 2014 et 2015)

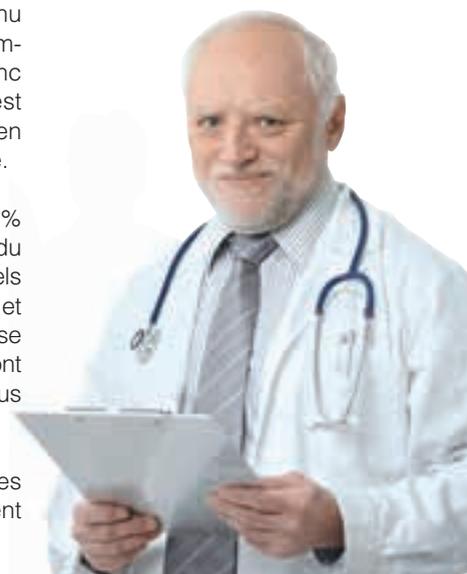
Régimes	1 ^{re} année		2 ^e année	
	secteur 1	secteur 2	secteur 1	secteur 2
Base (provisionnel)	741 €	741 €	1 053 €	1 053 €
Complémentaire vieillesse	0 €	0 €	0 €	0 €
ASV (si revenu N-2 = 0 alors ASV = 0)	0 €	0 €	0 €	0 €
Total	741 €	741 €	1 053 €	1 053 €
Non conventionné	741 €		1 053 €	

Revenus estimés pour 2016

Le médecin a la possibilité de demander le calcul de ses cotisations des régimes de base et complémentaire à titre provisionnel, sur un revenu estimé pour l'année en cours, notamment en cas de baisse d'activité, donc des revenus. Cette possibilité est généralement plus avantageuse en cas de poursuite de l'activité libérale.

Cependant, une majoration de 5 % s'applique sur l'insuffisance du versement des acomptes provisionnels dus au titre des régimes de base et complémentaire d'assurance vieillesse lorsque les revenus définitifs sont supérieurs de plus d'un tiers aux revenus estimés au titre de la même période.

Une régularisation dans les régimes de base et complémentaire intervient systématiquement en juin 2017.



Cumul retraite/activité libérale

Le cumul est-il intéressant ?

Exemple

- médecin de 65 ans, marié,
- sans enfant à charge (deux parts fiscales),
- 80 000 € de bénéfices non commerciaux (BNC),
- seul revenu d'activité du ménage,
- exercice en secteur 1,

- cotise depuis 30 ans à la CARMF.
En 2016, le montant de ses cotisations sociales s'élève à 24 552 €. Il doit s'acquitter de 12 711 € d'impôts. Son revenu net s'élève à 67 289 €.

De plus, il aura acquis cette année 535,40 points dans le régime de base,

8,92 points dans le régime complémentaire, 34,71 points dans l'ASV, générant un supplément de retraite de 1 218 € bruts, soit 1 132 € nets.

Il aura donc 66 ans l'année prochaine et se demande s'il doit prendre ou non sa retraite. ■

4 hypothèses		1	2	3	4
		Poursuite de l'activité sans retraite	Poursuite de l'activité + retraite	Retraite seule	Retraite + activité réduite
BNC (Revenus d'activité)		80 000 €	80 000 €	/	46 633 €
Retraite nette (35 000 € bruts)		/	32 410 €	32 410 €	32 410 €
Pour information	Cotisations sociales (taux 2015)				
	CARMF	15 384 €	14 664 €	-	10 330 €
	Assurance maladie (CNAMTS) (0,11 %)	88 €	88 €	-	51 €
	Allocations familiales	1 069 €	1 069 €	-	29 €
	CSG et CRDS (7,5 % + 0,5 %)	7 723 €	7 666 €	-	4 563 €
	CFP (Formation professionnelle)	95 €	95 €	-	95 €
	CURPS (Union régionale) (0,50 %)	193 €	193 €	-	193 €
	Cotisations sociales sur retraite brute		2 590 €	2 590 €	2 590 €
	CSG-CRDS-CASA (6,6 % + 0,5 % + 0,3 %)	-			
Total cotisations sociales		24 552 €	26 365 €	2 590 €	17 851 €
Impôts					
Assiette IR		80 000 €	110 177 €	30 177 €	76 810 €
- dont bénéfice (revenus activité)		80 000 €	80 000 €		46 633 €
- dont retraite (CSG déductible à 4,2 % puis abattement fiscal de 10 % : 4 823 €)			30 177 €	30 177 €	30 177 €
Montant de l'impôt sur le revenu (2 parts)		12 711 €	21 784 €	1 512 €	11 754 €
Revenu réel (après impôts)		67 289 €	90 646 €	30 901 €	67 289 €
		<p>Il poursuit son activité sans prendre sa retraite.</p> <p>Il conserve le même rythme de 80 000 € de revenus. Chaque année cotisée lui rapporte un supplément de retraite de 1 132 € nets. S'il avait validé plus de 160 trimestres, une majoration de 0,75 % se serait ajoutée sur l'intégralité de la retraite du régime de base.</p>	<p>Il poursuit son activité et demande sa retraite</p> <p>Ses revenus professionnels sont inchangés et s'élèvent à 80 000 €, auxquels s'ajoutent 32 410 € nets (35 000 € bruts) de retraite. Il lui reste après charges et impôts 90 646 €. Ses cotisations CARMF ne viendront pas augmenter le montant de sa retraite qui, une fois liquidée, ne peut être recalculée.</p>	<p>Il prend sa retraite et cesse totalement son activité.</p> <p>Il perçoit une retraite nette de 32 410 € (35 000 € bruts). Après prélèvements et impôts, il lui reste 30 901 € nets correspondant à ses trente ans cotisés.</p>	<p>Il prend sa retraite et poursuit une activité réduite</p> <p>Ses revenus réels sont identiques à l'hypothèse 1. Son BNC doit s'élever à 46 633 €, auquel s'ajoutent 32 410 € de retraite. Il lui reste après charges et impôts 67 289 €. Ses cotisations CARMF ne viendront pas non plus augmenter sa retraite. Le médecin peut conserver le même revenu en maintenant la moitié de son activité.</p>

Conjoint collaborateur

La retraite des conjoints collaborateurs

Le conjoint ou le partenaire d'un Pacs qui collabore de manière régulière à l'activité professionnelle du médecin sans percevoir une rémunération et sans avoir la qualité d'associé, est considéré comme conjoint collaborateur. Grâce à ses cotisations, il se constitue une retraite personnelle.

Service de la pension

Les conditions de service de la pension sont identiques à celles applicables au médecin.

Régime de base

Trimestres d'assurance

L'assiette prise en compte pour l'acquisition de trimestres par le conjoint collaborateur est l'assiette de cotisation choisie par le conjoint. Les conditions de validation des trimestres d'assurance sont identiques à celles applicables au médecin.

Si le conjoint a exercé une autre activité professionnelle, salariée par exemple, les trimestres d'assurance acquis à ce titre se cumuleront avec ceux attribués par la CARMF pour le calcul de la durée d'assurance au titre du régime de base, à condition qu'ils ne soient pas concomitants.

Un décret du 7/09/2012 permet au conjoint collaborateur, sous certaines conditions, le rachat de 24 trimestres au maximum correspondant à des périodes de collaboration à l'activité médicale libérale lorsque le régime était facultatif.

Comme pour les médecins il existe deux options de rachat. Ce rachat doit être effectué avant le 31 décembre 2020.

Accouchement

Les femmes conjoints collaborateurs ayant accouché postérieurement au 1^{er} janvier 2004, bénéficient, comme les femmes médecins, de 100 points supplémentaires dans le régime

de base, au titre du trimestre civil au cours duquel survient l'accouchement, sans que cette attribution puisse avoir pour effet de porter le nombre de points acquis au-delà des 550 points.

Régime complémentaire

Il existe deux options de rachat comme pour les médecins :

1°) le service national, la maternité (enfants nés pendant la période de collaboration des conjoints collaborateurs femmes à l'activité libérale du médecin) et l'éducation d'enfant handicapé ;

2°) dans la limite de 6 années, les périodes durant lesquelles le conjoint collaborateur a adhéré volontairement au régime de base ou racheté les périodes de collaboration au titre de ce régime.

Selon le choix de cotisation, les points qui peuvent faire l'objet d'un

rachat sont 0,25 ou 0,50 point par trimestre au titre des périodes susvisées.

Le prix du rachat est égal au quart ou à la moitié du montant du coût de rachat d'un point du médecin fixé à 1297,50 € en 2016.

Il est accordé, en sus, 0,08 point ou 0,16 point gratuit par trimestre pour les rachats prévus au 1°).

En 2016, la valeur d'un point est de 78,55 € à taux plein. ■

Des simulations de cotisations personnalisées sur :

www.carmf.fr



Stocklib © Cathy Yeulet

Conjoint collaborateur

Cotisations et points de retraite du médecin et de son conjoint

Exemples

Exemples de cotisations du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, pour le conjoint d'un médecin déclarant un BNC de 80 000 €. Les cotisations au régime ASV, dont est également redevable le médecin, ne sont pas mentionnées ci-dessous. Ce calcul de cotisations annuelles est effectué à titre indicatif à partir des taux applicables au 1^{er} janvier 2016, et ne tient pas compte des situations particulières.

Le régime de base

Choix	Personne concernée	Assiette des cotisations	Montants	Points
1 Revenu forfaitaire	Conjoint	Revenu forfaitaire	1 950 €	265,00
	Médecin	Intégralité des revenus ⁽¹⁾	4 674 €	535,36
	Total (conjoint + médecin)		6 624 €	
2 Sans partage d'assiette	Conjoint	25 % des revenus du médecin ou 50 % des revenus du médecin	2 020 € 3 926 €	274,50 530,10
	Médecin	Intégralité des revenus ⁽¹⁾	4 674 €	535,36
	Total (conjoint + médecin)	25 %	6 694 €	
		50 %	8 600 €	
3 Avec partage d'assiette	Conjoint	25 % des revenus du médecin ⁽²⁾ ou 50 % des revenus du médecin ⁽³⁾	1 169 € 2 337 €	133,90 267,70
	Médecin	75 % des revenus ⁽⁴⁾	3 506 €	401,70
		ou 50 % des revenus ⁽³⁾	2 337 €	267,70
	Total (conjoint + médecin)	25 %	4 675 €	
		50 %	4 674 €	

(1) Tranche 1 : 8,23 % jusqu'à 38 616 € Tranche 2 : 1,87 % jusqu'à 193 080 €.
 Dans le cas 3 les tranches sont réduites en proportion du choix d'assiette :
 (2) si 25 % : Tranche 1 : jusqu'à 9 654 € - Tranche 2 : jusqu'à 48 270 €
 (3) si 50 % : Tranche 1 : jusqu'à 19 308 € - Tranche 2 : jusqu'à 96 540 €
 (4) si 75 % : Tranche 1 : jusqu'à 28 962 € - Tranche 2 : jusqu'à 144 810 €

Si aucun choix de cotisation n'est effectué, la cotisation est celle du choix 1

Le régime complémentaire

Choix	Personne concernée	Cotisations	Montants	Points
1	Conjoint	Le quart de la cotisation du médecin	1 920 €	1,48
	Médecin	Cotisations sur l'intégralité des revenus	7 880 €	6
	Total (conjoint + médecin)		9 600 €	
2	Conjoint	La moitié de la cotisation du médecin	3 840 €	3
	Médecin	Cotisations sur l'intégralité des revenus	7 680 €	6
	Total (conjoint + médecin)		11 520 €	

Si aucun choix de cotisation n'est effectué, la cotisation est égale au quart de celle du médecin 1

Le régime invalidité-décès

Choix	Personne concernée	Cotisations	Montants
1	Conjoint	Le quart de la cotisation du médecin	180 €
	Médecin	Cotisation forfaitaire (classe B)	720 €
	Total (conjoint + médecin)		900 €
2	Conjoint	La moitié de la cotisation du médecin	360 €
	Médecin	Cotisation forfaitaire (classe B)	720 €
	Total (conjoint + médecin)		1 080 €

Si aucun choix de cotisation n'est effectué, la cotisation est égale au quart de celle du médecin 1

La prévoyance

Chiffres clés 2016

Prestations - Allocations

Indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire (à partir du 91 ^e jour de l'arrêt de travail) en fonction de la classe de cotisations.			
	Classe A	Classe B	Classe C
Taux normal	64,67 €	97,00 €	129,33 €
Taux réduit	48,50 €	72,75 €	97,00 €

Rente annuelle en cas d'invalidité totale et définitive (maximum de la classe)			
	Classe A	Classe B	Classe C
Médecin	14 403,20 €	18 004,00 €	24 005,80 €
Majorations pour conjoint	5 041,12 €	6 301,40 €	8 402,03 €
Majorations par enfant à charge	6 687,20 €	6 687,20 €	6 687,20 €
Valeur du point invalidité	102,88 €	128,60 €	171,47 €

Rentes

Valeur du point décès	142,10 €
-----------------------	----------

Rente au conjoint

Indemnité-décès	40 000 €
Pension	de 6 394,50 € à 12 789,00 € par an

Rente à l'orphelin

7 531,30 € par an et par enfant ou 9 378,60 €
si orphelin de père et de mère.

Indemnités journalières

Incapacité temporaire d'exercice

L'assurance incapacité temporaire du régime invalidité-décès a pour finalité de verser des indemnités journalières au médecin ou au conjoint collaborateur, affilié à la CARMF, empêché temporairement d'exercer une profession quelconque pour cause de maladie ou d'accident.

Montants

Montants des indemnités journalières		
Classe	Taux normal	Taux réduit
A	64,67 €	33,00 €
B	97,00 €	50,00 €
C	129,33 €	66,00 €

Date d'effet

Les indemnités journalières sont versées en cas d'incapacité totale temporaire (à partir du 91^e jour d'arrêt de travail) en fonction de la classe de cotisations.

Conditions d'ouverture des droits

- Avoir cessé temporairement pour cause de maladie ou d'accident l'exercice d'une profession quelconque.
- Avoir déclaré son arrêt de travail avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de cessation (à défaut, les droits seront ouverts au 31^e jour suivant la date de déclaration de l'arrêt) ou dans les quinze jours s'il s'agit d'une rechute (à défaut le point de départ de l'indemnisation sera fixé au 15^e jour de la déclaration s'il n'y a pas eu reprise d'activité).
- Être à jour de ses cotisations.
À défaut les droits sont ouverts au 31^e jour suivant la date de mise à jour du compte s'il n'y a pas eu de reprise d'activité (15^e jour en cas de rechute).

En cas de maladie ou d'accident antérieur à l'affiliation à la CARMF, des indemnités journalières à taux réduit sont versées.

Si l'origine de la maladie ou de l'accident est antérieure à la demande d'affiliation à la CARMF, l'indemnité journalière n'est pas accordée si le médecin ne justifie pas de huit trimestres d'affiliation. Cette indemnité est réduite des deux tiers si le médecin justifie de huit à quinze trimestres d'affiliation, et du tiers s'il justifie de 16 à 23 trimestres.

La période antérieure d'affiliation obligatoire auprès des régimes salariés et non salariés est prise en compte pour le calcul de la durée d'affiliation exigée. Après six ans d'affiliation, les indemnités journalières sont versées suivant les bases indiquées ci-après.

Formalités

La déclaration de maladie ou d'accident doit être adressée à la CARMF sous pli cacheté revêtue de la mention "confidentiel" au nom du Médecin Contrôleur, avec un certificat médical indiquant la date de l'arrêt, la durée probable de l'incapacité temporaire totale et la nature de la pathologie cause de cet arrêt.

Durée de versement

Les indemnités journalières sont versées à compter du 91^e jour qui suit l'arrêt total de travail (délai de franchise imposé par les autorités de tutelle).

Médecin n'ayant pas atteint l'âge minimum pour la retraite du régime de base :

- jusqu'à 36 mois consécutifs ou discontinus au taux plein,
- puis pension d'invalidité (*).

Médecin ayant atteint l'âge minimum pour la retraite du régime de base :

- jusqu'à 12 mois maximum au taux plein,
- puis retraite pour inaptitude ou nouvelle période de 24 mois (*) au taux réduit.

Médecin âgé de plus de 65 ans

- mise à la retraite ou attribution des indemnités journalières au taux réduit pour une période maximum entre 12 et 24 mois (ou 36 mois si la date d'effet des droits est antérieure au 65^e anniversaire) (*).

(*) sur décision de la Commission de contrôle de l'incapacité d'exercice.

Il est conseillé de déclarer la cessation d'activité professionnelle le plus tôt possible, même si l'interruption d'exercice est estimée inférieure à 90 jours.



Tyler Olson ©

Païement

Les indemnités journalières sont payées mensuellement, à terme échu, par virement bancaire.

Pour éviter tout retard dans le paiement le médecin doit envoyer à la Caisse, à partir du 27 de chaque mois :

- une déclaration sur l'honneur attestant ne pas avoir exercé une profession quelconque depuis la date de son arrêt de travail initial ou rechute,
- un certificat médical détaillé établi par le médecin traitant, constatant la continuité de l'incapacité temporaire totale, sous pli cacheté, revêtu de la mention "confidentiel", à l'attention du Service médical de la CARMF. Ce certificat médical peut bien entendu couvrir une prolongation d'arrêt total de travail supérieure à un mois.

Reprise progressive de l'exercice

Afin d'aider le médecin qui a observé une longue période de cessation d'activité à renouer avec un environnement dont l'avait privé sa maladie, la Commission de contrôle de l'incapacité d'exercice peut décider pour

une période de trois mois, (exceptionnellement renouvelable une fois), de permettre au médecin une reprise d'activité progressive, tout en lui conservant le bénéfice de l'indemnité journalière.

Rechute

Toute rechute de la même maladie (ou même accident) intervenant moins d'un an après le premier arrêt, est indemnisée au 15^e jour, sous réserve que la déclaration de rechute ait bien été déclarée dans les 15 jours de sa survenance.

À défaut, elle est indemnisée au 15^e jour de la déclaration (sauf avis contraire de la Commission de contrôle de l'incapacité d'exercice).

Renseignements divers

Demande d'affiliation

Le médecin qui débute son activité en janvier, sera affilié au 1^{er} avril, mais il ne pourra pas être couvert avant cette date pour le régime invalidité-décès.

Situation du cabinet médical

Le médecin a la possibilité de céder son cabinet médical, de le fermer ou de prendre un remplaçant. La situation du cabinet médical ne

constitue pas un critère d'attribution des indemnités journalières.

Assurance maladie

Il convient de signaler la cessation d'activité pour raison de santé à la Caisse d'assurance maladie en vue de la régularisation du dossier et du maintien de la couverture sociale.

Le médecin doit également l'aviser en temps utile de la date de reprise de ses activités.

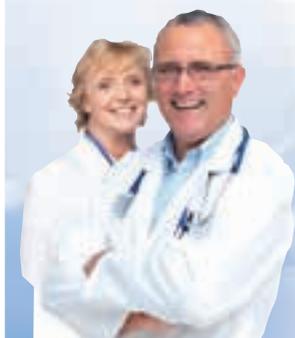
Imposition

Toutes les prestations sont actuellement soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions, retraites, rentes.

La Contribution sociale généralisée : CSG (6,60 %), la Contribution pour le remboursement de la dette sociale : CRDS (0,50 %) et la Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie : CASA (0,3 %) sont prélevées sur le montant brut des prestations, sauf cas d'exonération (non-imposition). Toutefois, ces indemnités devraient à l'avenir être déclarées dans la catégorie des «bénéfices non commerciaux».



Plus de 90 000 affiliés ont déjà créé leur compte en ligne sur eCARMF l'espace retraite des médecins libéraux.



Sur eCARMF, vous pouvez demander une estimation de vos droits en cas d'invalidité ou de rente temporaire pour votre conjoint âgé de moins de 60 ans en cas décès. Cette évaluation est utile pour connaître ce que vous ou votre famille seriez susceptibles de percevoir.

Toute cessation d'activité pour raison de santé peut être déclarée dans cette rubrique.

Les prestataires du régime invalidité-décès y trouveront les différentes informations concernant leur situation : arrêt de travail, déclaration de non activité, allocations versées...

Invalité

Arrêt de travail définitif avant l'âge minimum pour la retraite du régime base

Le médecin invalide n'ayant pas atteint l'âge minimum pour la retraite du régime de base perçoit une pension d'invalidité dont le montant est fonction du nombre d'années de cotisations au régime invalidité-décès et de celui compris entre la date de son invalidité et la date à laquelle il atteindra l'âge minimum pour la retraite du régime de base.

Montant de la pension d'invalidité

Il n'est imposé de minimum, ni pour la durée d'exercice, ni pour le nombre d'années de cotisations, sauf lorsqu'il est médicalement décelé un état antérieur à l'affiliation.

Le montant annuel moyen de la pension d'invalidité selon la classe de cotisation :

Pension d'invalidité	
Classe	Montant annuel moyen 2016
A	14 403,20 €
B	18 004,00 €
C	24 005,80 €

Si l'origine de la maladie ou de l'accident est antérieure à la demande d'affiliation à la CARMF et si le médecin ne justifie pas de 8 trimestres d'affiliation, la pension d'invalidité n'est pas accordée.

Le montant est réduit du tiers si ce médecin justifie de 8 à 15 trimestres d'affiliation.

Pour les médecins qui ont exercé successivement des activités relevant de régimes obligatoires de salariés et de non salariés, comportant la couverture obligatoire du risque invalidité, la période antérieure d'affiliation auprès de ces régimes est prise en compte pour le calcul de la durée d'affiliation exigée.

La pension est majorée de :

- 35 % si le médecin est marié depuis au moins 2 ans au moment du fait générateur de l'invalidité (sauf dérogations statutaires) et si les ressources personnelles de son conjoint sont inférieures à 20 113,60 € par an (cette majoration équivaut à 5 041,12 € en classe A, 6 301,40 € en classe B, 8 402,03 € en classe C par an pour 2016),
- plus 10 % si le médecin a eu au moins 3 enfants,
- plus 35 % si le médecin est dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Rentes aux enfants à charge

Chaque enfant perçoit une rente forfaitaire d'un montant de 6 687,20 € pour les classes A, B et C par an (taux annuel 2016).

Conditions

Le médecin ne doit pas avoir atteint l'âge de départ à la retraite. Il doit être à jour de ses cotisations obligatoires et être reconnu absolument incapable d'exercer sa profession (autres professions possibles sauf professions de santé).

En cas de reprise de toute profession de santé, le service de la pension d'invalidité cesse.

Durée de versement de la pension Médecin

Jusqu'à l'âge minimum pour la retraite du régime de base.

Les droits à la retraite anticipée sont ensuite établis sans abattement.

Enfants

- Jusqu'au 21^e anniversaire, sans restriction de droits.
- Jusqu'à 25 ans si l'enfant à charge justifie poursuivre ses études.

Païement

Sous réserve d'un contrôle de la permanence de l'invalidité, la pension est servie aussi longtemps que l'état de santé du médecin ne lui permet pas d'assurer une profession de santé et au plus tard, jusqu'à l'âge minimum pour la retraite du régime de base : âge à partir duquel ses droits aux pensions de vieillesse sont établis sans abattement.

Elle est payable mensuellement par virement bancaire.



Wavebreak Media Ltd ©

Exemple de calcul d'une pension d'invalidité

Cas d'un médecin inscrit à la Caisse devenu invalide, en supposant que celui-ci soit marié, avec trois enfants à charge.

Montant annuel des prestations 2016	
Pension d'invalidité	
Classe A	14 403,20 €
Classe B	18 004,00 €
Classe C	24 005,80 €
Majoration pour conjoint (35 %)	
Classe A	5 041,12 €
Classe B	6 301,40 €
Classe C	8 402,03 €
Majoration familiale (10 %)	
Classe A	1 440,32 €
Classe B	1 800,40 €
Classe C	2 400,58 €
Total classe A	
20 884,64 €	
Total classe B	
26 105,80 €	
Total classe C	
34 808,41 €	
Rentes des enfants 20 061,60 €	
(3 x 6 687,20 €) par an	
Total classe A	
40 946,24 €	
Total classe B	
46 167,40 €	
Total classe C	
54 870,01 €	

Renseignements divers

Déclaration de cessation totale d'activité

Le médecin doit informer le plus tôt possible la CARMF de la cessation totale de ses activités en adressant au Médecin Contrôleur, sous pli cacheté, revêtu de la mention "confidentiel", un certificat médical comportant la date de l'arrêt total de travail, ainsi que la nature de la maladie (ou de l'accident), cause de la demande de pension d'invalidité.

Cotisation

Le médecin titulaire de la pension d'invalidité n'est redevable envers la CARMF d'aucune cotisation.

Points de retraite

Les années durant lesquelles le médecin a perçu l'allocation d'invalidité sont assimilées gratuitement à des années de cotisations et sont génératrices de points au titre des trois régimes de retraite (base, complémentaire et ASV).

Carte d'invalidité

La CARMF ne délivre pas de carte d'invalidité. Celle-ci, établie selon un modèle national, est à demander à la mairie ou au bureau d'aide sociale du lieu de résidence. Des avantages sont attachés à la détention de cette carte (exonération éventuelle de la redevance télévision...).

Assurance maladie

Si vous percevez une pension d'invalidité vous devez en aviser votre caisse d'assurance maladie en vue de régulariser votre dossier et de maintenir votre couverture sociale.

Imposition

Toutes les allocations sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions, retraites, rentes. En revanche, la majoration pour tierce personne n'est pas imposable.

La Contribution sociale généralisée : CSG (6,60 %), la Contribution pour le remboursement de la dette sociale : CRDS (0,50 %) et la Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie : CASA (0,3 %) sont prélevées sur le montant brut des prestations, sauf cas d'exonération (non-imposition).

Situation du cabinet médical

Le médecin doit avoir cédé son cabinet médical, ou à défaut procédé à sa fermeture définitive.

Situation au regard du Tableau

Le médecin doit demander :

- soit le maintien de son inscription sous la rubrique "n'exerçant plus",
- soit sa radiation du Tableau de l'Ordre.

Messages essentiels

Ne pas être à jour de ses cotisations est une menace pour toute la famille du médecin.

Ne pas confondre caisse de retraite et caisse maladie. Il est conseillé de souscrire une garantie adaptée à ses besoins (contrats de prévoyance "Loi Madelin" auprès des compagnies d'assurance ou de mutuelles).

La CARMF n'étant pas une caisse d'assurance maladie, une couverture complémentaire est indispensable.

Ne pas déclarer sa maladie ou son accident avant la fin du 2e mois suivant la date de l'arrêt de travail même si l'interruption d'exercice est estimée inférieure à 90 jours, c'est exposer sa famille à des difficultés financières.

Décès

Déclaration de décès

La mairie de la commune où a eu lieu le décès doit en être avisée dans les vingt-quatre heures. Se munir du livret de famille pour la mise à jour et d'une pièce d'identité personnelle.

Les entreprises de pompes funèbres se chargent souvent de cette démarche. Lorsque le médecin décède à l'hôpital, c'est en principe l'établissement qui s'occupe de cette formalité.

La CARMF doit en être avisée le plus tôt possible au moyen d'un certificat de décès (pour permettre l'établissement des droits et de ceux des enfants à charge dans le cadre des régimes de prévoyance et/ou de retraite).

Extrait d'acte de décès

Cette pièce qui est délivrée gratuitement par la mairie du lieu de décès, est le document de base pour entreprendre



Le versement d'une rente temporaire est prévu en faveur de chaque enfant orphelin jusqu'à 21 ans (ou 25 ans s'il est à charge et poursuit des études).

les démarches de circonstances. Il faut donc en réclamer plusieurs exemplaires.

Démarches à effectuer

Les démarches varient selon les situations.

Prendre contact avec un notaire pour organiser la succession

La désignation d'un notaire est obligatoire si par exemple, il existe un ou plusieurs biens immobiliers (appartement, terrain...) dans le patrimoine du médecin.

Le choix d'un notaire est libre.

En règle générale, c'est le notaire qui se charge de prévenir toutes les personnes et organismes dont le médecin était créancier ou débiteur, d'accomplir toutes les démarches, d'établir un certain nombre d'actes ou d'attestations.

Prévenir :

- **Les organismes financiers** : la banque, la Banque postale, la Caisse d'épargne et penser à transformer s'il y a lieu, le compte joint en compte personnel.
- **Le ou les organismes de crédit** : si le médecin avait des prêts en cours afin de suspendre les remboursements et rechercher si des assurances avaient été souscrites en vue de la prise en charge des emprunts restant dus.
- **Les organismes qui servaient un avantage au médecin** : retraite, allocation, pension, rente...
- **La Caisse d'Allocations familiales et la Caisse d'Assurance maladie**.
- **Le centre des impôts** : pour la mise à jour du dossier concernant l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation, la taxe foncière. La déclaration de succession doit être déposée dans les six mois qui suivent le décès ;

elle porte sur les revenus du premier janvier à la date du décès.

- **Si le médecin était bailleur** : les locataires devront être mis au courant du décès du médecin afin que le montant des loyers soit réglé entre les mains du notaire ou d'un mandataire désigné par les héritiers en attendant le règlement de la succession.
- **La compagnie d'assurance** : pour souscrire un contrat d'assurance au nom du conjoint survivant afin qu'il puisse conduire la voiture s'il n'était pas déclaré dans la police et penser à faire modifier la carte grise.
- **Le Conseil départemental de l'Ordre**, au Tableau duquel était inscrit le médecin.



Prévenir également :

- Les établissements suivants : EDF, GDF, TELECOM, le service des eaux, la compagnie d'assurance, le service des abonnements à des journaux, des revues.
- Le propriétaire du cabinet médical : si le médecin en était locataire. En outre, le cabinet médical doit, dans la mesure du possible, être cédé rapidement pour tenter de négocier au mieux la reprise de clientèle.

Par ailleurs, il devra être procédé à un certain nombre de démarches afin que soit régularisée la situation des salariés du médecin.

Décès d'un médecin actif

Il exerçait exclusivement la médecine non salariée et cotisait à la CARMF.

Une fois avisée du décès, la CARMF invitera le conjoint survivant à constituer un dossier qui permettra de lui allouer après examen de ce dernier :

Si le conjoint survivant est âgé de moins de 60 ans :

- le service d'une rente temporaire,
- une indemnité-décès,
- une pension de réversion au titre du régime de base s'il (elle) est âgé(e) de 55 ans.

Si le conjoint survivant est âgé de plus de 60 ans :

- le service d'une pension de réversion,
- une indemnité-décès.

Si le médecin exerçait la médecine libérale sous convention et relevait du régime des avantages sociaux maladie des médecins conventionnés qui est une extension du régime général de la Sécurité sociale, s'adresser à la caisse primaire dont dépendait le médecin en vue de percevoir le capital décès.

En dehors de son activité médicale libérale, il exerçait ou avait exercé une activité salariée relevant du régime général de la Sécurité sociale.

Ce régime prévoit sous certaines conditions, le versement d'une pension de réversion.

Si le médecin a été marié plusieurs fois, la pension est partagée entre le conjoint survivant et le ou les conjoints divorcés au prorata de la durée de chaque mariage. Le conjoint survivant doit donc s'adresser à la caisse régionale d'assurance maladie afin de connaître les droits à une pension de base de réversion.

Dans les régimes de retraite complémentaire (ARRCO, AGIRC, IRCANTEC...), le conjoint a droit également à une pension de réversion. Il convient là encore d'en faire une demande aux caisses dont le médecin dépendait.

En dehors de son activité médicale libérale, il exerçait ou avait exercé une activité relevant d'un régime autre que celui de la Sécurité sociale.

Chaque organisme auprès duquel il était ou avait été inscrit, devra être contacté en vue de connaître les conditions à remplir pour obtenir les avantages offerts par chacun de ces organismes.

Décès d'un médecin en invalidité

Le médecin est décédé alors que la CARMF lui servait une pension d'invalidité. La situation du conjoint survivant et celle des enfants seront examinées par la CARMF conformément aux indications portées dans le paragraphe relatif au décès du médecin en activité.

Décès d'un médecin retraité

Le conjoint survivant doit se mettre en relation avec l'ensemble des organismes qui lui allouaient une allocation ou une prestation en vue de faire valoir ses droits à une rente ou à une pension de réversion.

De son côté, la CARMF lui proposera de constituer un dossier pour l'établissement de ses droits et s'il y a lieu de ceux des enfants, mais il n'y a pas de versement de l'indemnité-décès.

Assurance vie

Si le médecin avait souscrit une assurance sur la vie, penser à prendre contact avec l'organisme concerné pour l'exécution du contrat.

Assurance décès

De plus en plus, des caisses de retraite, des banques, des compagnies d'assurance et des mutuelles

traitent en parallèle des opérations de prévoyance (attribution d'une somme forfaitaire en cas de décès, prise en charge d'une partie des frais d'obsèques...).

En outre, certaines caisses de retraite versent des rentes de réversion aux orphelins à charge.

Indemnité-décès

Montant

L'indemnité-décès s'élève en 2016 à 40 000 € (versement unique).

Bénéficiaires

L'indemnité-décès est versée au conjoint survivant justifiant de deux années de mariage avec le médecin au moment du décès, si le médecin était cotisant (à jour de ses cotisations, ou bénéficiaire de la pension d'invalidité) sans avoir atteint l'âge de 75 ans.

À défaut de conjoint survivant, les enfants âgés de moins de 21 ans et/ou les majeurs infirmes à la charge totale du défunt, ou à défaut le père et/ou la mère du médecin à la charge du défunt.



Stocklib © Bombaert Patrick

Divers

La procuration donnée par le médecin cesse de produire effet au décès.

L'article L 362-3-1 du code des communes stipule que le service des pompes funèbres est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. La commune est alors chargée d'organiser les obsèques et de prendre en charge les frais.

Décès

Une femme médecin qui a cotisé ouvre droit à pension ou prestation pour son époux veuf au même titre qu'un homme médecin pour sa veuve.

La CARMF gère un fonds d'action sociale (FAS) destiné à aider les prestataires ou allocataires les plus démunis ou ceux qui doivent faire face à des frais qu'ils ne peuvent supporter.

Des délégués régionaux de la CARMF peuvent être consultés.

Il existe également au niveau départemental, des centres d'information et de coordination de l'action sociale (CICAS) dont l'activité s'exerce notamment dans le domaine des droits à la retraite des régimes ARRCO (Association des Régimes de Retraites Complémentaires), AGIRC (Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres) et IRCANTEC (Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'État et des Collectivités Publiques) sous la forme d'une information ou d'une prise en charge de la constitution d'un dossier de retraite.

La rente temporaire prévue par le régime invalidité-décès de la CARMF est réservée exclusivement au conjoint survivant (âgé de moins de 60 ans).

En revanche, la pension de réversion est partagée entre le conjoint survivant et le ou les conjoints divorcés non remariés pour les seuls régimes complémentaire et ASV (cette condition n'est pas requise pour la réversion du régime de base) au prorata de la durée de chaque mariage.

Au décès de l'un d'entre eux, sa part accroît la part de l'autre ou s'il y a lieu des autres uniquement au titre du régime de base d'allocation vieillesse.

Le remariage du conjoint entraîne la suppression de son droit à prestation (régime invalidité-décès) et à réversion (régimes complémentaire et ASV).

Dans le cadre du régime de base, la condition de non remariage a été supprimée suite à la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites et aux décrets d'application. ■

Rente au conjoint survivant

Détermination de la rente

Les années de cotisations au titre du régime invalidité-décès, d'invalidité (s'il y a lieu) et celles comprises entre le décès du médecin et la date à laquelle il aurait atteint son 60^e anniversaire, déterminent le nombre de points auquel correspond la rente dont le montant ne peut être inférieur à un minimum fixé.

Cette rente varie en fonction de l'âge du conjoint survivant.

Montant de la rente

Taux moyen 2016
de 6 394,50 € à 12 789,00 € majorée de 10 % si 3 enfants sont issus de l'union avec le médecin.
Durée de versement de la rente
jusqu'à 60 ans : âge d'ouverture des droits à la retraite de réversion.

Elle peut se cumuler avec un revenu d'activité ou avec un avantage de retraite (personnelle, réversion).

Toutefois, la pension de réversion du régime de base servie par la CARMF ne pourra se cumuler que dans la limite de 12 789 € (montant maximum pouvant être attribué pour la rente temporaire).

Conditions

Le conjoint survivant doit être âgé de moins de 60 ans et marié depuis plus de deux ans (sauf dérogations statutaires).

Le Pacs n'ouvre pas de droits aux prestations du régime invalidité-décès. Si le médecin était cotisant, il devait être à jour de ses cotisations.

Le conjoint survivant âgé de plus de 60 ans ne peut prétendre à la rente temporaire mais à une retraite de réversion.



Rente aux enfants à charge

Renseignements divers

Exemple de calcul

Un médecin décède le 31 mars 2016, à l'âge de 55 ans, après avoir cotisé à la CARMF pendant 25 ans (du 1^{er} avril 1991 au 31 mars 2016). Il laisse un conjoint survivant âgé de 51 ans.

Détermination du nombre de points

période cotisée :
25 ans x 4 points =
100 points cotisés

période assimilée (de 56 à 60 ans) :
5 ans x 4 points = 20 points gratuits

Total = 120 points

période proportionnelle :
120 points x 60 % = **72 points**

Base de calcul

part proportionnelle *
(72 points x 60 %) = 43,20 points

part forfaitaire : 40 points

Total = **83 points**

* 25 % jusqu'à 44 ans, puis augmentation de 5 % par année d'âge, à partir de 45 ans, soit 60 % à 51 ans, 100 % à 59 ans.

Montant annuel de la rente temporaire

valeur annuelle moyenne
du point en 2016 : 142,10 €

montant de la rente temporaire :
142,10 € x 83 points = **11 794,30 €**

Taux moyen 2016

De 7 531,50 € par an et par enfant ou de 9 378,60 € par an s'il est orphelin de père et de mère. Jusqu'à l'âge de 21 ans, sans restriction de droits.

Sur décision du Conseil d'administration jusqu'à 25 ans, si l'enfant à charge justifie poursuivre ses études.

La CARMF gère un fonds d'action sociale (FAS) destiné à aider les prestataires les plus démunis ou ceux qui doivent temporairement faire face à des frais qu'ils ne peuvent supporter. Le titulaire de la rente temporaire peut donc formuler une demande d'aide financière s'il estime se trouver dans une telle situation.

Durée de versement

Le paiement de la rente temporaire peut être accordé jusqu'à l'âge de 25 ans si l'enfant à charge justifie poursuivre ses études.

Le contrôle de la poursuite des études est exercé chaque année, en octobre. Par "poursuite des études", il convient d'entendre le fait de fréquenter avec assiduité un établissement où est donné une instruction générale, technologique ou professionnelle, comportant notamment des conditions de travail et de résultats telles que l'exige normalement la préparation de diplômes officiels ou de carrières publiques ou privées. ■



Paiement

Les rentes sont payables mensuellement par virement bancaire.

Concubinage, Pacs

Aucun droit à la rente temporaire n'est reconnu au profit de la personne ayant vécu en concubinage avec le médecin, ou au cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité.

Assurance maladie

Au décès du médecin, le conjoint survivant qui ne bénéficie pas des prestations maladie du fait d'une activité personnelle salariée ou non salariée, ou en qualité de titulaire d'une pension de vieillesse ou de réversion, doit se mettre en rapport avec la caisse d'assurance maladie dont dépendait le médecin en vue du maintien éventuel de sa couverture maladie.

Imposition

Toutes les prestations sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions, retraites, rentes.

La Contribution sociale généralisée : CSG (6,60 %) et la Contribution pour le remboursement de la dette sociale : CRDS (0,50 %) sont prélevées sur le montant brut des prestations, sauf cas d'exonération (non-imposition).

Remariage

Le remariage du conjoint survivant fait perdre le droit à la rente ; il appartient à l'intéressé d'informer immédiatement la CARMF de son nouveau statut matrimonial. ■

Conjoint collaborateur

Prestations

Les prestations versées au conjoint collaborateur seront égales, selon la fraction retenue pour le calcul de sa cotisation (cf. page 38), au quart ou à la moitié de celles prévues pour le conjoint médecin.

Prestations correspondant à la cotisation établie sur le quart de celle du médecin.

Indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire (à partir du 91 ^e jour de l'arrêt de travail)				
		Classe A	Classe B	Classe C
Conjoint collaborateur n'ayant pas atteint l'âge d'ouverture des droits dans le régime de base.	Taux normal	16,17 €	24,25 €	32,33 €
Conjoint collaborateur de moins de 65 ans, ayant atteint l'âge d'ouverture des droits et ayant perçu des indemnités journalières au taux plein pendant un an, avec réduction de 25 % à l'issue de cette période.	Taux réduit	12,13 €	18,19 €	24,25 €
Conjoint collaborateur ayant plus de 65 ans et ayant déjà perçu des indemnités journalières au taux réduit de 25 % pendant 1 an.		8,25 €	12,38 €	16,50 €
Rente annuelle en cas d'invalidité totale et définitive (maximum de la classe)				
		Classe A	Classe B	Classe C
CCPL		3 600,80 €	4 501,00 €	6 001,45 €
Majoration pour conjoint		1 260,28 €	1 575,35 €	2 100,51 €
Par enfant à charge		1 671,80 €	1 671,80 €	1 671,80 €
Assurance décès				
Indemnité-décès		10 000,00 €		
Rente annuelle moyenne conjoint survivant		de 1 598,63 € à 3 197,25 €		
Rente annuelle moyenne par enfant		1 882,83 € ou 2 344,65 €		

Prestations correspondant à la cotisation établie sur la moitié de celle du médecin.

Indemnités journalières en cas d'invalidité temporaire (à partir du 91 ^e jour de l'arrêt de travail)				
		Classe A	Classe B	Classe C
Conjoint collaborateur n'ayant pas atteint l'âge d'ouverture des droits dans le régime de base.	Taux normal	32,34 €	48,50 €	64,67 €
Conjoint collaborateur de moins de 65 ans, ayant atteint l'âge d'ouverture des droits et ayant perçu des indemnités journalières au taux plein pendant un an, avec réduction de 25 % à l'issue de cette période.	Taux réduit	24,25 €	36,38 €	48,50 €
Conjoint collaborateur ayant plus de 65 ans et ayant déjà perçu des indemnités journalières au taux réduit de 25 % pendant 1 an.		16,50 €	24,75 €	33,00 €
Rente annuelle en cas d'invalidité totale et définitive (maximum de la classe)				
Classe de cotisation		Classe A	Classe B	Classe C
CCPL		7 201,60 €	9 002,00 €	12 002,90 €
Majoration pour conjoint		2 520,56 €	3 150,70 €	4 201,02 €
Par enfant à charge		3 343,60 €	3 343,60 €	3 343,60 €
Assurance décès				
Indemnité-décès		20 000,00 €		
Rente annuelle moyenne conjoint survivant		de 3 197,25 € à 6 394,50 €		
Rente annuelle moyenne par enfant		3 765,65 € ou 4 689,30 €		



La réversion

Chiffres clés 2016

Taux de réversion

Base : 54 %
Complémentaire : 60 %
ASV : 50 %

Valeur du point

Base : 0,3038 € (au 1^{er} janvier 2016)
Complémentaire : 47,13 €
ASV : 6,50 €

Conditions

Conditions à remplir

Les conditions d'attribution de la réversion sont différentes selon les régimes de retraite.

	Régimes		
	Base	Complémentaire	ASV
Âge	55 ans	60 ans	
Durée de mariage	Pas de minimum		
Remariage	Possible		
Taux de réversion	54 %	60 %	50 %
Majoration familiale	/	10 % si le conjoint a eu au moins 3 enfants avec le médecin	
Cumul entre droits personnels et dérivés	Plafonds de ressources 2016 : 20 113,60 € pour une personne seule, 32 181,76 € pour un couple (conjoint, concubin, Pacs)		
Conjoints divorcés non remariés	Partage entre tous les conjoints au prorata de la durée du mariage		
Conjoints divorcés remariés	Partage entre tous les conjoints au prorata de la durée du mariage		
		Pas de droits	

Régime de base

Les dispositions pour percevoir la pension de réversion sont communes à tous les professionnels libéraux.

Âge

Suite à la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009, la condition d'âge a été rétablie à : 55 ans à compter du 1^{er} janvier 2009, ou 51 ans si le médecin est décédé avant le 1^{er} janvier 2009.

Montant annuel de la pension

54 % de la retraite du médecin sous condition d'âge et de ressources ou s'il est plus favorable, versement d'un montant annuel de 3 406,47 € en 2016 (pour 60 trimestres minimum tous régimes de base confondus). Si le médecin ne réunit pas 60 trimestres d'assurance, ce minimum est réduit proportionnellement au nombre de trimestres d'assurance justifiés.

Le conjoint survivant bénéficiaire de la rente temporaire attribuée dans le cadre du régime de prévoyance géré par la Caisse et remplissant la condition d'âge

telle que définie ci-dessus, pourra la cumuler avec la pension de réversion du présent régime dans la limite du plafond de 90 points (maximum pouvant être attribué pour la rente temporaire).

Plafond annuel de ressources

Personne seule : 20 113,60 €
Ménage : 32 181,76 € si le conjoint vit de nouveau en couple (conjoint, concubin, Pacs).

Le contrôle des ressources cesse 3 mois après la date à laquelle le conjoint survivant perçoit l'ensemble de ses pensions (base et complémentaires) ou à l'âge légal de la retraite s'il ne peut prétendre à ces pensions. On parle alors de cristallisation de la pension du régime de base.

Quelle que soit la situation du conjoint survivant au regard de la réversion du régime de base, la CARMF verse une rente temporaire jusqu'à l'âge de 60 ans. Toutefois, le cumul de ces deux prestations ne peut excéder le montant maximum de 12 789 € par an.

Les ressources comprennent les avantages personnels d'invalidité et de vieillesse ainsi que les revenus professionnels et autres (mobiliers et immobiliers).

Les retraites de réversion du régime général, des régimes des artisans, commerçants, exploitants agricoles, salariés agricoles, régime de base des professions libérales et membres des cultes sont prises en considération pour déterminer le montant du droit à servir. Elles seront intégrées dans les ressources du conjoint survivant au même titre que les pensions de réversion des régimes spéciaux tels que fonctionnaires, SNCF, avocats...

Les ressources à prendre en compte sont celles afférentes aux trois derniers mois civils précédant la date d'effet du droit ; lorsqu'elles excèdent le quart du plafond, il leur est substitué celles afférentes aux douze derniers mois civils qui sont alors comparés au montant annuel de ce plafond.

En cas de dépassement du plafond de ressources, le conjoint peut ne pas perdre son droit à la réversion mais son montant sera diminué du montant du dépassement (voir exemple d'écrêtement).

Exemple d'écrêtement

Les ressources du conjoint survivant prises en compte sont de 17 000 € par an. La pension de réversion de base potentielle est de 3 450 € par an.

Les revenus (17 000 €) sont inférieurs au plafond applicable pour une personne seule (20 113,60 €) : si le conjoint survivant remplit la condition de ressources, la somme du montant de la pension de réversion de base (3 450 €) et des ressources (17 000 €), soit 20 450 € excède le plafond, de (20 450 € - 20 113,60 €) = 336,40 €.

En conséquence, la pension de réversion du régime de base sera de : (3 450 € - 336,40€) = 3 113,60 € par an.

Principales ressources exclues

La valeur de la résidence principale, et les biens issus de la communauté.

Ressources du médecin avant son décès

- ses revenus professionnels,
- ses retraites,
- ses biens personnels.

Ressources du conjoint survivant

- ses retraites de réversion des régimes complémentaires et loi "Madelin",
- sa rente du régime obligatoire invalidité-décès,
- ses prestations familiales...

Si le compte cotisant est non à jour, aucun droit à pension ne peut être ouvert avant la régularisation intégrale du compte.

Régimes complémentaire et ASV

Conjoints divorcés non remariés

La pension est partagée entre le conjoint survivant et les conjoints divorcés non remariés (sauf pour le régime de base), au prorata de la durée de chaque mariage.

Le Pacs et le concubinage n'ouvrent pas droit à la pension de réversion. Seules les dates de mariage, de divorce et de décès figurant sur les pièces d'état civil sont prises en compte.

Le partage est établi définitivement, c'est-à-dire qu'au décès de l'un des conjoints, sa part n'accroît pas la part de l'autre ou s'il y a lieu des autres (sauf pour le régime de base).

Si le médecin décédé n'était pas à jour des cotisations, aucun droit à pension ne pourra être ouvert avant la régularisation intégrale du compte (sauf pour le régime de base, lequel permet une liquidation des droits à hauteur des cotisations effectivement versées).

Rachat ou achat de points Régime complémentaire

Le conjoint survivant d'un médecin non retraité a la possibilité de procéder à un rachat de points portant sur la validation des années d'exercice libéral antérieures au 1^{er} juillet 1949 (création du régime) et des périodes militaires.

Le conjoint survivant d'une femme médecin non retraitée peut valider des trimestres pour les enfants nés durant l'activité médicale de celle-ci.

Le conjoint survivant d'un médecin non retraité a également la possibilité :

- de racheter des trimestres* lorsque les enfants du médecin ont fait l'objet de l'attribution de l'allocation d'éducation d'enfant handicapé (AEEH anciennement AES),
- d'acheter un nombre de points permettant de compléter le nombre de points obtenus par rachat et cotisations jusqu'à l'obtention de quatre points par année d'affiliation.

* Les deux premières années de dispense de cotisations accordées au titre du régime complémentaire lorsque le médecin âgé de moins de 40 ans s'est affilié à la CARMF à partir du 1^{er} janvier 1996.

Régime ASV

Des possibilités de rachat peuvent être ouvertes sous certaines conditions au conjoint survivant d'un médecin non retraité permettant de valider des périodes d'exercice libéral sous convention. Si le médecin décédé n'a pas exercé sous convention pendant une durée minimale d'un an, le droit à la retraite ASV n'est pas ouvert.



Renseignements divers

Concubinage-Pacs

Aucun droit à la pension de réversion n'est reconnu au profit de la personne ayant vécu en concubinage avec le médecin ou cosignataire d'un pacte civil de solidarité.

Remariage

Suspension du versement de la pension de réversion au titre des régimes complémentaire et ASV (voir page 66, particularité du régime de base).

Païement des allocations

Elles sont payables mensuellement, à terme échu, par virement bancaire.

Assurance maladie

Au décès du médecin, le conjoint survivant qui ne bénéficie pas des prestations maladie du fait d'une activité personnelle salariée ou non salariée, ou en qualité de titulaire d'une pension de vieillesse ou de réversion, doit se mettre en rapport avec la caisse d'assurance maladie dont dépendait le médecin, en vue du maintien éventuel de sa couverture maladie.

Fiscalité

Toutes les prestations sont soumises à l'impôt sur le revenu à la rubrique des pensions, retraites, rentes.

La Contribution sociale généralisée (CSG, 6,6 %), la Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS, 0,5 %) et la Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA, 0,3 %) sont prélevées sur le montant brut des prestations, sauf cas d'exonération.

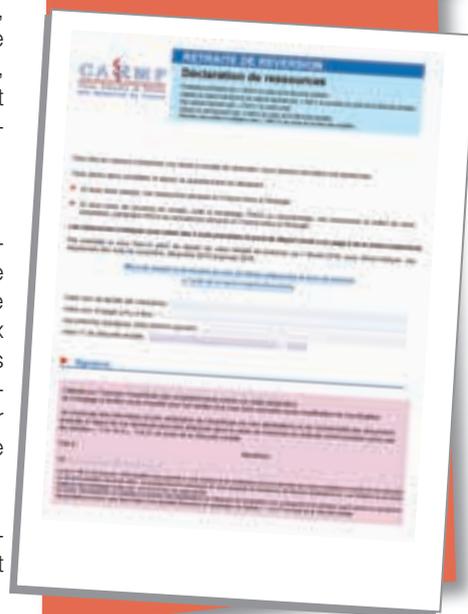
Majoration

Une majoration de 11,1 % de la réversion de base peut être accordée si le conjoint survivant en âge d'obtenir une allocation de base personnelle à taux plein, perçoit des retraites personnelles et de réversion (base et complémentaire) inférieures à 853,24 € bruts par mois (plafond applicable depuis le 01/10/2015).

Cette majoration sera calculée automatiquement sans que le conjoint n'ait à formuler une demande.

Elle ne peut cependant permettre de servir des droits supérieurs à 853,24 € bruts par mois.

Déclaration de ressources et notices sur notre site Internet : www.carmf.fr



Plus de 90 000 affiliés ont déjà créé leur compte en ligne sur eCARMF l'espace retraite des médecins libéraux.

Dans la rubrique **VOTRE PRÉVOYANCE**, vous pouvez demander une **estimation de vos droits** en cas d'invalidité ou de **rente temporaire** pour votre conjoint âgé de moins de 60 ans en cas décès.

Cette évaluation est utile pour connaître ce que vous ou votre famille seriez susceptibles de percevoir.

CAPIMED

Chiffres clés 2016

Cotisations option A

Minimum : 1 261 €

Maximum : 12 420 €

Cotisations option B

Minimum : 2 522 €

Maximum : 25 220 €

Coût d'acquisition du point

Au 1^{er} janvier 2016 : 25,43 €

Retraite

Valeur de service du point

au 1^{er} janvier 2016 : 2,4555 €

Rendement net attribué en 2015

3,20 % (en moyenne)

Caractéristiques

CAPIMED garantit au médecin libéral en exercice âgé de moins de 70 ans et au conjoint collaborateur affilié à la CARMF, un complément de retraite par capitalisation dans le cadre de la loi «Madelin».

Adhésion

Le bulletin individuel fixe définitivement la date d'adhésion et l'option.

L'adhérent peut choisir l'une des deux options proposées suivant ses possibilités financières. L'acquisition des points se fait dans la même proportion dans l'une ou l'autre option.

Cotisations

Classes de cotisations 2015		
Classes	Option A	Option B
1	1 261 €	2 522 €
2	2 522 €	5 044 €
3	3 783 €	7 566 €
4	5 044 €	10 088 €
5	6 305 €	12 610 €
6	7 566 €	15 132 €
7	8 827 €	17 654 €
8	10 088 €	20 176 €
9	11 349 €	22 698 €
10	12 610 €	25 220 €

Pour adhérer, il faut avoir réglé les cotisations obligatoires aux régimes vieillesse et maladie.

Une attestation de la Caisse maladie confirmant que le médecin est à jour au 31 décembre 2015 doit être jointe au bulletin d'adhésion.

L'affilié peut renoncer à son adhésion dans un délai de 30 jours à compter de la date du premier versement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cotisation modulable

L'affilié peut augmenter ou réduire sa cotisation, chaque année, en choisissant une nouvelle classe dans son option.

La cotisation évolue, annuellement, comme le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Cotisation de rachat

Le montant de la cotisation de rachat est égal à celui de la cotisation annuelle. Le rachat peut s'effectuer dès l'adhésion ou ultérieurement, mais uniquement pendant une période égale au nombre d'années d'affiliation à la CARMF antérieures à l'adhésion à CAPIMED.

Ce rachat est à envisager lorsque le montant du versement que l'on souhaite capitaliser est supérieur à la classe 10 de l'option choisie.

Exemples pour l'option A

Versement envisagé de 15 000 € : cet exemple nécessite de choisir la classe 6 représentant une cotisation annuelle de 7 566 € et d'opter pour le rachat qui sera égal au montant de la cotisation.

Versement envisagé de 2 500 € : il faudra choisir la classe 2 représentant une cotisation de 2 522 € et non choisir la classe 1 (1 261 € avec rachat du même montant).

Versements des cotisations

Le règlement des cotisations doit être effectué :

- soit intégralement avant le 30 juin,
- soit en deux termes semestriels égaux (31 mars et 30 septembre),
- soit par prélèvements mensuels, demandés avant le 15 avril.

Toute cotisation annuelle ou de rachat payée hors délai donnera lieu à attribution d'un nombre de points calculé en fonction du prix d'acquisition du point établi pour l'année suivant celle du versement.

Sur chaque versement il est prélevé 2,5 % au titre des frais de gestion sur encaissement des cotisations.

Il n'y a aucun frais sur l'épargne gérée.

De plus, si les autres contrats Madelin sont transférés vers CAPIMED, il n'y a aucun frais sur le versement.

Frais très réduits

2,5 % sur les versements,
0 % sur les fonds gérés,
2 % sur les rentes.

Déductibilité fiscale

Les cotisations de retraite facultatives versées dans le cadre de la loi Madelin sont déductibles du bénéfice imposable dans les limites suivantes :

Montant déductible des revenus professionnels pour constituer une retraite facultative loi Madelin	
Plancher	Plafond
10 % du PSS ⁽²⁾ (3 862 €) moins abondement PERCO ⁽³⁾	10 % du bénéfice imposable ⁽¹⁾ dans la limite de 8 PSS ⁽²⁾ +
	15 % de la fraction du bénéfice imposable ⁽¹⁾ entre 1 et 8 PSS ⁽²⁾ 71 440 € maximum moins abondement PÉRICO ⁽³⁾

(1) Il s'entend avant déduction des cotisations ou primes versées dans le cadre de la loi Madelin.

(2) PSS : Plafond de Sécurité sociale pour 2016 : 38 616 €

(3) PÉRICO : Plan d'Épargne Retraite Collectif

Exemple de déductibilité fiscale des cotisations

Pour un bénéfice imposable de 80 000 € la déductibilité s'élève à :

$$\begin{aligned} & 10 \% \text{ de } 80\,000 \text{ €} \\ & + 15 \% \text{ de } (80\,000 \text{ €} - 38\,616 \text{ €}) \\ \text{Soit : } & 8\,000 \text{ €} + 6\,208 \text{ €} \\ & = 14\,208 \text{ € maximum} \end{aligned}$$

Pour une cotisation CAPIMED de 5 044 € avec 2 parts fiscales et un taux marginal d'imposition de 30 %, le coût réel ne s'élèvera plus qu'à 3 531 €.

Invalidité ou décès avant la retraite

En cas d'invalidité totale et définitive avant la liquidation de la retraite

Le médecin peut demander le versement de la contre-valeur en euros de 92 % du nombre de points acquis, divisé par le coefficient prévu à l'article 8 correspondant à son âge lors de ce versement, la contre-valeur du point étant égale à dix fois la valeur de service du point pour l'année du versement.

En cas de décès avant la liquidation de la retraite

Le bénéficiaire choisi par le médecin recevra, selon son choix :

- soit immédiatement une rente d'une durée de 10 ans,
- soit à 60 ans une rente viagère correspondant à 70 % du nombre de points acquis divisé par un coefficient correspondant à l'âge de l'adhérent lors de son décès et multiplié par un coefficient correspondant à l'âge du bénéficiaire lors du décès (articles 8 et 15 du règlement),
- si le bénéficiaire est lui-même adhérent, il pourra demander le report sur son propre compte de 92 % du nombre de points calculé ci-dessus.

Le médecin ne peut désigner qu'un bénéficiaire à la fois. Toutefois sur demande de sa part, les enfants désignés pourraient chacun percevoir une rente de 10 ans. Le capital constitutif étant alors scindé en autant de parts égales que d'enfants désignés.

Retraite

Calcul des points

Chaque cotisation annuelle nette de frais permet d'obtenir un nombre de points au prix d'acquisition pour l'année de versement : 25,43 € au 1^{er} janvier 2016.

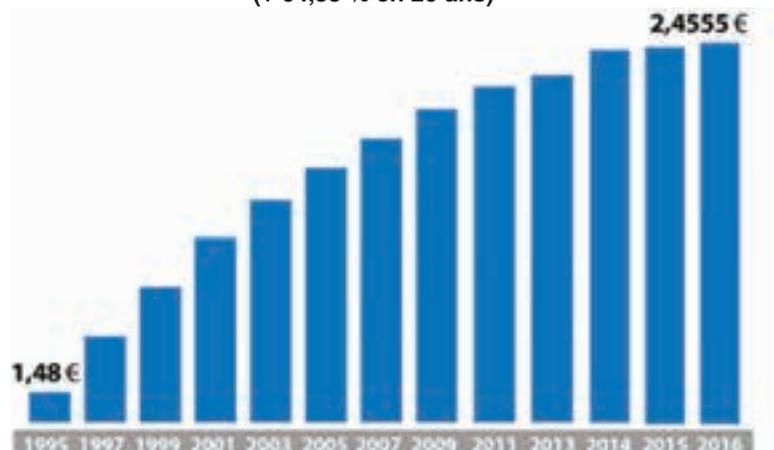
Afin de tenir compte de la durée de l'épargne, les points acquis sont affectés d'un coefficient d'âge de 0,44 lors de l'imputation du versement calculé en fonction du taux d'intérêt technique maximum autorisé par la réglementation (0,5 % en 2016).

Versement des pensions

Les prestations sont versées mensuellement à terme échu le dernier jour du mois.



Évolution du point de retraite en euros
(+ 64,55 % en 20 ans)



Caractéristiques

Calcul de la retraite

Le montant des prestations est égal au produit du nombre de points acquis par la valeur de service du point, déduction faite d'un prélèvement de 2 % pour frais de gestion liés au paiement des prestations.

La valeur de service du point est de 2,4555 € au 1^{er} janvier 2016. Elle est revalorisée chaque année par le Conseil d'administration en fonction de l'inflation et des résultats financiers des placements.

L'âge de la retraite est de 65 ans. Elle peut être demandée par anticipation, à partir de 60 ans ou ajournée jusqu'à 70 ans avec application du coefficient suivant :

Coefficients d'âge au versement de la retraite	
Âges	Coefficients d'âge
à 60 ans	0,75
à 61 ans	0,79
à 62 ans	0,83
à 63 ans	0,88
à 64 ans	0,94
à 65 ans	1,05
à 66 ans	1,11
à 67 ans	1,17
à 68 ans	1,24
à 70 ans	1,32

Réversion

Il sera possible lors de la liquidation de la retraite de demander la réversion de 60 % ou 100 % de son montant au décès, au profit d'un seul bénéficiaire désigné.

La retraite sera alors minorée par le coefficient suivant calculé en fonction de la différence d'âge avec le bénéficiaire :

Coefficients d'âge pour la réversion		
Âge du bénéficiaire de la réversion	Réversion à 60 %	Réversion à 100 %
plus âgé de 8 ans et plus	0,95	0,92
plus âgé de 4,5,6,7 ans	0,92	0,87
de même âge ou plus âgé d'au plus 3 ans	0,89	0,83
moins âgé d'au plus 3 ans	0,86	0,79
moins âgé de 4,5,6,7 ans	0,81	0,74
moins âgé de 8 ans jusqu'à 13 ans	0,75	0,66
moins âgé de 14 ans jusqu'à 23 ans	0,67	0,56
moins âgé de 24 ans jusqu'à 29 ans	0,63	0,51
moins âgé de 30 ans jusqu'à 34 ans	0,59	0,47
moins âgé de 35 ans jusqu'à 39 ans	0,55	0,43
moins âgé de 40 ans jusqu'à 44 ans	0,51	0,39
moins âgé de 45 ans et plus	0,47	0,35

Fiscalité des rentes

Les rentes sont imposables après abattement de 10 % selon le régime des pensions et retraites.

Caractéristiques techniques

Taux d'intérêt technique 2016 : 0,50 %
 Les provisions mathématiques sont calculées d'après les tables de générations de 2005 pour les rentes viagères homologuées par arrêté du 8 décembre 2006. L'intégralité des excédents de gestion bénéficie aux adhérents.
 Les engagements (pensions à payer) sont à tout moment garantis par les actifs financiers correspondants. ■



L'intégralité des excédents de gestion bénéficie aux adhérents.

Gestion financière

Dispositions financières

Constitution :

- de provisions mathématiques couvrant les droits des participants,
- d'une marge de sécurité minimale de 4 % des provisions mathématiques,
- d'une provision de gestion destinée à financer les frais de gestion liés au paiement des prestations,
- d'un fonds de réserve pour aléas financiers destiné à couvrir des déficits éventuels ou à assurer des revalorisations complémentaires de la valeur de service du point.

Placements

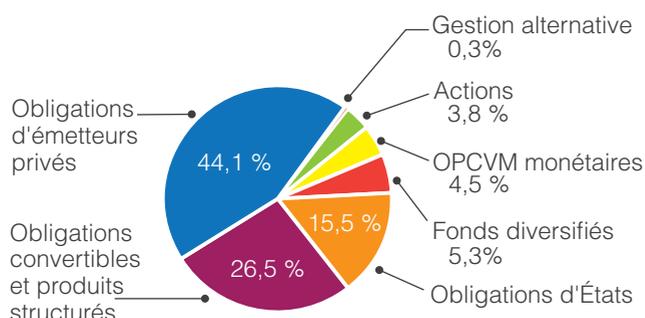
Le portefeuille de CAPIMED, investi en valeurs mobilières, doit satisfaire à l'obtention d'un taux minimum garanti ce qui conduit à privilégier les investissements sécurisants tels les Obligations Assimilables du Trésor (OAT) à taux fixe ou indexées sur l'inflation (OATi) et d'entreprises.

En diversification de cette poche obligataire, sachant que l'horizon de placement des cotisants au régime CAPIMED est relativement long, le portefeuille comprend également des obligations convertibles et des actions, afin de bénéficier du potentiel des marchés boursiers à moyen/long terme.

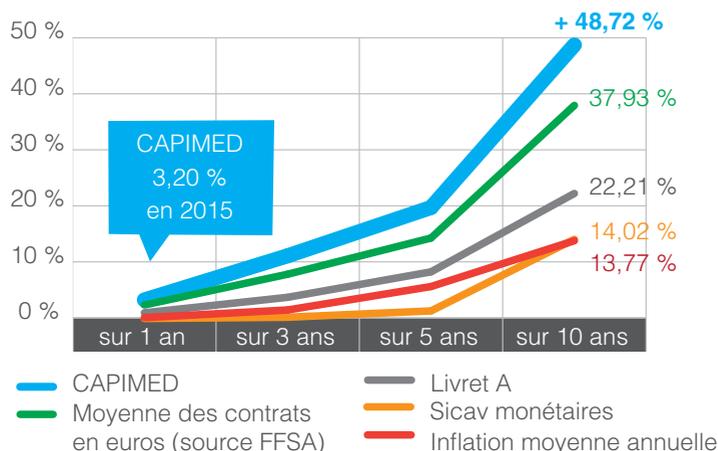
Rendement attribué

3,20 % en moyenne en 2015 (taux technique garanti augmenté de la revalorisation de la valeur du point)
En 2015 comme les années précédentes, le rendement de CAPIMED se situe parmi les meilleurs taux pratiqués pour ce type de contrat. Pour rappel, l'inflation à fin 2015 en glissement annuel, s'élève à + 0,2 %.

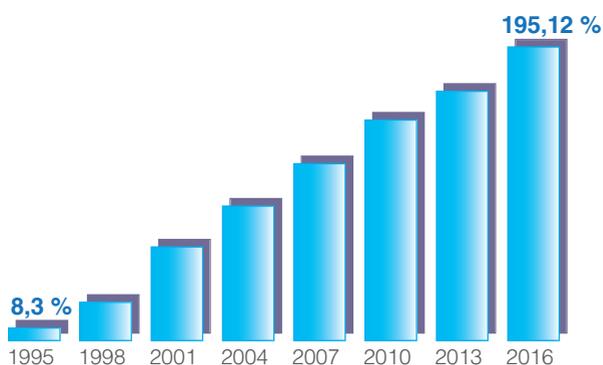
Répartition du portefeuille au 31 décembre 2015



La performance de CAPIMED



Rendement financier net cumulé en pourcentage



Rentes

Exemples de rentes

Pour une adhésion en janvier 2016 Rentes annuelles à 65 ans

Versement en option A classe 4 de 5 044 € par an		Adhérent âgé de 40 ans	Adhérent âgé de 50 ans
Sans réversion		5 120 €	3 071 €
Avec réversion à 60 %	Adhérent	4 556 €	2 733 €
	Bénéficiaire du même âge	2 734 €	1 640 €
Avec réversion à 100 %	Adhérent ou bénéficiaire du même âge	4 249 €	2 549 €

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'inflation et des résultats.

Imposition des rentes

Les rentes sont imposables après abattement de 10 % selon le régime des pensions et retraites.

Taux de rente * avant déduction fiscale

Avant déductibilité fiscale	
Sans réversion	4,06 %
Avec réversion à 60 %	3,61 %
Avec réversion à 100 %	3,37 %

L'information

L'adhérent reçoit chaque année, un bulletin de situation de compte indiquant le montant des versements, le nombre de points acquis dans l'année écoulée, le nombre total de points acquis depuis l'adhésion et la valeur de service du point pour l'année en cours. ■

Économie annuelle d'impôt

Sur le versement de 5 044 €	Taux marginal d'imposition 30 %	Taux marginal d'imposition 40 %
Économie d'impôt	1 513 €	2 018 €
Coût réel	3 531 €	3 026 €

Taux de rente * après déduction fiscale

Après déductibilité fiscale		
Taux marginal d'imposition 30 %	Sans réversion	5,80 %
	Avec réversion à 60 %	5,16 %
	Avec réversion à 100 %	4,81 %
Taux marginal d'imposition 40 %	Sans réversion	6,77 %
	Avec réversion à 60 %	6,02 %
	Avec réversion à 100 %	5,62 %

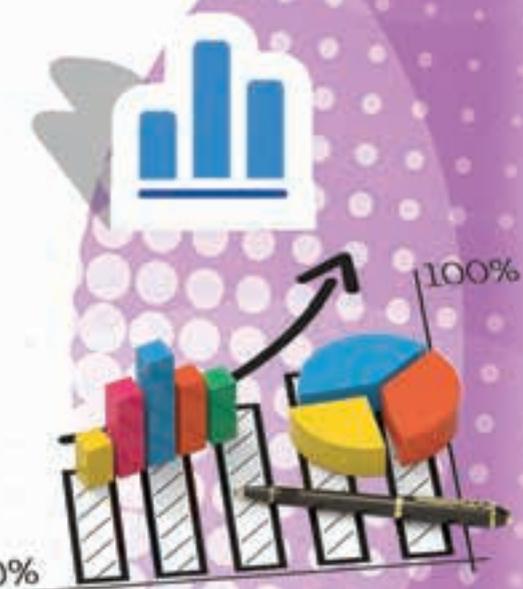
* Rente annuelle/ total des versements



**Gérez votre compte CAPIMED sur eCARMF, l'espace retraite des médecins libéraux.
Téléchargez votre dossier d'adhésion en ligne sur www.carmf.fr**

Si vous n'êtes pas encore adhérent à CAPIMED, régime complémentaire facultatif de retraite par capitalisation géré par la CARMF, eCARMF vous permet de simuler les rentes que vous pourriez constituer avec ce régime, en fonction de votre âge et de vos possibilités de capitalisation. Les adhérents, quant à eux, accèdent à l'intégralité de la situation de leur compte. Ils peuvent, par exemple, changer de classe de cotisation...

Statistiques



Démographie

Cotisants

Effectifs par région de Sécurité sociale au 1^{er} janvier 2016

Régions	Médecins *	Cumul retraite / activité libérale	Conjoints collaborateurs
Bordeaux (n°1)	8 798	694	111
Clermont-Ferrand (n°2)	2 295	164	50
Dijon (n°3)	4 519	359	111
Lille (n°4)	9 733	634	172
Limoges (n°5)	4 380	272	90
Lyon (n°6)	12 221	806	136
Marseille (n°7)	14 763	1 502	149
Montpellier (n°8)	6 144	528	84
Nancy (n°9)	4 465	343	70
Nantes (n°10)	6 034	314	118
Orléans (n°11)	3 853	323	95
Paris et Banlieue (n°12)	24 045	3 281	142
Rennes (n°13)	5 708	323	89
Rouen (n°14)	5 255	418	84
Strasbourg (n°15)	5 526	397	95
Toulouse (n°16)	6 163	520	103
Total	123 902	10 878	1 699

* y compris les médecins en cumul retraite / activité libérale.

Statistiques comparatives au 1^{er} janvier

Exercices	Médecins *				Conjoints collaborateurs			
	Hommes	Femmes	Total	Âge moyen	Hommes	Femmes	Total	Âge moyen
2004	90 271	35 738	126 009	50,13 ans	38	1 515	1 553	51,41 ans
2005	90 121	36 519	126 640	50,61 ans	38	1 429	1 467	52,15 ans
2006	89 618	37 134	126 752	51,14 ans	41	1 429	1 470	52,80 ans
2007	89 203	37 737	126 940	51,65 ans	47	1 443	1 490	53,51 ans
2008	88 097	38 087	126 184	52,12 ans	63	1 873	1 936	53,49 ans
2009	87 592	38 981	126 573	52,47 ans	77	2 046	2 123	53,68 ans
2010	86 750	39 497	126 247	52,93 ans	84	2 072	2 156	54,23 ans
2011	86 198	40 044	126 242	53,39 ans	85	2 017	2 102	54,74 ans
2012	85 525	40 804	126 329	53,78 ans	92	1 989	2 081	55,26 ans
2013	84 195	41 679	125 874	54,06 ans	102	1 923	2 025	55,66 ans
2014	82 765	42 513	125 278	54,28 ans	116	1 805	1 921	55,94 ans
2015	80 768	43 342	124 110	54,33 ans	128	1 680	1 808	56,11 ans
2016	79 438	44 464	123 902	54,31 ans	137	1 562	1 699	56,09 ans
Progression 2004 / 2016	- 12,00 %	+ 24,42 %	- 1,67 %	+ 4,18 ans	+ 260,53 %	+ 3,10 %	+ 9,40 %	+ 4,68 ans

* y compris les médecins en cumul retraite / activité libérale.

Allocataires

Effectifs par région de Sécurité sociale au 1^{er} janvier 2016

Régions	Médecins retraités	Conjoints collaborateurs retraités	Conjoints survivants retraités
Bordeaux (n°1)	5 052	112	1 658
Clermont-Ferrand (n°2)	1 220	54	426
Dijon (n°3)	2 160	79	691
Lille (n°4)	3 646	141	1 255
Limoges (n°5)	2 219	71	774
Lyon (n°6)	5 242	144	1 636
Marseille (n°7)	7 479	132	2 806
Montpellier (n°8)	3 338	82	1 113
Nancy (n°9)	1 952	72	628
Nantes (n°10)	2 665	97	784
Orléans (n°11)	1 904	68	636
Paris et Banlieue (n°12)	12 729	255	4 183
Rennes (n°13)	2 954	92	959
Rouen (n°14)	2 424	68	755
Strasbourg (n°15)	2 133	86	660
Toulouse (n°16)	3 137	90	1 041
Total	60 254	1 643	20 005

Statistiques comparatives au 1^{er} janvier

Exercices	Médecins retraités		Conjoints collaborateurs retraités		Conjoints survivants retraités	
	Nombre	Âge moyen	Nombre	Âge moyen	Nombre	Âge moyen
2004	27 895	75,69 ans	377	70,11 ans	14 677	79,20 ans
2005	28 728	75,81 ans	420	70,46 ans	14 956	79,36 ans
2006	29 754	75,92 ans	463	70,89 ans	15 229	79,55 ans
2007	31 072	75,89 ans	516	41,21 ans	15 649	79,72 ans
2008	33 024	75,69 ans	583	71,37 ans	16 085	79,77 ans
2009	35 124	75,41 ans	665	71,30 ans	16 610	79,80 ans
2010	37 799	75,13 ans	741	71,33 ans	17 144	79,86 ans
2011	40 745	74,82 ans	846	71,36 ans	17 690	79,86 ans
2012	44 188	74,51 ans	984	71,23 ans	18 164	79,95 ans
2013	47 836	74,26 ans	1 109	71,38 ans	18 585	80,03 ans
2014	51 758	74,06 ans	1 260	71,39 ans	19 018	80,02 ans
2015	56 192	73,88 ans	1 461	71,38 ans	19 507	80,08 ans
2016	60 254	73,84 ans	1 643	71,53 ans	20 005	80,15 ans
Progression 2004 / 2016	+ 116,00 %	- 1,85 an	+ 335,81 %	+ 1,42 an	+ 36,30 %	+ 0,95 an

Démographie

Prestataires

Effectifs par région de Sécurité sociale au 1^{er} janvier 2016

Régions	Médecins invalides	Conjoints d'invalides	Enfants d'invalides	Conjoints survivants de moins de 60 ans	Orphelins	Enfants infirmes
Bordeaux (n°1)	35	3	54	99	131	7
Clermont-Ferrand (n°2)	13	0	15	25	27	1
Dijon (n°3)	10	0	7	57	71	4
Lille (n°4)	34	1	26	113	139	1
Limoges (n°5)	17	0	18	51	63	1
Lyon (n°6)	59	3	42	113	157	8
Marseille (n°7)	88	9	96	169	216	6
Montpellier (n°8)	32	1	16	64	87	3
Nancy (n°9)	15	0	13	47	63	0
Nantes (n°10)	20	1	14	56	85	4
Orléans (n°11)	15	0	14	45	75	3
Paris et Banlieue (n°12)	56	9	64	224	351	9
Rennes (n°13)	28	3	33	71	95	5
Rouen (n°14)	17	2	8	60	80	2
Strasbourg (n°15)	17	2	13	67	67	1
Toulouse (n°16)	20	1	23	57	106	4
Total	476	35	456	1 318	1 813	59

Statistiques comparatives au 1^{er} janvier

Exercices	Médecins invalides		Conjoints survivants de - de 60 ans		Orphelins	
	Nombre	Âge moyen	Nombre	Âge moyen	Nombre	Âge moyen
2004	744	54,10 ans	2 161	53,23 ans	2 694	18,47 ans
2005	738	54,35 ans	2 159	53,51 ans	2 714	18,68 ans
2006	781	54,95 ans	2 161	53,90 ans	2 643	18,82 ans
2007	749	55,34 ans	2 105	54,11 ans	2 595	18,97 ans
2008	730	55,67 ans	2 011	54,29 ans	2 537	19,07 ans
2009	663	55,73 ans	1 958	54,35 ans	2 526	19,15 ans
2010	611	55,72 ans	1 849	54,40 ans	2 457	19,22 ans
2011	530	55,92 ans	1 768	54,60 ans	2 354	19,39 ans
2012	543	56,39 ans	1 712	54,74 ans	2 329	19,48 ans
2013	527	56,79 ans	1 622	54,88 ans	2 177	19,53 ans
2014	500	56,90 ans	1 503	54,78 ans	2 096	19,48 ans
2015	470	57,02 ans	1 412	54,98 ans	1 940	19,53 ans
2016	476	57,57 ans	1 318	54,91 ans	1 813	19,60 ans
Progression 2004 / 2016	- 36,02 %	+ 3,47 ans	- 39,01 %	+ 1,68 an	- 32,70 %	+ 1,13 an

Revenus

Bénéfices non commerciaux (BNC) des médecins libéraux ⁽¹⁾

Par spécialité en 2014	Secteur 1		Secteur 2		Total secteurs 1 et 2		Évolution 2013/2014		
	nombre	BNC moyen	nombre	BNC moyen	nombre	BNC moyen	Secteur 1	Secteur 2	Total
Médecine générale + spécialités	81 915	82 346 €	23 322	105 873 €	105 237	87 560 €	2,47 %	3,38 %	2,69 %
Médecine générale	54 039	75 224 €	4 632	65 547 €	58 671	74 460 €	2,27 %	1,15 %	2,23 %
Moyenne des spécialités	27 876	96 152 €	18 690	115 867 €	46 566	104 065 €	2,85 %	3,28 %	3,08 %
Anatomie cytologie pathologiques	351	110 621 €	55	134 484 €	406	113 854 €	13,19 %	-0,72 %	10,42 %
Anesthésie réanimation	1 630	148 804 €	1 078	188 562 €	2 708	164 631 €	2,07 %	3,03 %	2,76 %
Cancérologie	364	232 254 €	66	131 489 €	430	216 788 €	17,85 %	29,31 %	18,15 %
Chirurgie	1 154	96 885 €	3 839	144 572 €	4 993	133 550 €	5,32 %	2,90 %	3,47 %
Dermato-vénérologie	1 826	72 292 €	1 162	82 912 €	2 988	76 422 €	2,43 %	3,78 %	3,01 %
Endocrinologie et métabolisme	282	44 356 €	458	51 903 €	740	49 027 €	1,96 %	5,78 %	4,38 %
Gastro-entérologie hépatologie	1 090	101 687 €	647	117 253 €	1 737	107 485 €	4,95 %	5,13 %	5,10 %
Génétique médicale	- (*)		- (*)						
Gériatrie	40	48 257 €	14	48 189 €	54	48 240 €	-6,14 %	22,15 %	0,13 %
Gynécologie médicale	794	50 746 €	488	63 237 €	1 282	55 501 €	-2,54 %	-0,12 %	-1,53 %
Gynécologie médicale et obstétrique	101	56 763 €	118	88 324 €	219	73 768 €	-4,08 %	-3,37 %	-4,31 %
Gynécologie obstétrique	1 115	76 227 €	1 873	106 144 €	2 988	94 980 €	3,44 %	1,57 %	2,37 %
Hématologie	17	68 994 €	- (*)			80 755 €	1,41 %		9,64 %
Médecine biologique	271	57 067 €			271	57 067 €	0,72 %		0,72 %
Médecine interne	98	64 318 €	153	61 394 €	251	62 536 €	-3,77 %	-3,72 %	-3,71 %
Médecine nucléaire	227	101 791 €	15	109 445 €	242	102 265 €	-10,86 %	17,04 %	-9,74 %
Médecine physique et de réadaptation	236	64 004 €	157	85 032 €	393	72 404 €	4,34 %	4,23 %	4,65 %
Néphrologie	331	137 432 €	18	63 980 €	349	133 643 €	7,50 %	-1,81 %	7,53 %
Neurologie	507	85 364 €	244	91 429 €	751	87 335 €	7,97 %	-0,49 %	4,99 %
Ophtalmologie	1 948	113 091 €	2 057	171 922 €	4 005	143 307 €	0,74 %	4,23 %	2,88 %
Oto-rhino laryngologie	809	88 529 €	1 116	97 727 €	1 925	93 862 €	5,08 %	3,91 %	4,48 %
Pathologie cardio-vasculaire	3 205	115 139 €	781	113 643 €	3 986	114 846 €	3,68 %	4,01 %	3,74 %
Pédiatrie	1 710	63 208 €	858	75 936 €	2 568	67 461 €	0,58 %	3,64 %	1,83 %
Pneumologie	859	92 372 €	176	75 233 €	1 035	89 457 €	5,34 %	-4,62 %	3,75 %
Psychiatrie	3 858	65 970 €	1 812	66 545 €	5 670	66 153 €	-1,40 %	0,90 %	-0,68 %
Radiologie imagerie médicale	3 782	117 991 €	576	124 055 €	4 358	118 792 €	0,65 %	6,87 %	1,47 %
Rhumatologie	870	82 357 €	735	80 392 €	1 605	81 457 €	4,63 %	5,42 %	4,97 %
Santé publique et médecine sociale			- (*)						
Stomatologie	378	112 929 €	181	136 152 €	559	120 449 €	-1,08 %	-4,89 %	-2,71 %
Spécialité non précisée	19	36 013 €			19	36 013 €	-8,84 %		-8,84 %

(1) y compris les médecins en cumul retraite-activité

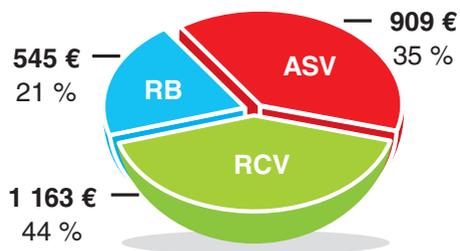
(*) effectif non significatif

(statistique arrêtée au 08/04/2016)

Allocations - Réserves

Allocations moyennes versées

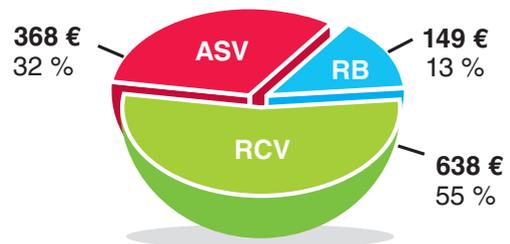
Allocations mensuelles moyennes versées au médecin
base mars 2016



Total : 2 617 €

Avant prélèvements sociaux : CSG, CRDS, CASA

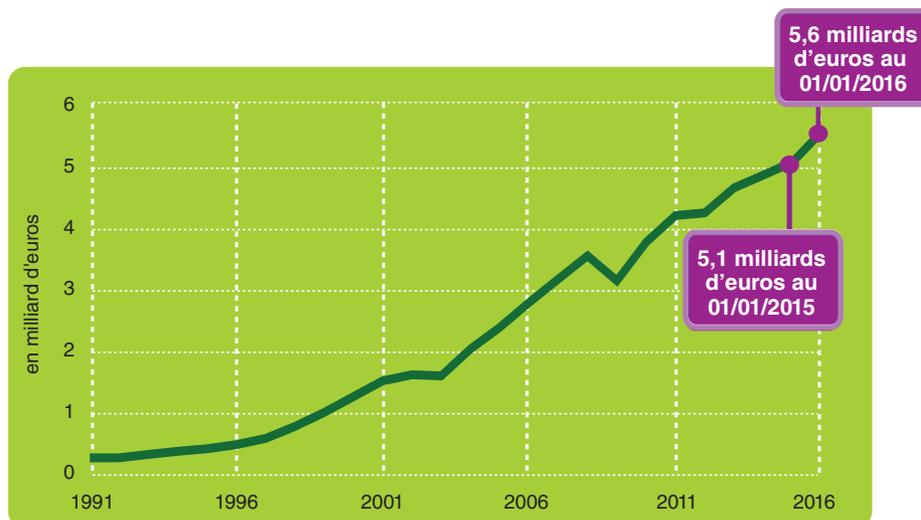
Pensions mensuelles moyennes versées au conjoint survivant retraité
base mars 2016



Total : 1 155 €

Avant prélèvements sociaux : CSG, CRDS, CASA.

Réserves du régime complémentaire



Régime invalidité-décès

Nature des affections

Nature des affections en pourcentage des effectifs en 2015	Médecins bénéficiaires des indemnités journalières	Médecins bénéficiaires de la pension d'invalidité
Tumeurs malignes y compris hémopathies malignes	31,06 %	11,94 %
Troubles mentaux et du comportement	20,01 %	42,18 %
Maladies du système osteo-articulaire, des muscles et du tissu conjonctif	11,42 %	6,38 %
Lésions traumatiques	9,18 %	5,76 %
Maladies du système nerveux	8,83 %	18,93 %
Maladies de l'appareil circulatoire	6,95 %	7,20 %
Grossesse, accouchement, puerpéralité	5,00 %	-
Maladies de l'appareil digestif	2,24 %	1,44 %
Maladies de l'oeil et de l'oreille	1,06 %	1,23 %
Maladies de l'appareil génito-urinaire	1,06 %	0,62 %
Maladies de l'appareil respiratoire	1,00 %	1,23 %
Maladies infectieuses, parasitaires et virales	0,77 %	1,03 %
Maladies endocriniennes, nutritionnelles et métaboliques	0,71 %	0,62 %
Maladies en attente de diagnostic	0,47 %	0,62 %
Tumeurs bénignes	0,18 %	0,82 %
Maladies de la peau et du tissu cellulaire sous-cutané	0,06 %	-

Capimed

Adhérents à Capimed

Âges moyens des adhérents	
Option A	Option B
58,47 ans	58,98 ans

(Statistique arrêtée au 31 mars 2016)

Index

A

Achats de points RCV	36, 67
Action sociale	18
Adhésion volontaire	25
Administrateurs	5
Affections (nature)	81
Affiliation	24
Âge	
départ en retraite.....	42
durée d'assurance	42
réversion.....	66
Allocations	
conjoint collaborateur.....	53
moyennes annuelles	3
moyennes versées	80
Appel de cotisations	32, 40
Assemblée générale	12
Assurance délégués, administrateurs..	12
Attestation de paiement	31

B

Bénéfices Non Commerciaux (BNC) ..	79
Bilan et compte de résultat	22
Bureau	8

C

Calcul	
cotisations en cours d'activité.....	28
cotisations en début d'activité	27
retraite du médecin	40
CAPIMED	
chiffres.....	69
coefficients d'âge.....	72
cotisations	70
économie d'impôt	70, 74
fiscalité	72
placements	73
retraite	71
réversion	72
statistiques	81
Changements	
Situations professionnelle,	
personnelle, coordonnées	25
Commissions	
réglementaires	13
statutaires	14
Communication	20
Compensation nationale	18
Conjoint collaborateur	
affiliation, statut	37
cotisations et points	38, 54
régime invalidité-décès.....	64
retraite	37, 53
Conjoint survivant retraité	65, 80
Conseil d'administration	4
Contacts	19
Contrainte	33
Cotisations	
moyennes annuelles	3
paiement	32
sociales	34
Cumul retraite/activité libérale	48

D

Décès	
déclaration	60
démarches	60
Déchéance	33
Déclaration de revenus	29
Déductibilité fiscale	34, 49, 70, 74
Délégués	
Effectifs	3
Rôle	12
Demande de retraite	
conditions	45
formalités	45
Dématérialisation	32
Démographie	
allocataires	77
cotisants	76
prestataires	78
Dispenses	30

E

Exercice à l'étranger	26
Exonérations pour raison de santé	30

F

Fiscalité Capimed (loi Madelin)	70
Formulaires	19
Frais	
administratifs	9
Capimed	70

G

GIP info retraite.....	40
------------------------	----

I

Incapacité temporaire d'exercice	56
Indemnités décès	62
Indemnités journalières	56
Invalidité-décès	81
Invalidité totale et définitive	58, 71
Ircantec	36

M

Madelin (loi)	34, 70
Majorations de retard	33
Maternité / accouchement	
conjoint collaborateur	37, 53
médecin	31
Médecin remplaçant	24
Mensualisation	46, 57, 58, 63, 68, 71
Mise à jour du compte	45
Mise en demeure	33
Modifications statutaires	11

P

Pacs	37, 63, 68
Paiement des cotisations.....	32
Pension d'invalidité	
conditions	58
durée de versement	58
exemple de calcul.....	59
Permanence des soins	48

Placements	
Capimed	73
immobiliers	15
mobiliers.....	15
Points de retraite médecin	40
Prélèvement mensuel	32
Publications	20

R

Rachat	
Capimed	70
conjoint survivant	67
régime complémentaire	36, 41
régime de base	35, 37, 46
Rapport démographique	3
Recouvrement	33
Régimes	
gérés par la CARMF	18
obligatoires	24
Relevé de carrière	40
Remplaçant, médecin	24, 48
Rendement Capimed	73
Rentes	
Capimed	71, 74
conjoint survivant	62
enfants à charges	58
exemple de calcul	63
Réserves régime complémentaire	80
Retraite	
avec décote	42
avec surcote.....	42
date d'effet	46
estimation.....	40, 41, 44, 46
mode de calcul, exemple.....	47
moyenne du médecin	80
paiement	46
préparation.....	40
projection	41
taux plein.....	42
Revenus des médecins (BNC)	79
Réversion	
chiffres	65
conditions.....	66
fiscalité	68
minimum d'allocation	66
moyenne	80
régime ASV	67
régime complémentaire	67
régime de base	66
remariage	68

S

Service national.....	36
Services de la CARMF.....	19
Site internet	21
Sociétés d'exercice	
libéral (SEL)	24, 29, 49
Statistiques	75

T

TIP	32
Trimestres d'assurance.....	35, 37, 42
conjoint collaborateur.....	53

V

Valeur des points	40
-------------------------	----

Allocations 2016					
Valeur du point de retraite	Médecin	Conjoint collaborateur	Conjoint survivant	Nombre de points max. 2016	Taux de réversion
Base	0,5626 €	0,5626 €	0,3038 €	525 + 25	54 %
Complémentaire ASV	78,55 €	78,55 €	47,13 €	10	60 %
	13 €	-	6,50 €	27 + 9	50 %

Répartition des retraités en cumul selon la tranche d'allocation versée (mars 2016)



Tranches d'allocations

- + de 40 000 €
- de 30 à 40 000 €
- de 20 à 30 000 €
- de 20 000 €

Avant prélèvements sociaux : CSG, CHDS et CASA

Retraite moyenne versée aux médecins cumulant retraite et activité libérale : **36 628 €** par an.

Prestations 2016

> **Indemnités journalières** en cas d'invalidité temporaire à compter du 91^e jour d'incapacité totale de travail.

Taux normal	Classe A	Classe B	Classe C
64,67 €	97,00 €	129,33 €	
Taux réduit	Classe A	Classe B	Classe C
33,00 €	49,50 €	66,00 €	

> **Rente annuelle** (prestations maximum) en cas d'invalidité totale et définitive

Médecin	Classe A	Classe B	Classe C
14 403,20 €	18 004 €	24 005,80 €	
Majoration pour conjoint	Classe A	Classe B	Classe C
5 041,12 €	6 301,40 €	8 402,03 €	
Par enfant à charge	Classe A	Classe B	Classe C
6 687,20 €	6 687,20 €	6 687,20 €	

> **Assurance décès** (moyenne annuelle)

Indemnité décès 40 000 € versés en cas de décès d'un médecin cotisant non retraité, à jour de ses cotisations ou titulaire de la pension d'invalidité et âgé de moins de 75 ans.

Rente annuelle

- au conjoint jusqu'à 60 ans : de 6 394,50 € à 12 789 €, majorée de 10 % si trois enfants avec le médecin, à l'enfant orphelin de père ou de mère : 7 531,30 €, à l'enfant orphelin de père et de mère : 9 378,60 € (jusqu'à 21 ans ou 25 ans s'il poursuit des études).

FLUX FINANCIERS ET RÉSERVES, régimes obligatoires

Flux CARMF en 2016

en millions d'euros régime de base compris

Cotisations	2 410 M€ (+ 2,6 %)
Prestations	2 320 M€ (+ 6,9 %)

Réserves

en millions d'euros*

Complémentaire	5 583 M€	6 468 M€
ASV	328 M€	
Invalidité-décès	557 M€	

* Les réserves du régime de base sont désormais gérées par la CNAVPL.

Fonds d'action sociale

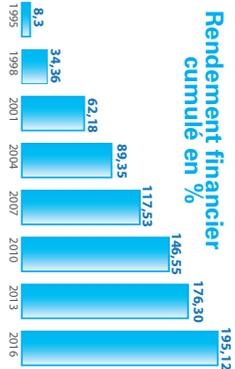
Aides accordées en 2015 à **1 228 allocataires ou prestataires** (dont 1 150 dossiers traités pour le secours forfaitaire) et à **66 cotisants** : 1,88 M€

Commission de recours amiable 2015, montant des remises = 3,3 M€

CAPIMED régime facultatif loi «Madelin»

Chiffres CAPIMED

- Rendement net 2015 : 3,20 %
- Coût d'acquisition du point en 2016 : 25,43 €
- Valeur du point en 2016 : 2,4555 €



Répartition des cotisants CAPIMED



10 classes de cotisations

Exemple classe 1
Option A : 1 261 €
Option B : 2 522 €
Exemple classe 4
Option A : 5 044 €
Option B : 10 088 €

Plier ici ↗

Plier ici ↗

Chiffres arrêtés au 1^{er} janvier 2016 sauf mention contraire

Chiffres clés 2016

EFFECTIFS CARMF	
Cotisants (hors cumul)	> 113 024
Cumul retraite/activité libérale	> 10 878
Retraités (hors cumul)	> 49 376
Conjoints collaborateurs retraités	> 1 699
Conjoints collaborateurs retraités	> 1 643
Conjoints survivants retraités	> 20 005
Bénéficiaires du régime invalidité-décès ...	> 4 157
Adhérents CAPIMED	> 2 119

CARMF
Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France
46 rue Saint-Ferdinand 75841 Paris Cedex 17
Tél : 01 40 68 32 00 - Fax : 01 40 68 33 73

Découpez selon les pointillés votre dépliant «Chiffres clés 2016»

Chiffres clés 2016

EFFECTIFS CARMF

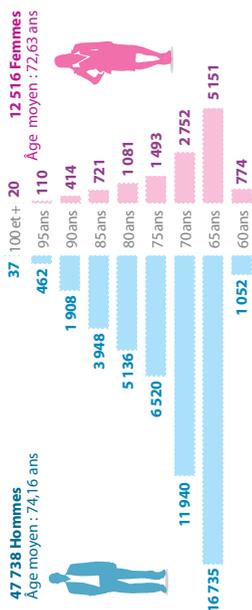
Cotisants (hors cumul)	> 113 024
Cumul retraite/activité libérale	> 10 878
Retraités (hors cumul)	> 49 376
Conjoints collaborateurs	> 1 699
Conjoints collaborateurs retraités	> 1 643
Conjoints survivants retraités	> 20 005
Bénéficiaires du régime invalidité-décès	> 4 157
Adhérents CAPIMED	> 2 119

CARMF
Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France
46 rue Saint-Ferdinand 75841 Paris Cedex 17
Tél : 01 40 68 32 00 - Fax : 01 40 68 33 73

Plier ici ↗

Pyramide des âges des retraités

60 254 médecins (y compris cumul)



Retraite moyenne versée au médecin

(base mars 2016)



Pension moyenne versée au conjoint survivant

(base mars 2016)



(1) Avant prélèvements sociaux : CSG, CRDS et CASA

Régimes	Cotisations moyennes annuelles (2)	Retraites moyennes (1)
Base	Secteur 1 : 4 659 € (30 %) Secteur 2 : 4 659 € (23 %)	6 539 € (21 %)
Complémentaire	ASV : 8 365 € (54 %) RB : 2 345 € (16 %)	13 963 € (44 %)
TOTAL	15 369 €	31 412 €

(1) Avant prélèvements sociaux : CSG, CRDS et CASA

(2) Montants émis lors de l'appel de cotisation de janvier 2016

Découpez selon les pointillés votre dépliant «Chiffres clés 2016»

MÉDECINS RETRAITÉS

Exemples de cotisations 2016 en fonction des revenus 2014		
Revenu	20 000 €	60 000 €
Total secteur 1	6 352 €	12 917 €
Total secteur 2	9 932 €	17 190 €
Total	16 284 €	30 107 €

Dispenses 2016	
Régime complémentaire	Taux de dispense
revenus imposables 2015 du médecin	100 %
- jusqu'à 5 000 €	75 %
- de 5 001 € à 12 000 €	50 %
- de 12 001 € à 19 000 €	25 %
- de 19 001 € à 27 000 €	0 %
- plus de 27 000 €	0 %

Régime ASV	
revenu médical libéral net 2015 : inférieur ou égal à 11 500 €	Taux de dispense : 100 %

BNC moyen - Secteurs 1 et 2		
Années	2013	2014
Ensemble des médecins	84 835 €	87 560 €
Généralistes	72 532 €	74 460 €
Spécialistes	100 357 €	104 065 €

Nombre de médecins en société d'exercice libéral (SEL) : 10 036 médecins en SEL dont 84,97 % de spécialistes

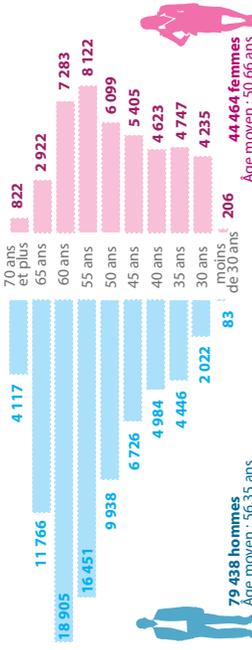
Répartition des 1 699 conjoints collaborateurs en fonction du choix d'assiette de cotisations	
Régime de base	Effectifs
- forfait	62 %
- 25 % du revenu du médecin sans partage d'assiette	14 %
- 50 % du revenu du médecin sans partage d'assiette	14 %
- 25 % du revenu du médecin avec partage d'assiette	6 %
- 50 % du revenu du médecin avec partage d'assiette	4 %

Régime complémentaire invalidité-décès	
- quart de la cotisation du médecin	84 %
- moitié de la cotisation du médecin	16 %

MÉDECINS COTISANTS

Pyramide des âges des cotisants

123 902 médecins (y compris cumul)



Base de calcul des cotisations 2016

Régimes	Assiette (sous réserve des décrets)	Taux et montants	Cotisation maximum
Base	Revenus non-salariés 2014		
	Tranche 1 : jusqu'à 38 616 € (1 PSS)*	8,23 %	3 178 €
	Tranche 2 : 193 080 € (5 PSS)*	1,87 %	3 611 €
TOTAL			6 789 €
Complémentaire	Revenus non-salariés 2014 dans la limite de 3,5 PSS* soit 135 156 €	9,60 %	12 975 €
ASV	Part forfaitaire	1 617 € / 4 850 €	/
	Part proportionnelle (ajustement) sur le revenu conventionnel 2014 plafonné à 193 080 € (5 PSS)* :		
	secteur 1	0,8667 %	1 673 €
	secteur 2	2,60 %	5 020 €
Invalidité-décès	Revenus non-salariés 2014		
	Classe A : revenus < à 38 616 € (1 PSS)*	622 €	/
	Classe B : revenus = ou > à 38 616 € (1 PSS)* et < à 115 848 € (3 PSS)*	720 €	/
	Classe C : revenus = et > à 115 848 € (3 PSS)*	836 €	/

* PSS = plafond de Sécurité sociale : 38 616 € au 1^{er} janvier 2016

MÉDECINS COTISANTS

CONJONTS COLLABORATEURS

↑ Plier ici

Chiffres clés 2016

EFFECTIFS CARMF

- Cotisants (hors cumul) > 113 024
- Cumul retraite/activité libérale > 10 878
- Retraités (hors cumul) > 49 376
- Conjoints collaborateurs > 1 699
- Conjoints collaborateurs retraités > 1 643
- Conjoints survivants retraités > 20 005
- Bénéficiaires du régime invalidité-décès > 4 157
- Adhérents CAPIMED > 2 119

Chiffres arrêtés au 1^{er} janvier 2016 sur l'ensemble des cotisants

CARMF
Caisse d'Allocations de Retraite des Médecins de France

46 rue Saint-Ferdinand 75841 Paris Cedex 17
Tel : 01 40 68 32 00 - Fax : 01 40 68 33 73

↑ Plier ici





Les informations de ce bulletin sont mises
à jour régulièrement sur notre site :
www.carmf.fr



46 rue St Ferdinand 75841 Paris cedex 17
Tél : 01 40 68 32 00 - Fax : 01 40 68 33 73 - Serveur vocal : 01 40 68 33 72
Internet : <http://www.carmf.fr> - email : carmf@carmf.fr